AFFAIRE VERBRUGGEN

Point d'enquête et analyse.

Évasion fiscale aux droits de succession

ÉLITES DÉLINQUANTES ET IMPUISSANCE D'ÉTAT ORGANISÉE

« Ces élites ont développé tout un répertoire argumentatif pour justifier leurs actes transgressifs, qui joue sur quatre registres : le déni, la mise en controverse, la déresponsabilisation et le retournement des accusations ».
Pierre Lascoumes, « L'Economie morale des élites dirigeantes »

100 millions de droits de succession en jeu.

Élites délinquantes : En référence à l'ouvrage de Carla NAGELS (sociologue, docteure en criminologie, chercheuse et professeure au Centre de recherches criminologiques de l'Université libre de Bruxelles.) et Pierre Lascoumes (sociologue et juriste), paru en 2018 (seconde édition), intitulée *« Sociologie des élites délinquantes, de la criminalité en col blanc à la corruption politique »*

Impuissance d'État organisée : En référence à l'ouvrage de Frédéric Farah ; «Fake State : L'impuissance organisée de l'Etat en France » 2022. Editeur : Presses de la Fondation Nationale des Sciences Politiques

POUR pour écrire la liberté

attac BRUXELLES 2

ELITES DÉLINQUANTES ET IMPUISSANCE D'ETAT ORGANISÉE

SOMMAIRE PAR CHAPITRE

Préface

CHAPITRE I - L'Etat belge, responsable et coupable.

CHAPITRE II - La Cour et ses magistrates devraient mourir de honte.

CHAPITRE III - Tout le monde se défile.

CHAPITRE IV - L'absence factuelle de contrôle du système judiciaire, pour cause de conflit d'intérêts, mais pas seulement.

CHAPITRE V - La C.T.I.F. (Cellule de Traitement des Informations Financières) saisie ou pas ?

CHAPITRE VI - Il faut empêcher les Notaires judiciaires de conclure.

CHAPITRE VII- La mystérieuse société Gérance de Biens.

CHAPITRE VIII : Et maintenant ?

SOMMAIRE PAR CHAPITRE ET CONTENU PAR CHAPITRE

Préface

CHAPITRE I - L'Etat belge, responsable et coupable.

1-Monumentaux dysfonctionnements judiciaires, exécutifs et administratifs mais aucune démission.
2-Bref aperçu atterrant de la place de l'Etat dans l'Expertise judiciaire en cours.
3-Un inquiétant décor planté par la Cour des comptes.
3-1 Quelques extraits du rapport, d'ordre général.
3-2 L'Administration fiscale : ses devoirs et ce qu'elle en fait. Prélude au traitement de la succession Verbruggen.
3-3 Peu de données chiffrées, mais suffisantes pour démontrer l'importance de l'évasion fiscale aux droits de succession.
4- L'absence, l'incohérence, la pusillanimité et les ambiguïtés de l'Etat belge.
4-1 Le pouvoir judiciaire, le pouvoir exécutif, l'administration fiscale, les ordres. professionnels et bien d'autres (même le Roi) immédiatement saisis et pourtant !
4-2 Qu'a donc bien pu faire l'ISI à compter de début 2003 jusqu'à novembre 2013.
4-2-1 C'est l'avocat de l'Etat belge qui nous le dit. Affligeant.
4-2-2 Mais l'avocat de l'Etat belge ne s'arrête pas là. Stupéfiant.
5- Les saisies conservatoires, toujours conservatoires, jamais exécutoires.
5-1 Le paiement des honoraires d'Expertise, parjure d'Etat ?
5-2 Ce qui s'est passé entre décembre 2021 et janvier 2022.
5-3 La volte-face de l'Etat.

ANNEXE I AU CHAPITRE I - Liste de certaines dates clés.

ANNEXE II AU CHAPITRE I - Missions de l'AGDP, Administration Générale de la Documentation Patrimoniale.

CHAPITRE II - La Cour et ses magistrates devraient mourir de honte.

Avant-propos

1- L'Expert judiciaire saisit la Cour des pressions et intimidations dont il fait l'objet. La Cour ne daigne pas l'entendre.
2- L'Expert demande à nouveau que la Cour use de son pouvoir de coercition. La Cour lui répond qu'elle ne peut rien faire.
3-La juge qui fait le contraire de ce qu'elle professe…mais qui n'est pas la seule !
4 L'Expert dénonce à la Cour 10 erreurs manifestes dans les conclusions déposées en dernière minute par l'avocat des sociétés, Me F. Tchékémian, associé du Cabinet DaldeWolf. La Cour n'en a cure.
5- « Nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude » écrit l'Expert à la Cour qui, elle, les multiplie.

6- Quand la Cour botte honteusement en touche systématiquement, sauf à donner satisfaction aux fraudeurs.
7- Quand la Cour tire sur l'ambulance.

CHAPITRE III - Tout le monde se défile.

Résumé
1- Les Ordres Professionnels.
1-1 Ils sont tous au courant.
1-2 Les fraudeurs sont des professionnels du droit et du chiffre et de la direction de grosses entreprises.
1-3 Dépeints pour ce qu'ils sont dans de nombreux articles.
1-4 Fins de non-recevoir systématiques.
2- Les médias grand public.
3- Les gouvernants, élus, et partis politiques.
3-1 Tout le monde se défile ou tout le monde s'en fout ?
3-2 Des milliers d'interpellations.
3-3 Un taux de réponse consternant.
3-4 L'alibi confortable de la séparation des pouvoirs pour ne rien faire.
3-5 Une bande dessinée pour tenter de sortir de la torpeur. Rien n'y fait.

CHAPITRE IV - L'absence factuelle de contrôle du système judiciaire, pour cause de conflit d'intérêts, mais pas seulement.

Avertissement
1- Le pouvoir du juge est le plus redoutable qui soit pour le citoyen : une décision et même une absence de décision peuvent faire basculer une vie.
2- Des chefs de corps, juges et partie.
3- Le Ministère public veille à la régularité du service des Cours et Tribunaux, en principe!
4- A côté de la responsabilité personnelle des magistrats, la responsabilité civile de l'Etat du fait des actes professionnels des magistrats.
5-Toutes les possibilités de contrôle interne du système judiciaire ont été ignorées dans l'affaire Verbruggen.
6- Les possibilités d'un contrôle externe ont été également ignorées.
7- La récusation pour faire respecter ses droits.
8- En forme de conclusion : ce n'était pas à la Cour d'appel de Bruxelles de connaître de l'Expertise judiciaire.

CHAPITRE V - La C.T.I.F. (Cellule de Traitement des Informations Financières) saisie ou pas ?

1-Embouteillage ou calme plat au guichet des signalements ?
2-L'omnipotence de Bâtonniers du Barreau de Bruxelles.
3- La Cour n'estime pas « devoir dénoncer la situation » à la CTIF.
4- Les professions impliquées dans l'Affaire Verbruggen pèsent pour rien dans les signalements à la CTIF.

ANNEXE I - Le Rôle de la CTIF (Source : site CTIF).

CHAPITRE VI - Il faut empêcher les Notaires judiciaires de conclure.

1-Pourquoi les 2 notaires judiciaires ont-ils été nommés en dehors de l'arrondissement de Bruxelles.
2-Les travaux de l'Expert judiciaire et des deux notaires judiciaires sont interdépendants.
3- L'ampleur prévisible de la tâche notariale, les sommes en jeu et les énormes responsabilités.
4- L'Expert judicaire a demandé plusieurs fois à la Cour d'entendre les notaires judiciaires. La Cour l'ignore.
5- Le sabotage du travail de l'Expert judiciaire est aussi le sabotage préventif du travail des deux Notaires judiciaires.
6-La production forcée de documents.
7-Les pouvoirs importants des Notaires judiciaires.

CHAPITRE VII- La mystérieuse société Gérance de Biens.

Faits marquants
1- Championne toutes catégories en matière d'infractions au droit comptable.
2-Tout est mystérieux, même le comptable est inconnu.
3-Tout est mystérieux, qu'il s'agisse des biens inscrits au bilan, de ceux qui ne le sont pas et même d'un emprunt sans objet.
4-Tout est mystérieux, même la valeur des biens au bilan.
5- Tout est mystérieux, y compris les procédures judiciaires passées et en cours.
6-Tout est mystérieux, y compris les pièces essentielles aux travaux du Sapiteur immobilier et non fournies.
7-Tout est mystérieux, l'avocat des sociétés soudainement aux abonnés absents.
8-Tout est mystérieux , les multiples échanges avec la commune, la région et d'éventuels promoteurs immobiliers sont confisqués.
9- Sortir du mystère.

CHAPITRE VIII - Et maintenant ?

1- Déjà presque 7 années d'Expertise judiciaire, quel horizon entrevoir ?
2- Le rapport définitif de l'Expert judiciaire et ce que la Cour en fera.
3- Rapport définitif de l'Expert judiciaire rejeté, qu'en reste-t-il ? Pour quel usage ?
4-Et si l'Expert judiciaire était récusé à l'issue de la plainte dont il a fait l'objet ?
5- Les possibilités d'obtenir des mesures de contrainte pour la production des pièces essentielles.
5-1 D'une nouvelle juridiction après dessaisissement de l'actuelle.
5-2 De l'Etat belge et de son Administration fiscale.
6- Au-delà des voies judiciaires.

Elites délinquantes et Impuissance d'Etat organisée

Publié le 6 novembre 2023par Christian Savestre

Affaire Verbruggen.
Point d'enquête et analyse.

Elites délinquantes[1] et Impuissance d'Etat organisée[2].
Evasion fiscale aux droits de succession
100 millions de droits de succession en jeu.

« Une morale pour les aigles, une autre pour les pigeons ».

Eric de Montgolfier, Magistrat français[3].

SOMMAIRE

Préface
Chapitre I – L'Etat belge, responsable et coupable
Chapitre II – La Cour et ses magistrates devraient mourir de honte.
Chapitre III – Tout le monde se défile
Chapitre IV – L'absence factuelle de contrôle du système judiciaire, pour cause de conflit d'intérêts, mais pas seulement.
Chapitre V – La C.T.I.F. (Cellule de Traitement des Informations Financières) saisie ou pas ?
Chapitre VI – Il faut empêcher les Notaires judiciaires de conclure
Chapitre VII – La mystérieuse société Gérance de Biens
Chapitre VIII – Et maintenant ?

Préface

La gestion par l'Etat des droits de succession n'est vraiment pas adaptée aux successions à enjeux financiers importants

La Cour des comptes nous apprend, dans l'un de ses derniers rapports, que la gestion par l'Etat des droits de succession n'est vraiment pas adaptée aux successions à enjeux financiers importants. Elle va plus loin encore en exposant que la régionalisation inaboutie de cette gestion -pour la Région Bruxelles Capitale et la Région Wallonne- engendre un double effet : déresponsabilisation au sein des services fédéraux qui continuent en principe à gérer un impôt dont les recettes seront encaissées par l'une ou l'autre des deux régions précitées et décision stratégique de ces services de concentrer leurs moyens sur les activités dont ils garderont le contrôle, la mission fiscale devenant non stratégique. Une véritable aubaine pour cette élite d'avocats et conseils en tous genres qui conçoivent et organisent, pour leurs riches clients, les schémas d'évasion fiscale aux droits de succession sous l'œil de régions qui attendent d'encaisser ce que le Fédéral ne considère plus comme fondamental.

Les gros dossiers de succession semblent donc être rangés dans une armoire dont on ne s'occuperait pas, préférant s'adonner à la gestion de masse des successions des citoyens contribuables captifs, les mobiles ayant eux de beaux jours devant eux.

Les gros dossiers de succession semblent donc être rangés dans une armoire dont on ne s'occuperait pas, préférant s'adonner à la gestion de masse des successions des citoyens contribuables captifs

Mais dans le cas de l'Affaire Verbruggen, on est dans une configuration autrement différente. L'affaire Verbruggen, c'est l'histoire d'un héritier qui vient cogner à la porte de l'Administration fiscale pour lui dire : attention, dans votre armoire des grosses successions, il y a celle de mon père richissime et la déclaration de succession qui vous a été transmise est fausse, archi-fausse. Le père, à l'époque le plus gros Notaire de Bruxelles, est décédé le 12 avril 2002. L'Administration fiscale et son Ministre de tutelle sont saisis par l'héritier dès le 02 janvier 2003. Et il ne se passe rien ! Un peu comme si un Magistrat du Parquet avait délibérément conservé entre ses mains le fameux dossier

« égaré », ayant provoqué la mort de deux pauvres Suédois, dans le but de s'assurer que l'on n'en fasse rien. En effet, l'Etat n'a rien fait et ne s'est réveillé que le 08 août 2012 en procédant à une première saisie conservatoire de 25 millions d'euros puis à une seconde de 6,6 millions d'euros le 24 janvier 2014. L'Etat n'a rien fait mais a de facto ouvert une autoroute aux fraudeurs pour organiser leur insolvabilité. A ce jour, pas un centime n'est encore encaissé sur les 100 millions de droits de succession potentiels cependant que la Région Bruxelles Capitale, en mal de boucler son budget, décide de changer le régime fiscal réservé aux donations afin de dégager 5 millions de recettes fiscales annuelles supplémentaires. L'encaissement des droits de la succession Verbruggen lui aurait permis de suspendre pendant 20 années cette mesure uniforme et inégalitaire.

L'Affaire Verbruggen conduit à la conclusion que tout héritier d'une grosse succession – qui voudrait ne pas s'inscrire dans le système évasion fiscale de ses cohéritiers – va devoir y réfléchir à deux fois

Mais il y a encore pire ! L'Affaire Verbruggen conduit à la conclusion que tout héritier d'une grosse succession -qui voudrait ne pas s'inscrire dans le système d'évasion fiscale de ses cohéritiers- va devoir y réfléchir à deux fois avant d'honorer son consentement à l'impôt qui pourrait bien se transformer en la « loi de l'emmerdement maximum » à durée indéterminée, mais avec peine plancher de 21 années minimum. Quant à ses adversaires principaux, il devra savoir que le plus puissant, ce sera celui-là-même qu'il voulait empêcher d'être grugé : l'Etat, qui lui fera vivre un enfer, tant par le bras de l'Institution judiciaire dans son ensemble que par le bras de l'Administration fiscale, sous l'œil impavide du Ministère de la Justice et du Ministère des Finances qui, malgré le fiasco et la gabegie engendrés, semble indiquer à ces adversaires de l'évasion fiscale : « ne troublez pas l'ordre établi, sinon il vous en coûtera ».

Dans cette Affaire Verbruggen, les dysfonctionnements judiciaires, exécutifs et administratifs sont absolument monumentaux. Ils n'ont cependant entraîné la démission d'aucun Ministre, ni de la Justice, ni des Finances. Ils sont pourtant 8 Ministres de la Justice, 6 Ministres des Finances et 12 Gouvernements à avoir connu et à connaître encore de cette Affaire dans les détails.

Ils sont 8 Ministres de la Justice, 6 Ministres des Finances et 12 Gouvernements à connaitre cette Affaire dans les détails

L'Expert judiciaire déclare formellement qu'il est victime de nombreuses pressions et intimidations. Visiblement, il trouble l'ordre établi.

Le comble est sans doute atteint par la 43ème Chambre de la Cour d'appel de Bruxelles qui, honteusement, sabote- au profit des héritiers fraudeurs- l'Expertise judiciaire en cours destinée à procéder aux opérations de liquidation-partage de la succession. On le sait, être conduit à proférer une telle affirmation, donne immédiatement lieu à suspicion de complotisme et d'ingérence dans des affaires judiciaires en cours. Eh bien ! Que les suspicieux lisent ce que nous avons déjà dénoncé à maintes reprises et que nous dénonçons à nouveau et qu'ils se posent ensuite la question de savoir pourquoi il faudrait détourner le regard quand quelqu'un est agressé, si les agresseurs portent l'habit de magistrats ? Pour ce qui est de détourner le regard, la 43ème Chambre dispose d'un savoir-faire à toute épreuve puisqu'elle est capable d'ignorer purement et simplement les écrits de l'Expert judiciaire qui lui déclare formellement qu'il est victime de nombreuses pressions et intimidations dont il l'informe qu'elles sont en augmentation tant en nombre qu'en intensité. Visiblement, l'Expert judiciaire trouble, lui aussi, l'ordre établi.

L'ordre établi, dans cette Affaire, ce sont aussi les Ordres professionnels (puissants avocats d'affaires, avocats fiscalistes, experts-comptables, réviseurs d'entreprises, notaires et toute autre institution en charge de contrôler par exemple le système judiciaire) qui n'ont de cesse d'ensevelir tout élément susceptible de faire émerger la vérité. La réputation -même usurpée- coûte cher, très cher dans ce genre de corporation. Mieux vaut mettre 100 millions à la poubelle que de voir sa réputation écornée. Et s'il faut recourir à un cynisme sans bornes pour y parvenir, les avocats chasseurs de primes n'auront aucune hésitation. Le bien connu Olivier Klees, avocat aux multiples publications, présent dans la défense des héritiers fraudeurs n'est-il pas l'auteur, lors de la procédure d'appel suite au jugement de première instance ayant condamné ses cinq clients à cinq mois de prison avec sursis, de la formule choc suivante : *«si par inadvertance le Tribunal venait à considérer que c'est le papa notaire qui était propriétaire des actifs de la succession, il faudrait alors en conclure que c'est la maman qui a volé l'héritage du papa et non les cinq prévenus. »*

L'ordre établi, dans cette Affaire, ce sont aussi les Ordres professionnels

Alors que tous les budgets publics craquent de partout et que l'évasion fiscale n'est pas combattue réellement, sauf sous forme d'effets d'annonces ou à la marge, la stratégie des élites délinquantes est grandement facilitée par une sorte d'ambiance générale que l'on pourrait qualifier ainsi : « tout le monde se défile », qu'il s'agisse des médias grand public, des gouvernants, des élus et des partis politiques. Les interpeller huit fois successivement ne change rien jusqu'à présent, même le Gouvernement bruxellois (premier intéressé) ne répond pas, comme le Gouvernement Fédéral d'ailleurs ; une véritable régionalisation du silence, pour le coup effective ,celle-ci. Les médias qui s'abritent derrière le thème « c'est une affaire privée » font évidemment le jeu de ceux qui veulent que ça le reste à tout prix, à huis-clos, en Chambre du conseil où 100 millions de droits de succession risquent bien de partir en fumée.

Cette affaire aurait été résolue depuis longtemps si les organes de contrôle du système judiciaire avaient fonctionné

Cette affaire aurait été résolue depuis longtemps si les organes de contrôle du système judiciaire avaient fonctionné au lieu d'être mis à néant par des magistrats s'accommodant parfaitement de multiples conflits d'intérêts tous plus énormes les uns que les autres. Il est vrai que lorsque l'idéologie (espérons qu'il ne s'agisse pas d'autre chose) se substitue au droit, tous les abus deviennent possibles. L'affaire Verbruggen est en ce sens absolument emblématique, c'est celle où l'on entend un avocat général (qui signifie : avocat de l'intérêt général) stigmatiser « la voracité du fisc » et donc considérer que les héritiers fraudeurs n'ont fait que se défendre face à celle-ci puis déclarer qu'une fausse déclaration de succession n'est pas un faux en écriture ; le Président de la Cour d'appel, où ce défenseur de l'intérêt général officiait, blanchissant, lui, les héritiers fraudeurs au bénéfice du doute et en faisant fi des présomption légales civiles et fiscales.

Malgré les faits accablants démontrés par l'Expert judiciaire, la Cour d'appel de Bruxelles a officialisé dans son tout dernier arrêt qu'elle n'estimait pas devoir dénoncer la situation auprès de la Cellule de Traitement des Informations Financières (CTIF) dont la mission consiste pourtant à analyser les faits et les transactions financières suspects de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme qui lui sont transmis par les institutions et personnes visées par la loi (dont avocats,

La Cour d'appel de Bruxelles n'estimait pas devoir dénoncer la situation

experts-comptables, réviseurs d'entreprises, notaires etc…).Que la Cour d'appel avoue ainsi le 29 juin 2023 qu'elle ne juge pas devoir dénoncer à la CTIF est un double choc : celui de la voir énoncer cela, sans la moindre motivation et celui de découvrir qu'elle ne l'avait pas fait jusqu'à présent alors que l'on était en droit d'attendre qu'elle l'ai fait depuis longtemps, comme beaucoup d'autres puisqu'ils sont une centaine de professionnels du droit et du chiffre à avoir trempé dans cette Affaire et tous habilités à saisir la CTIF ! Ce dossier vous permettra de découvrir que ces métiers pèsent pour rien dans les signalements effectués auprès de la CTIF. La Cour des comptes -qui nous a fait découvrir que les 383 milliards de paiements annuels des entreprises belges vers des paradis fiscaux constituaient toujours une énigme pout tout le monde, y compris pour les 4 malheureux employés à temps partiel de la Cellule Paradis Fiscaux ,censée constituer le fer de lance de la lutte contre l'évasion fiscale- serait peut-être bien inspirée d'aller faire un tour du côté de la CTIF maintenant qu'elle nous a aussi dévoilé des choses tout autant croustillantes que navrantes à propos de la taxe Caïman.

Les 5 fraudeurs avaient été condamnés en première instance à de la prison

La coalition des élites délinquantes risque même de tenir en échec les deux Notaires judiciaires ayant la responsabilité de prendre le relais de l'Expert judiciaire afin de procéder à la liquidation-partage de la succession. Ils avaient été choisis hors l'arrondissement de Namur afin d'échapper à l'influence du Notariat bruxellois au sein duquel la famille Verbruggen est très fortement représentée, y compris via l'une de ses membres, participante active à l'évasion fiscale aux droits de succession. Il s'en est suivi que l'Expert judiciaire lui-même fut choisi, lui aussi, hors l'arrondissement de Bruxelles. Mais c'est la Cour d'appel de Bruxelles qui est, entre autres, en charge du bon déroulement de l'Expertise judiciaire, laquelle a été présidée jusqu'à un passé très récent par une magistrate[4] qui avait été membre de la Chambre des mises en accusation dans la phase d'instruction du volet pénal de cette Affaire qui avait abouti à un non-lieu après que des pièces à conviction essentielles aient été retirées du dossier d'instruction sous la pression d'une coalition de Bâtonniers et ex-Bâtonniers. Quant aux 4 magistrates qui siègent sans discontinuer depuis le 29 septembre 2016, elles ont eu longtemps comme chef de corps, disposant de réels pouvoirs disciplinaires, celui qui avait présidé la Cour d'appel blanchissant les 5 fraudeurs (dans les conditions brièvement décrites ci-avant) qui avaient été condamnés en première instance à de la prison. Quant au chef de corps du chef de corps, ce fut longtemps celui qui avait rejeté le pourvoi en cassation qui avait été formé à la suite du jugement d'appel. Bref, une chaîne hiérarchique baignant allègrement dans le conflit d'intérêt, d'autant plus forts qu'il s'est trouvé un Expert judiciaire pour leur mettre sous le nez (indirectement, mais en tous les cas sous le nez de la 43ème chambre) les faits qui démontrent l'ineptie de leurs jugements et l'incroyable amateurisme qui y a présidé, sauf à ce que ceux-ci soient éclairés par l'idéologie ou par quelque chose d'autre auquel on n'ose penser.

Cet Expert-là est parvenu à démontrer que les comptes des 3 sociétés n'étaient ni sincères, ni véritables

Il est des faits que les élites délinquantes ne parviennent pas à cacher quand ils trouvent en face d'eux un Expert judiciaire compétent, honnête, déterminé et fin connaisseur des montages financiers complexes mis en place par les conseillers des 5 fraudeurs. Malgré la volonté inébranlable et commune des fraudeurs et de la Cour de ne pas lui fournir des pièces essentielles recelées par les fraudeurs, cet Expert-là est parvenu à démontrer que les comptes des 3 sociétés qu'il devait expertiser n'étaient ni sincères, ni véritables c'est à dire qu'ils ne reflétaient ni la réalité de leur situation financière, ni la réalité de leur patrimoine. Obligé de recourir à une autre méthode de valorisation que celle qui aurait été choisie si les comptes avaient été sincères et véritables, il a dû s'adjoindre les services d'un Sapiteur immobilier (Expert) qui, lui, a pris en pleine face l'effet du refus des 5 fraudeurs

de fournir les pièces essentielles dont il a besoin pour accomplir sa mission et du refus de la Cour de les y contraindre. Un bien immobilier existe ou n'existe pas et toute information manquante quant à ses caractéristiques suffit à ne pas permettre de conclure de manière complète.

En matière immobilière, les turpitudes des 5 fraudeurs et de leurs conseils sont légion (comme en d'autres domaines) pour chacune des sociétés, mais avec la Société Gérance de Biens, propriétaire de plus de 32 hectares à Grimbergen, on atteint des sommets jusqu'à présent inégalés. Une société qui valait l'équivalent de 6,5 millions d'euros en 1977 vaudrait, en euros 2023, quasiment rien. Les tractations entre la société et la commune de Grimbergen ainsi qu'avec la Région Flamande ne sont évidemment pas dévoilées par les 5 fraudeurs et la Cour, égale à elle-même, n'y trouve rien à redire. Gérance de Biens est devenue Gérance sans Biens.

Une société qui valait l'équivalent de 6,5 millions d'euros en 1977 vaudrait, en euros 2023, quasiment rien.

L'Etat et son Administration fiscale disposent des moyens de se passer d'une justice activement défaillante

Et maintenant ? Les éléments dont on dispose vont malheureusement dans le sens où cette Cour torpillera vraisemblablement définitivement les conclusions de l'Expert qui devraient tomber avant Noël. Alors que les fraudeurs ont tout fait et continuent à tout faire pour récuser l'Expert, ce sont les Magistrats qui devraient l'être un à un et la juridiction (la 43ème Chambre) dessaisie. Mais l'Etat et son Administration fiscale disposent des moyens de se passer d'une justice activement défaillante en sortant de leur impuissance volontaire et organisée. Il leur suffit d'utiliser tous les moyens dont ils disposent et ils sont vastes.

L'Affaire Verbruggen est en fait très simple. Elle n'est devenue complexe qu'à cause de ces élites délinquantes et d'un Etat organisant sa propre impuissance. Complexe aussi parce que ce qui est flagrant finit quelquefois par devenir incertain et contestable sous l'épaisseur du temps et les tonnes de manœuvres développées (souvent dilatoires) par une armada d'avocats rémunérés par les fraudeurs à coup de dizaines de millions d'euros afin que la vérité ne puisse jamais éclater.

Les élus de la Chambre des Représentants et du Parlement Bruxellois, eux-aussi saisis à huit reprises de cette Affaire, ont un énorme rôle à jouer, tout comme la presse grand public, elle aussi saisie, devrait cesser de considérer cette affaire comme une affaire privée alors qu'elle est publique. Il en est de même de la société civile (associations, syndicats, simples citoyens) à l'heure où le citoyen contribuable captif lambda, bien que devant faire face à l'inflation, à des services publics en constante dégradation, honore ses obligations fiscales alors que d'autres, mobiles, y échappent. La résolution de l'Affaire Verbruggen dans les meilleurs délais devrait faire partie pleine et entière des programmes des partis pour les prochaines élections, faute de quoi les élites délinquantes et l'impuissance d'Etat organisée auront raison d'un principe aussi essentiel que celui de la citoyenneté.

La résolution de l'Affaire Verbruggen dans les meilleurs délais devrait faire partie pleine et entière des programmes des partis pour les prochaines élections

Alors, merci de bien vouloir lire ce dossier et de nous faire part de vos commentaires.

Christian Savestre

[1] En référence à l'ouvrage de Carla NAGELS (sociologue, docteure en criminologie, chercheuse et professeure au Centre de recherches criminologiques de l'Université libre de Bruxelles.) et Pierre Lascoumes, paru en 2018 (seconde édition), intitulée *« Sociologie des élites délinquantes, de la criminalité en col blanc à la corruption politique »*

[2] En référence à l'ouvrage de Frédéric Farah ; «Fake State : L'impuissance organisée de l'Etat en France »

[3] Auteur de l'ouvrage « Une Morale pour les aigles, une autre pour les pigeons », paru en 2014, Editions Michel Lafon

[4] Laquelle magistrate appartient elle-même à une historique et illustre famille de Notaires de la région Bruxelles Capitale et de la Région Flamande : https://pour.press/mis-a-lecart-le-notariat-bruxellois-revient-masque-a-la-cour-dappel/

L’Etat belge, responsable et coupable

Publié le 6 novembre 2023par Christian Savestre

Elites délinquantes et Impuissance d’Etat organisée.
CHAPITRE I

« L’Etat, c’est le plus froid des monstres froids : il ment froidement et voici le mensonge qui rampe de sa bouche : «Moi, l’Etat, je suis le Peuple.»

Nietzsche[1]

Sommaire

1-Monumentaux dysfonctionnements judiciaires, exécutifs et administratifs mais aucune démission.
2-Bref aperçu atterrant de la place de l’Etat dans l’Expertise judiciaire en cours
3-Un inquiétant décor planté par la Cour des comptes.

3-1 Quelques extraits du rapport, d'ordre général
3-2 L'Administration fiscale : ses devoirs et ce qu'elle en fait. Prélude au traitement de la succession Verbruggen.
3-3 Peu de données chiffrées, mais suffisantes pour démontrer l'importance de l'évasion fiscale aux droits de succession.
4- L'absence, l'incohérence, la pusillanimité et les ambiguïtés de l'Etat belge.
4-1 Le pouvoir judiciaire, le pouvoir exécutif, l'administration fiscale, les ordres professionnels et bien d'autres (même le Roi) immédiatement saisis et pourtant !
4-2 Qu'a donc bien pu faire l'ISI à compter de début 2003 jusqu'à novembre 2013
4-2-1 C'est l'avocat de l'Etat belge qui nous le dit. Affligeant.
4-2-2 Mais l'avocat de l'Etat belge ne s'arrête pas là. Stupéfiant.
5- Les saisies conservatoires, toujours conservatoires, jamais exécutoires.
5-1 Le paiement des honoraires d'Expertise, parjure d'Etat ?
5-2 Ce qui s'est passé entre décembre 2021 et janvier 2022.
5-3 La volte-face de l'Etat.

ANNEXE I AU CHAPITRE I Liste de certaines dates clés
ANNEXE II AU CHAPITRE I. Missions de l'AGDP, Administration Générale de la Documentation Patrimoniale

1-Monumentaux dysfonctionnements judiciaires, exécutifs et administratifs mais aucune démission.

L'Etat belge, responsable et coupable. Complice, mouillé jusqu'au cou dès l'origine de l'affaire.

L'Etat belge, responsable et coupable. Plus que cela, même ! Complice, mouillé jusqu'au cou dès l'origine de l'affaire, aussi bien au niveau du pouvoir judiciaire que du pouvoir exécutif et administratif.

L'Administration fiscale et ses Ministres de tutelle successifs ont-ils jamais connu une affaire de droits de succession aussi importants pour laquelle l'un des héritiers[2] vient se mettre en travers, constamment, de tous les autres pour dénoncer une gigantesque fraude et évasion fiscale aux droits de succession ? La question se pose dans les mêmes termes pour le Pouvoir judiciaire dont on serait heureux d'apprendre combien de cas il a eu à traiter, en matière d'Expertise judiciaire de successions, de l'importance de celle du richissime Notaire Robert Verbruggen. Vraisemblablement très peu ou pas du tout, et pour cause ! Les héritiers de grosses fortunes sont en général unanimes pour échapper aux droits de succession.

Le Ministre de la Justice, Vincent Van Quickenborne, vient de démissionner. Il devrait, si cela était possible démissionner une seconde fois et tous ses prédécesseurs également à titre symbolique. La liste est longue depuis 2002[3]. Il pourraient constituer une sorte de coalition « à la Vivaldi », constituée de Ministres de la Justice, mais élargie, où aucun parti dit de gouvernement ne serait absent. Une sorte « d'union sacrée », mais pas n'importe laquelle : une union sacrée qui couvre non pas seulement de monumentaux dysfonctionnements, mais une véritable organisation de dysfonctionnements tant durant la phase pénale de cette affaire que dans sa phase civile, dont celle de l'Expertise judiciaire destinée à valoriser les quatre sociétés de famille dont trois de droit belge et une de droit liechstensteinien au sein desquelles le Notaire Robert Verbruggen décédé **début 2002** avait logé la très grande part de son immense fortune estimée à 400 millions d'euros et déclarée au fisc pour 117.000 euros !

Quant aux organes susceptibles en principe d'intervenir pour mettre un terme aux monstruosités judiciaires qui se sont produites et qui se produisent encore, eux-aussi se sont montrés effroyablement défaillants (nous traitons cet aspect-là des choses dans le chapitre IV L'absence factuelle de contrôle du système judiciaire). Certaines de ces défaillances devraient d'ailleurs être requalifiées en conflits d'intérêt parfaitement assumés ayant pour objectif de perpétuer durant la phase civile -dont, notamment celle de l'Expertise judiciaire- les errements délibérés et parfaitement assumés de la phase correctionnelle consistant par exemple, en appel, à ignorer superbement les présomptions légales civiles et fiscales afin d'innocenter les 5 sœurs (dont une Notaire et une Réviseure d'Entreprises) et frère (homme d'affaires puissant). On n'omettra pas de rappeler que l'avocat général (« l'avocat de l'intérêt général), l'inégalable Jean-François Godbille, n'avait pas craint de dénoncer, lors de l'audience finale d'appel la «rapacité du fisc » et de déclarer qu'une fausse déclaration de succession ne constituait pas un faux en écriture. C'est notamment cela qui avait permis de « blanchir » les 5 en Cour d'Appel (par la bien connue 11ème Chambre sur laquelle nous reviendrons bientôt et pour d'autres faits particulièrement graves) le 18 septembre 2012 après qu'ils aient été condamnés en Première Instance à de la prison avec sursis[4] le 27 janvier 2011. Le pourvoi en cassation contre la décision d'Appel avait été rejeté le 06 mars 2013.

Imposer pour la suite, dans la phase civile, cet hallucinant verdict implique de faire en sorte que rien dans l'expertise judiciaire ne vienne démontrer qu'en ignorant délibérément ces présomptions, des magistrats- dont certains du Parquet , répétons-le, ayant en charge de défendre les intérêts de la Société, ont commis une faute intentionnelle d'une extrême gravité tant au niveau collectif qu'individuel, d'une part en empêchant la Région Bruxelles-Capitale d'empocher quelques 100 millions d'euros de droits de succession (à ce jour, pas un centime n'a été encaissé depuis plus de 21 ans), d'autre part en empêchant un citoyen belge, Luc Verbruggen, d'hériter après tant d'années, véritable déni d'un droit fondamental qui vaut pour tous.

Le Ministre de tutelle de l'Administration fiscale , celui des Finances, est lui toujours en fonction. C'est pourquoi, on ne saurait trop lui conseiller, si l'on peut se le permettre, de se préoccuper de l'effarante absence de son Administration dans toutes les phases cruciales de cette affaire, tant à son tout début qu'à ces tous derniers jours, en passant par une série de comportements totalement incompréhensibles, notamment pour les contribuables captifs[5] qui n'en reviendraient pas, s'ils l'apprenaient, de voir à quel point l'intérêt général est tellement malmené par ceux-là mêmes qui ont la responsabilité de le défendre. Tout comme ceux de la Justice, ils sont nombreux les Ministres des Finances[6] à avoir couvert et à continuer à couvrir cette Affaire d'Etat.

L'intérêt général est malmené par ceux-là mêmes qui ont la responsabilité de le défendre

Des fraudeurs professionnels que la justice considère comme d'aimables béotiens qui seraient dépassés devant une simple déclaration de succession

Avant d'entrer dans les détails de cette mécanique de dysfonctionnements organisés, il nous faut rappeler qu'ils se déploient face à une équipe de fraudeurs extrêmement professionnelle. C'est indispensable pour mieux dénoncer cette scandaleuse mécanique. Ayons donc à l'esprit, constamment, que l'on trouve chez ces fraudeurs une Réviseure d'Entreprises (Chantal Verbruggen), falsificatrice en cheffe des comptes des sociétés de famille, une Notaire (Liliane Verbruggen) qui n'en a que faire de jeter aux orties son statut d'Officier ministériel et un homme d'affaires

important (Marc Verbruggen, administrateur d'une centaine de sociétés) rompu aux pratiques financières et juridiques, toutes personnes que la justice considère comme d'aimables béotiens qui seraient dépassés devant une simple déclaration de succession.

Pour apprécier l'ampleur de la mascarade qu'il nous faudrait avaler, citons plus précisément le cas de Marc Verbruggen. Il fut, jusqu'à un passé récent, patron fondateur de Orpea Belgique, récemment débarqué suite au scandale que tout le monde connaît et très proche du fondateur du groupe international, le très inquiétant Jean-Claude Marian entre les mains de la justice française et également gros Investisseur en Belgique à titre privé. A ce titre mais aussi à beaucoup d'autres, on ne peut que regretter que le projet -porté par Défi – de création d'un Parquet Financier[7] en Belgique soit bloqué par les coalisés de la Vivaldi, Parti Socialiste, Vorruit, Ecolo et Groen inclus. Le Parquet Financier belge et le Parquet Financier Français auraient alors pu fusionner leurs compétences et fédérer leurs efforts sur cette affaire Orpea et d'autres, comme les Dubaï Papers.

Ce qui est flagrant finit quelquefois par devenir incertain et contestable sous l'épaisseur du temps

Ce qui est flagrant finit quelquefois par devenir incertain et contestable sous l'épaisseur du temps et les tonnes de manœuvres développées (souvent dilatoires) par une armada d'avocats rémunérés par les fraudeurs à coup de dizaines de millions d'euros afin que la vérité ne puisse jamais éclater, quitte à utiliser tous les moyens possibles et imaginables pour discréditer, intimider, menacer, récuser l'Expert judiciaire qui a d'ores et déjà démontré leurs innombrables et monstrueux forfaits.

2-Bref aperçu atterrant de la place de l'Etat belge dans l'Expertise judiciaire en cours.

On rappellera au préalable ce que disait l'arrêt du **29 janvier 2015** rendu par la 7ème Chambre (civile) de la Cour d'appel de Bruxelles à propos de l'organisation de l'Expertise judiciaire qu'il décrète.

Il rappelle que l'Etat belge n'est dépourvu ni de pouvoirs d'investigation (article 100 du Code des droits de succession), ni du droit de s'opposer à ce qu'il soit procédé au partage hors sa présence (article 882 du Code civil), mais remarque que « *La Cour ne lit cependant pas, dans les écrits de l'Etat belge, qu'il entend se prévaloir de l'article 882 précité pour assister aux opérations de liquidation-partage* ».

L'article 100 du Code des droits de succession permet à l'administration d'exiger du notaire « *tous les renseignements ….nécessaires à l'effet d'assurer la juste perception des droits de succession* », étant entendu que « *ces renseignements peuvent porter sur toutes les opérations effectuées soit par le défunt , soit par son conjoint, successeur ou par une tierce personne avant ou après l'ouverture de la succession et qui seraient de nature à avoir une influence sur la perception de l'impôt* » .

On pose donc immédiatement la question :

L'Etat belge a-t-il utilisé ce que lui permet l'article 100 ? On connaît malheureusement la réponse : il n'a rien fait. S'il l'avait fait, il aurait entre ses mains les faramineux flux financiers entre les 3 sociétés de droit belge en cours d'Expertise et cette fameuse société Fidelec, basée au Liechstenstein et il n'aurait donc pas le comportement qu'il a dans le cours de l'Expertise judiciaire.

Quant à se prévaloir de l'article 882, il apparaît donc qu'il n'avait toujours pas manifesté sa volonté de s'opposer à ce qu'il soit procédé au partage hors sa présence à la date du 29 janvier 2015 , ce que lui rappelle perfidement la Cour (7ème Chambre).

Il n'empêche que la Cour (43ème Chambre) veille à ce que l'Etat soit considéré comme un tiers non concerné.

Ainsi, dans son arrêt interlocutoire du 28 octobre 2021, elle écrit :

Il n'empêche que la Cour (43ème Chambre) veille à ce que l'Etat soit considéré comme un tiers non concerné.

Ainsi, dans son arrêt interlocutoire du 28 octobre 2021, elle écrit :

> *ainsi que la Cour l'a déjà relevé en son arrêt du 30 janvier 2020, l'Etat belge assiste aux opérations d'expertise en raisons des notifications qu'il a adressées aux notaires liquidateurs sur la base de l'article 882 du Code civil….La Cour a également souligné en son arrêt du 30 janvier 2020 qu'en conséquence l'intervention de l'Etat belge est limitée à un droit de surveillance du déroulement des opérations de partage, sans qu'il y soit partie. Ce droit de surveillance est préservé en permettant à l'Etat belge de suivre le déroulement des opérations d'expertise, sans qu'il y ait lieu, à ce stade, de faire droit à sa demande de communications de pièces.*

Et concernant des pièces transmises à l'Expert :

> *il ressort des informations communiquées à la Cour en chambre du conseil le 07 octobre 2021 que ces pièces, volumineuses, ont été numérisées par l'Expert judiciaire et communiquées par celui-ci à M Luc Verbruggen à la requête de ce dernier. La Cour estime que dans ces conditions, il y a lieu d'inviter l'Expert judiciaire à communiquer également ces pièces numérisées aux parties qui lui en feraient la demande , hormis l'Etat belge, ainsi que précisé ci-dessus.*

Bien que placé sur un strapontin par la Cour, l'Etat n'a-t-il pas, lui, les moyens d'obtenir les pièces essentielles à l'Expertise jusqu'à présent toujours recelées par les 5 fraudeurs et que la Cour se refuse à obtenir par voie de contrainte ? En effet, l'Expert ayant démontré que les comptes des 3 sociétés de droit belge ne sont ni sincères, ni véritables sur la période de l'Expertise, il démontre aussi de facto qu'ils le sont toujours maintenant et ce faisant permet à l'Administration fiscale de s'emparer de leur dossier.

Tout citoyen, soucieux de l'intérêt collectif, fait vœu de ne pas voir L'Etat toujours au balcon au moment décisif de la prise en compte ou non des conclusions définitives de l'Expert.

L'Administration fiscale dispose des mêmes droits que les héritiers et peut dès lors solliciter toute mesure et invoquer chaque argument qu'elle juge utile. Il n'en a rien été !

Avant de passer au plat de résistance, un petit clin d'œil. Les notaires sont décidément omniprésents[8] dans cette affaire ! Les 3 sociétés de droit belge à expertiser n'ont-elles pas depuis bien longtemps leur siège social au 4 rue de la Presse à Bruxelles (repaire de multiples sociétés « boîte aux lettres ») , là où le sulfureux Notaire

Jean-Luc Indekeu[9] exerçait quelques activités, dont certaines avec des personnages célèbres.

Et rappelons enfin que l'Administration fiscale dispose des mêmes droits que les héritiers et peut dès lors solliciter toute mesure et invoquer chaque argument qu'elle juge utile devant le juge civil ou les experts nommés par rapport à l'évolution et à l'évaluation des actifs. Il n'en a rien été !

3-Un inquiétant décor planté par la Cour des comptes.

L'Etat belge s'est défilé tout en donnant l'impression contraire qu'il agissait

Avant d'en venir à la manière dont l'Etat belge s'est défilé tout en donnant l'impression contraire qu'il agissait, faisons un tour par la Cour des Comptes. La Cour des Comptes produit des rapports souvent intéressants, à double titre, d'une part à cause des faits qu'elle établit et d'autre part à cause des mots utilisés qui, sous prétexte d'être très modérés dans la forme, se révèlent très accablants si l'on prend la peine de n'en manquer aucun d'aucune ligne, notes de bas de page incluses. En matière d'évasion fiscale, la Cour des comptes avait déjà notamment publié le **08 juin 2022** un

rapport consacré au thème *« Paiements des entreprises belges vers des paradis fiscaux**[10]*** » que nous avons analysé en détail[11] et sur lequel nous reviendrons pour éviter qu'il ne soit enterré (c'est le chemin qu'il prend). Un autre rapport avait été publié le **05 avril 2023** à propos de « la Taxe Caïman [12]». Son rapport intitulé : *« Perception des droits de succession par le SPF Finances**[13]*** » a été publié le **16 mars 2016[14]**.

Ceux qui auraient le temps de lire ces 3 rapports effectués à l'initiative de la Cour des comptes et non à l'initiative de la Chambre des Représentants ou de toute autre entité habilitée à la saisir, en sortiront accablés tant apparaît crument l'écart entre la réalité de la lutte contre l'évasion fiscale et les ambitieuses déclarations souvent réduites à des effets d'annonce. La seule lecture du rapport sur les droits de succession ferait sortir de sa boîte l'observateur le plus cynique qui comprendra sans doute mieux comment les riches qui trichent parviennent à braquer impunément l'Etat, avec sa quasi-bénédiction, quand ce n'est pas sa complicité.

3-1 Quelques extraits du rapport, d'ordre général

On ne va pas vous infliger la lecture de ses 62 pages, mais simplement vous communiquer quelques éléments qui ont vraiment de quoi effrayer le contribuable lambda captif[15] et qui situent, de manière on ne peut plus éclairante, le contexte dans lequel l'Affaire Verbruggen a pu être traitée et continue de l'être au sein de l'Administration fiscale.

On vous livre là quelques perles, dont l'entrée en matière suivante :

> *Les recettes relatives aux droits de succession augmentent d'année en année. L'augmentation des droits encaissés n'est cependant pas automatiquement synonyme d'une gestion efficace du processus de dépôt et de contrôle des déclarations.*

Qu'en mots allusifs ces choses-là sont dites !

Après avoir rappelé que les droits de succession sont un impôt devenu régional en **1989,** que les tâches de gestion, de recouvrement et de contrôle sont restées de la responsabilité de l'Etat fédéral, que la Région Flamande a repris, le **01 janvier 2015**, l'intégralité des fonctions liées à l'administration de cet impôt mais que pour la Région Bruxelles-Capitale et la Région Wallonne, c'est toujours le SPF Finances qui assure le service des droits de succession, toutes fonctions confondues. à la date du rapport (**mars 2016**) -c'est toujours le cas aujourd'hui-, la Cour des comptes écrit ceci :

> *D'une manière générale, ce contexte ne favorise pas la responsabilisation de l'administration fédérale. La Cour des comptes a relevé des signes qui peuvent traduire une forme de désinvestissement humain et informatique qui pèse sur la qualité des processus d'établissement et de contrôle des droits de succession.*

La Cour des comptes indique que, jusqu'au **31 décembre 2014**, l'administration fédérale agissait pour le compte des régions sans aucune rétribution de leur part sans dire clairement si c'est toujours le cas à la date du rapport. L'absence de contribution des régions constitue évidemment un autre facteur de démotivation au plus haut niveau.

La Cour des comptes poursuit ***[16]*** :

> *Les contrôles des déclarations de succession, malgré les possibilités d'investigation et les moyens de preuve spéciaux réservés à l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale (AGDP), se limitent en général à comparer les valeurs déclarées par les ayants droit aux informations à disposition de l'administration et à celles que les tiers sont légalement tenus de lui envoyer. La Cour estime que le contrôle des déclarations par comparaison, basé sur une approche routinière et passive, peut être suffisant pour une grande majorité des déclarations de succession, à condition de renforcer la qualité des informations mises à disposition des services de contrôles. Les contrôles routiniers ne permettent toutefois pas de combattre les fraudes qui peuvent se produire à l'occasion de successions importantes ou complexes. La Cour constate qu'aucune analyse des risques formalisée et centralisée n'existe pour cibler les déclarations de succession justifiant un contrôle plus approfondi.*

Pendant que la démotivation atteint l'Administration fiscale, les lecteurs de cette interminable saga Verbruggen se diront qu'elle n'atteint pas ces chasseurs de primes qui offrent leurs services d'avocats experts en obstruction d'Expertise judiciaire ,en piétinant leur code déontologique, à des héritiers fraudeurs qui leur ont déjà payé des millions d'honoraires !

Ce rapport fort intéressant nous apprend qu'il existe un Observatoire de la Fiscalité Régionale qui fait partie des services du Comité de Direction du SPF Finances et qui est chargé d'observer le développement de la fiscalité régionale (collecte d'informations, études et recherches, avis et recommandations) et de coordonner les travaux relatifs à la reprise du service des impôts régionaux.

Il est important de rappeler les missions de cet Observatoire :

- Observer le développement de la fiscalité régionale, en :
    - collectant toute information utile en la matière
    - menant des études et recherches sur la question
    - émettant des avis et recommandations en ce domaine
- Coordonner les travaux en matière de reprise du service des impôts régionaux par les Régions
- Coordonner les diverses tâches prévues par l'accord de coopération conclu le **7 décembre 2001** entre l'Etat fédéral et les Régions (concertations sur la faisabilité administrative, et recensement et suivi des échanges d'informations)

Quant aux autres successions de milliardaires et multimillionnaires, le silence le plus absolu règne

Qu'il nous soit permis de demander à ce noble Observatoire ce qu'il a bien pu observer à propos de l'affaire Verbruggen et d'autres affaires en cours[17] en matière d'évasion fiscale aux droits de succession ? On pense évidemment à :

– pour la Région Wallonne : l'affaire Joassart et le business des armes. 400 millions évadés. La presse s'en est fait l'écho en **février 2021** et depuis peu ou pas d'informations

– pour la Région Flamande : l'affaire Vanhalst et le business des Suprabazars. 250 millions évadés. La presse en a parlé en **avril 2021** et depuis peu ou pas d'informations

– pour la Région Bruxelles Capitale : l'affaire de Spoelberch et le business de la bière.600 millions voire plus d'un milliard évadés. La presse en a parlé en **mai 2021** et puis, plus rien

– Quant aux autres successions de milliardaires et multimillionnaires, le silence le plus absolu règne. A titre d'exemple, on ne sait rien des droits de succession encaissés par la Région Wallonne suite au décès de Albert Frère **fin 2018,** dont la fortune était évaluée à 6,5 milliards d'euros. Il s'agit dans le cas d'espèce d'un véritable secret Régional et Fédéral ! Bref, un secret d'Etat régionalisé. On notera que l'opacité fédérale et l'opacité régionale n'ont rien à envier l'une de l'autre.

3-2 L'Administration fiscale : ses devoirs et ce qu'elle en fait. Prélude au traitement de la succession Verbruggen.

La Cour des comptes nous informe en effet aussi que l'Administration fiscale dispose de deux années, à dater du dépôt de la déclaration, pour en effectuer le contrôle.

Qu'a fait l'Administration fiscale pendant ces deux années de délai dont elle dispose en ce qui concerne les déclarations de succession déposées suite aux décès de Robert Verbruggen décédé le **12 avril 2002** et de Claire Gram le **31 décembre 2005** ? Nous y revenons en détail plus loin[18].

Continuons la lecture du rapport de la Cour des comptes :

*« Comme l'ensemble du SPF Finances, l'AGDP**[19]** doit faire face à des restrictions budgétaires. Dans ce contexte, les directeurs régionaux soulignent dans leurs plans opérationnels **2014-2019,** qu'à tâches égales ou augmentées, les ressources humaines s'amenuisent d'année en année et que les moyens informatiques alloués ne parviennent pas à pallier cette diminution de personnel ».*

« En matière de droits de succession, les outils d'échanges ou de demandes de renseignements internationaux sont peu fréquents. Les procédures sont longues et les résultats souvent décevants. Les services visités n'en font quasiment pas usage et certains n'en connaissent pas l'existence. Vu la rareté de ces demandes, les services centraux n'en tiennent aucune statistique ».

*« Les receveurs et le service du contentieux des services centraux ont constaté à de nombreuses reprises que les institutions bancaires ne répondent pas ou répondent tardivement aux demandes d'information de l'administration. **Avant 2013**, comme pour les listes**[20]** 201, il n'existait pas de délai de réponse prévu légalement et peu de directeurs régionaux avaient recours aux amendes en cas d'absence de réponse. La loi du **21 décembre 2013** a introduit dans le code des droits de succession un délai de réponse prévu légalement et peu de directeurs régionaux avaient recours aux amendes en cas d'absence de réponse. La loi du **21 décembre 2013** a introduit dans le code des droits de succession un délai de réponse de trois mois à dater de la demande. Les fonctionnaires interrogés estiment cependant que les amendes prévues en cas de réponse tardive ou d'absence de réponse ne sont pas suffisamment dissuasives**[21]**. Selon les receveurs, le délai pour clôturer une enquête en banque est dans le meilleur des cas de deux à trois ans, mais il est arrivé que ce délai s'élève à plus de sept ans. Vu la longueur et la lourdeur de la procédure, les receveurs y recourent de moins en moins ».*

« En cas de désaccord persistant avec les déclarants sur l'évaluation de la valeur vénale de l'immeuble, l'administration dispose d'un moyen spécial de preuve: l'expertise de contrôle ».

« L'expertise de contrôle est une procédure lourde. Les receveurs interrogés en cours d'audit n'ont pas du tout ou très rarement recours à ce moyen de preuve ».

« Les initiatives de contrôle plus approfondi sont relativement rares ».

*« Cependant, pour les déclarations plus complexes, dont les enjeux financiers sont importants, ces contrôles basiques ne donnent pas la garantie qu'aucune partie de l'actif n'a été dissimulée. Dans le cadre des régularisations fiscales successives, des ayants droit ont déclaré des avoirs successoraux qui avaient été dissimulés au fisc. En **2014**, près de 347 millions d'euros de droits de succession**[22]** ont été perçus à la suite de régularisations, soit 30,94 % du montant total des régularisations de cette même année ».*

Pour les déclarations plus complexes, dont les enjeux financiers sont importants, ces contrôles basiques ne donnent pas la garantie qu'aucune partie de l'actif n'a été dissimulée

« La Cour des comptes estime que ce contrôle par comparaison, basé sur une approche routinière et passive, peut être suffisant pour une grande majorité des déclarations de succession, mais ne permet pas à l'administration de combattre efficacement les fraudes qui peuvent se produire à l'occasion de successions importantes ou complexes. La part importante des droits de succession dans les

régularisations fiscales au cours des dernières années témoigne de l'existence récurrente d'une telle fraude et de son poids financier ».

Mais le meilleur est pour la fin et non repris dans la synthèse du rapport (il faut donc tout lire…) :

*« Il ressort de divers documents de l'administration que les activités de l'AGDP**[23]** relatives à la construction et à la gestion de la documentation patrimoniale sont devenues au fil des années prioritaires par rapport aux activités proprement fiscales, dont le contrôle des déclarations de succession. Ce constat figure dans le plan de management **2014-2019** de l'AGDP …….La mission fiscale n'est plus stratégique pour l'AGDP**[24]** dans le sens où elle n'est pas considérée comme une tâche fondamentale étant donné qu' à plus ou moins longue échéance, elle ne sera plus assurée par nos services ». Il apparaît donc que, vu son manque d'effectifs et les transferts possibles de compétences aux régions, l'AGDP concentre ses moyens sur les activités**[25]** dont elle gardera le contrôle ».*

On est évidemment curieux de savoir si les auditeurs de la Cour des comptes ont eu l'occasion d'entendre parler de l'affaire Verbruggen au cours de leurs investigations qui se sont déroulées en **2015 et 2016**. Les grosses successions ne sont évoquées que très généralement, mais pointent l'incapacité subie ou voulue à les traiter spécifiquement. On se dit donc que face à une telle organisation, les évadés fiscaux aux droits de succession n'ont pas à s'inquiéter, eux qui font appel aux services hauts de gamme et payés à prix d'or fournis par ceux que nous appelons les fiscotrafiquants[26].

3-3 Peu de données chiffrées, mais suffisantes pour démontrer l'importance de l'évasion fiscale aux droits de succession.

Le rapport de la Cour des comptes est malheureusement avare en données chiffrées

Le rapport de la Cour des comptes est malheureusement avare en données chiffrées. Retenons cependant que pour **l'année 2014** (derniers chiffres connus lors de l'audit de **2015-2016**) les droits de succession, toutes régions confondues, se sont élevés à 2,5 milliards d'euros[27] , le nombre de déclarations de succession s'élevant à 111.419. Le montant moyen de droits de succession par déclaration était donc de 22.438 euros ; on ne dispose malheureusement pas des données qui auraient permis de calculer la médiane. Le montant total des déclarations n'est pas non plus connu. On apprend indirectement que l'évasion fiscale aux droits de succession est importante puisque, **en 2014**, près de 347 millions d'euros de droits de succession ont été perçus à la suite de régularisations, soit 30,94% du montant total des régularisations de cette même année[28].

4- L'absence, l'incohérence, la pusillanimité et les ambiguïtés de l'Etat belge.

4-1 Le pouvoir judiciaire, le pouvoir exécutif, l'administration fiscale, les ordres professionnels et bien d'autres (même le Roi) immédiatement saisis et pourtant !

En effet, très rapidement après le décès du Notaire Robert Verbruggen le **12 avril 2002**, tant l'Administration fiscale que le pouvoir judiciaire sont informés, force détails à l'appui. C'est ainsi que 2 des héritiers Verbruggen, Luc et Jack[29], déposent plainte le **12décembre 2002** avec constitution de

partie civile du chef de détournement de succession pour faux et usage de faux contre les 5 autres héritiers ainsi que contre toutes personnes coauteurs ou complices du chef de détournement de succession et faux et usage de faux .

Le 02 janvier 2003, ils écrivent à la Receveuse en chef du 3ème Bureau de l'Enregistrement[30] de Bruxelles, Madame Ingrid Stassart en lui apportant nombre de faits importants (notamment des faits graves intervenus 2 jours après les obsèques de Robert Verbruggen), ce qui les avait conduits à déposer plainte par l'entremise de leur avocat, le Bâtonnier Xavier Magnée. Ils indiquent aussi avoir appris qu'une déclaration de succession avait été effectuée par leurs cohéritiers (Ils apprendront ensuite que son dépôt est intervenu le **20 décembre 2002)**. C'est l'occasion pour eux d'indiquer aussi à Madame la Receveuse en chef :

– l'existence d'une réunion ayant eu lieu le **31 juillet 2002** au cours de laquelle les notaires Yves Deschamps (pour les 5 et leur mère), Eric Willems (pour Luc et Jack) et Liliane Verbruggen (héritière, notaire de profession) reconnaissent que tous les titres des sociétés se trouvant au coffre au Luxembourg appartiennent à feu Robert Verbruggen. A noter que le notaire Eric Willems a confirmé l'existence de cette réunion où l'unanimité a prévalu sous la forme d'une attestation du **23 mars 2006** destinée à être produite en justice.

-l'existence du procès-verbal d'ouverture d'un coffre en banque le **11 octobre 2002** au Luxembourg en présence des 8 héritiers réservataires présents (les 7 sœurs et frères et leur mère) ainsi que des deux notaires , d'une part Willems pour Luc et Jack, d'autre part Deschamps pour les autres.

En moins de 8 mois donc, le pouvoir judiciaire et l'Administration fiscale sont saisis. Mais pas seulement. Toutes les autorités du pays le sont aussi : Premier Ministre, Ministre des Finances, Ministre de la Justice, Vice-Premiers Ministres, Ordres Professionnels, Conseil Supérieur de la Justice etc. Le Roi lui-même l'est !

En moins de 8 mois, toutes les autorités du pays sont saisies. Le Roi lui-même l'est !

De nombreux documents très importants leur sont concomitamment transmis. Dans les semaines qui suivent, Luc Verbruggen saisit l'Inspection Spéciale des Impôts (ISI) avant que ce ne soit la Juge d'Instruction, Silviana Verstrecken, nommée suite à la plainte pénale, qui la saisisse (6ème Inspection) le **13 juin 2003.** Ce fut le **13 janvier 2003** que Luc et jack Verbruggen ont déposé leur déclaration de succession en précisant notamment que les circonstances, dans lesquelles leurs sœurs et frére les avaient mis en les écartant violemment, ne leur permettait pas de disposer de tous les éléments pour que cette déclaration puisse être considérée comme définitive, bien loin de là.

Cette lettre qui affirme avec le sceau d'un Notaire que la société Fidelec n'existe pas ne déclenche pas le moindre stimuli

Le 24 février 2003 le Notaire Deschamps écrit à la Receveuse de l'enregistrement de Bruxelles 3 que les biens qui se trouvaient dans le coffre n'appartenaient pas au défunt mais à l'épouse du défunt. Cette lettre qui affirme éhontément mais avec le sceau d'un Notaire que la société Fidelec, située au Liechtenstein, n'existe pas ne déclenche pas le moindre stimuli chez la Receveuse qui semble prendre ça pour argent comptant.

L'Administration fiscale et la Justice savent donc aussi dès le **13 janvier 2003** que cette succession hautement conflictuelle se traduit par deux déclarations de succession très différentes, l'une de 117.000 euros effectuée par les héritiers fraudeurs, l'autre apportant tous les éléments pour que l'Etat sache que cette déclaration de 117.000 euros est fausse.

Nos lecteurs n'avaient pas manqué d'être extrêmement surpris d'apprendre que ce ne fut que le **08 août 2012** que l'Etat belge avait procédé à une saisie conservatoire de 25 millions[31] d'euros puis le **24 janvier 2014** à une saisie de 6,6 millions[32] d'euros, soit respectivement 11 et 9 années après la plainte et la lettre à la Receveuse en chef du 3ème Bureau de l'Enregistrement de Bruxelles, Madame Stassart.

Ils le seront plus encore en apprenant que l'Etat belge, via son avocat, à l'époque Me Luc Van Helschoet, écrivait dans ses conclusions de N**ovembre 2013** relatives à la procédure qui allait conduire à la décision de juger de la nécessité d'une Expertise judiciaire :

*« Attendu que l'Administration des Services Patrimoniaux de l'Etat se trouvait en situation difficile lorsque le dossier leur fut transmis par l'ISI**[33]***

Et ce n'est pas fini ! L'avocat de l'Etat belge poursuit en justifiant de la difficulté dans laquelle se trouvent les Services Patrimoniaux de l'Etat *(NdlR : l'avocat parle en ces termes du service qui gère les droits de succession*) :

« -La prescription en matière de droits de succession allait intervenir en 2012 pour la succession de Robert Verbruggen

-L'Administration ne disposait pas d'une évaluation correcte ou fiable des patrimoines en jeu

-La composition des deux successions était et demeure incertaine

-L'action en recel successoral introduite par Luc Verbruggen risque de tout modifier si jamais elle réussit »

*– Attendu qu'après avoir été condamné en première instance(NdlR le **27 janvier 2011**) au correctionnel pour avoir détourné une partie du patrimoine de Robert Verbruggen, les 5 frères et sœurs ont été acquittés par la Cour d'appel (NdlR : **le 18 septembre 2012, recours en cassation rejeté le 06 mars 2013**) sur base du doute, la Cour estimant ne pouvoir tenir compte en matière pénale des présomptions légales, civiles et fiscales pour former sa conviction et écartant donc ces présomptions légales, suivant largement l'avis du Parquet général qui estimait qu'il fallait comprendre que les prévenus n'avaient fait que « se défendre contre la voracité du fisc », (Sic les réquisitions de l'Avocat Général Godbille) la Cour a estimé qu'il subsistait un doute quant à savoir si les actions des sociétés furent ou non la propriété de feu Robert Verbruggen*

Attendu que sur base des présomptions fiscales, la majeure partie des actions des sociétés familiales faisaient partie de la succession de Robert Verbruggen et que le dossier et les arguments avancés par les 5 ne parviennent point à ébranler les conclusions de cette présomption légale instaurée par une législation d'ordre public

Ces quelques lignes constituent un véritable aveu qui mérite, avant d'être commenté, d'être inscrit dans le cadre d'un autre « Attendu », le nôtre, exprimé comme suit :

Ces quelques lignes constituent un véritable aveu

« Attendu que :

L'ISI a pour mission de combattre la fraude fiscale grave et organisée. C'est ainsi que l'ISI est habilitée à effectuer la vérification de la situation fiscale de tous les contribuables et ce pour tous les impôts, droits et taxes dont l'Etat fédéral assure l'établissement, le contrôle ou le recouvrement. Conformément à sa «mission clé», l'ISI se consacre principalement à l'examen des affaires de fraude qui sont en rapport avec la délinquance économique et financière organisée, en particulier celles qui concernent:

- *une infraction liée à la fraude fiscale grave et organisée qui met en œuvre des mécanismes complexes ou qui use de procédés à dimension internationale (par exemple, lorsqu'il s'agit de «carrousels»);*
- *l'escroquerie financière;*
- *l'abus de biens sociaux;*
- *l'organisation d'insolvabilité.*

L'ISI remplit principalement une mission de contrôle et de taxation, mais intervient également à tous les niveaux de la procédure du contentieux. Elle dispose à cet égard du soutien de cellules juridiques qui jouent également un rôle important dans le domaine de l'assistance technique et juridique à ses services de taxation.

L'ISI dispose en outre d'une cellule mobile de recouvrement : celle-ci veille à «garantir» le recouvrement ultérieur des taxations de l'ISI. En étroite collaboration avec les receveurs compétents de l'Administration du recouvrement, elle prend les initiatives nécessaires en vue d'assurer le recouvrement effectif et d'endiguer l'organisation d'insolvabilité ».

D'où sortent ces lignes ? Du site de SPF Finances dans sa description des missions de l'ISI.

L'avocat de l'Etat explique sans le vouloir que l'ISI ne fait rien de ce qu'elle affiche devoir faire

Voici donc comment l'avocat de l'Etat, dans l'exercice de la défense de ce dernier, explique qans le vouloir que l'ISI ne fait rien de ce qu'elle affiche devoir faire.

Pour chacune de ses missions, c'est effectivement un zéro pointé. On n'oubliera pas qu' après 21 années, l'organisation de l'insolvabilité des 5 a pu s'élaborer soigneusement. Pour mémoire, Monique Verbruggen qui était domicilié au Luxembourg est maintenant domiciliée à Dublin (effet **18 août 2023**) ; l'une des 4 filles de Christiane Verbruggen, décédée, est domiciliée à Dubaï .

4-2 Qu'a donc bien pu faire l'ISI à compter de début 2003 jusqu'à novembre 2013

4-2-1 C'est l'avocat de l'Etat belge qui nous le dit. Affligeant.

Mais qu'ont fait l'ISI et éventuellement d'autres services connexes entre **2003** et **2013** ? 10 années d'investigation ? C'est l'avocat de l'Etat belge qui va involontairement apporter un peu de vérité.

L' on comprend de ses écrits qu'ils n'ont rien fait puisque la prescription de 10 ans allait échoir en **2012**, les services patrimoniaux de l'Etat en charge de gérer les droits de succession voyant donc arriver la date de prescription. On doit donc se situer quelques mois avant cette date d'échéance, entre **octobre 2011** et **début 2012**. L'avocat nous dit aussi que, durant la période **2003 à 2013**, l'Administration fiscale et plus particulièrement l'ISI, n'a pas procédé à une évaluation correcte ou fiable des patrimoines en jeu !

L'Administration fiscale, et plus particulièrement l'ISI, n'a pas procédé à une évaluation correcte ou fiable des patrimoines en jeu !

On a même l'impression que l'ISI et le service chargé de gérer les successions poursuivaient des objectifs totalement opposés, d'une part l'ISI jouant la prescription, nous semble-t-il, et d'autre part le service en charge de la gestion des successions qui n'obtenait pas les informations dont il avait besoin pour faire son travail. S'il en avait été autrement, le service des successions ne se serait pas retrouvé Gros Jean comme devant à quelques mois de l'échéance de la prescription. Et puis, ce n'est pas dit par l'avocat de l'Etat belge, mais c'est sans doute le plus important ! Comment se fait-il que l'ISI ou d'autres services connexes aient été incapables d'accomplir le moindre acte qui aurait permis, très simplement, d'interrompre à son initiative, la prescription de 10 années dès la saisine par Luc Verbruggen ,**le 02 janvier 2003**, de Madame la Receveuse en chef du 3ème Bureau de l'Enregistrement ?

L'avocat de l'Etat belge ne peut pas déforcer son propre client et il ne met pas noir sur blanc ce qui est terriblement accusateur pour l'ISI, mais il susurre que…

Comment ne pas se dire que la prescription pour la succession du père, Robert Verbruggen, était tout de même une sacrée aubaine pour tous ceux qui ne voulaient pas qu'on leur rappelle les travaux de faussaire en « Planification Successorale », réalisés par Me Emmanuel de Wilde d'Esmael , Avocat et Professeur à l'Université. Evidemment, l'avocat de l'Etat belge ne peut pas déforcer son propre client et il ne met pas noir sur blanc ce qui est terriblement accusateur pour l'ISI, mais il susurre que…

4-2-2 Mais l'avocat de l'Etat belge ne s'arrête pas là. Stupéfiant.

Le 05 juin 2009, l'avocat de l'Etat belge Luc Van Helshoecht s'adresse à l'avocat de Luc Verbruggen (Me Paul Verhaege) – qui n'aura plus d'avocat à compter de fin octobre 2013 – dans le cadre d'une dénonciation qui avait été faite le **29 avril 2008** par l'Etat belge au Procureur du Roi de Bruxelles, pour s'insurger contre les conclusions prises pour le compte de Luc Verbruggen et s'exprime ainsi à leur propos :

«en ce qu'elles critiquent l'attitude de l'Administration et sont une attaque contre elle alors que pour l'instant l'Etat n'est pas partie à la cause et ne peut se défendre. C'est l'évolution de l'enquête pénale qui

explique cette dénonciation. Dès le départ, la déclaration de succession de feu Me Verbruggen souleva des soupçons d'irrégularités à cause de sa modicité incompréhensible. Le dossier fut confié à l'ISI qui suivait attentivement le progrès de l'enquête judiciaire et obtint régulièrement accès au dossier où elle constatait que la Justice faisait un excellent travail, envisageant toutes les enquêtes nécessaires pour établir la vérité. Comme en matière de droits de succession, la prescription est de 10 ans pour des avoirs non déclarés et que probablement les contribuables invoqueraient que le criminel tient le civil en l'état, aucune action directe n'était envisagée.

Puis comme par enchantement, l'instruction fut arrêtée abruptement et le Parquet conclut au non-lieu.

Ce revirement incompréhensible eut pour conséquence que l'ISI transmit le dossier aux services de l'enregistrement en vue de tenter de sauvegarder les intérêts du Trésor au niveau des droits de succession (NdlR : et les autres impôts ?)

L'administration de l'enregistrement s'est retrouvée devant un problème qui ne peut être solutionné de manière classique. Elle estime qu'il y a omission de déclaration d'avoirs importants, mais elle n'a pas la moindre idée quant à la valeur de ces avoirs au moment du décès. Décerner une contrainte n'est donc pas une solution car elle fixerait de manière définitive une limite de valeur à laquelle elle serait liée ? Elle n'y aurait eu recours que pour interrompre la prescription au dernier moment. Dans la mesure où la plainte pour faux et usage de faux initiée par votre client et son frère Jack aboutirait à un non-lieu, il y a risque de voir s'échapper une partie importante de faits fort douteux à un examen au niveau pénal-fiscal. J'ignore pour l'instant le sort que l'office de Mr le Procureur du Roi réservera à la dénonciation faite par l'Administration fiscale, mais il me paraît évident que dans l'intérêt d'une bonne justice, les deux affaires devraient être jointes, à tout le moins devant la juridiction du fond. L'Etat demeure dès lors intéressé et souhaite que la Cour décide d'ouvrir les portes pour que je puisse assister aux débats et éventuellement déposer une constitution de partie civile démarche qui, en principe, a été approuvée par l'Administration centrale ».

Oui, le **05 juin 2009**, l'Etat belge n'est toujours pas partie à la cause ! Et plus de 13 mois après sa dénonciation, il ne sait toujours pas le sort que le Procureur du Roi réservera à sa dénonciation ! Pourtant, il y avait bien un Procureur du Roi à Bruxelles à cette date-là ?

Oui, pour l'instant (on appréciera la formule après tant d'années d'immobilisme), l'Etat n'est toujours pas partie à la cause et ne peut se défendre ! Nous sommes le 05 juin 2009. Luc Verbruggen dénonçait à tout le monde, on peut presque dire cela, le scandale de cette succession dont l'avocat de l'Etat belge dit lui-même que *« dès le départ, la déclaration de succession de feu Me Verbruggen souleva des soupçons d'irrégularités à cause de sa modicité incompréhensible ».*

L'avocat de l'Etat belge oublie de préciser que le non-lieu qu'il évoque ne date pas d'hier. La juge d'instruction Silviana Verstreken[34] a en effet clôturé son instruction le **09 mai 2005**. Le réquisitoire de non-lieu a été ensuite effectué le **12 août 2005** et c'est le **14 novembre 2005** que le non-lieu a été requis pour ensuite être prononcé le **30 décembre 2005**, soit exactement la veille du décès de Claire Gram intervenu le **31 décembre 2005.**

Pendant plus de 4 années après la clôture du dossier d'instruction, l'Etat belge est donc resté immobile

Pendant plus de 4 années après la clôture du dossier d'instruction, l'Etat belge est donc resté immobile et malgré la situation difficile dans laquelle se trouve l'administration de l'enregistrement, on est stupéfait de l'entendre dire qu'il demeure intéressé et souhaiter que la Cour lui ouvre ses portes afin d'assister aux débats. On est encore plus stupéfait de le voir déclarer qu'il pourrait éventuellement déposer une constitution de partie civile *« en principe approuvée par l'Administration Centrale »*.

La lecture de la dénonciation de l'Etat belge au Procureur du Roi effectuée le **29 avril 2008**, 3 ans après la clôture de l'instruction, nous apprend que le suivi par l'ISI de l'enquête judiciaire, dont l'avocat de l'Etat dit qu'il fut attentif, s'est avéré plutôt épisodique. En effet, l'Administration, dans sa grande passivité en était réduit à demander des autorisations de consultation du dossier judiciaire en date des **23 janvier 2004** et **13 juillet 2005**, suivies d'autorisations complémentaires délivrées les **27 février** et **07 septembre 2007**.

Et pourtant, il s'en est passé des choses entre le **23 janvier 2004** et le **13 juillet 2005** :

–**05 mars 2004** : Refus de la juge d'instruction, Silviana Verstreken, de mettre en place les mesures coercitives demandées par les enquêteurs

–**26 juin 2004** : La juge d'instruction Silviana Verstreken retire les pièces à conviction du dossier d'instruction

L'Administration fiscale n'était pas sur la balle, c'est le moins que l'on puisse dire ! On a déjà eu l'occasion de le dire, mais la tardivité du déclenchement de saisies conservatoires (**08 août 2012**[35] : Saisie conservatoire de l'Etat belge pour 25 millions d'euros puis le **24 Janvier 2014** pour 6,6 millions d'euros) s'apprécie de manière encore plus scandaleuse à la lecture des écrits de l'Etat belge.

Pourquoi l'ISI ne pouvait-elle pas faire ce que l'Expert judiciaire a démontré dans ses rapports, implacables pour les 5 héritiers fraudeurs, des 02 mars 2021 [36]et 23 août 2021 [37] ? L'Expert judiciaire, s'il avait disposé des moyens de contrainte dont dispose l'Administration fiscale et notamment l'ISI aurait été en mesure de boucler ses rapports en quelques mois.

Pourquoi l'ISI a-t-elle pris l'option d'attendre puis de dépendre complètement de l'enquête judiciaire en laissant se dérouler sous son nez, sans prendre aucune initiative

Pourquoi l'ISI a-t-elle pris l'option d'attendre puis de dépendre complètement de l'enquête judiciaire en laissant se dérouler sous son nez, sans prendre aucune initiative, ce qu'elle décrit ainsi « *Puis comme par enchantement, l'instruction fut arrêtée abruptement et le Parquet conclut au non-lieu* ».

Pourquoi l'ISI a-t-elle considéré que ses compétences spécifiques et ses moyens d'investigation propres ne devaient pas être mis en œuvre ? Où étaient les compétences fiscales au sein de la police judiciaire ? Les comptes non probants aux dates auxquelles l'Expert judicaire les a démontrés comme tels le sont pourtant toujours.

Après avoir saisi l'ISI le 13 juin 2003 demandant le dossier fiscal des parties en cause, que s'est-il passé ? Que contenait ce dossier fiscal ? Fait-il lui aussi partie des pièces qui ont été supprimées du dossier par la juge elle-même ? Cette dernière a-t-elle formulé des question à l'ISI ? L'ISI s'est-elle comportée de manière proactive dans le cadre de l'instruction ? On connaît malheureusement la réponse. Les fameuses présomptions fiscales, sur lesquelles s'est assis le non moins fameux magistrat Jean-François Godbille, n'auraient plus été présomptions et ce n'est pas le jugement d'appel qui aurait été différent mais aussi celui de première instance qui aurait été beaucoup plus lourd.

Alors que cette affaire dure depuis plus de 21 années, il semble bien que ces 3 sociétés n'aient pas fait l'objet de contrôles approfondis de la part de cette administration fiscale, laquelle n'a toujours pas encaissé le moindre euro sur la succession du notaire décédé le **12 avril 2002** et sur celle de son épouse décédée le **31 décembre 2005.**

Alors que cette affaire dure depuis plus de 21 années, il semble bien que ces 3 sociétés n'aient pas fait l'objet de contrôles approfondis de la part de cette administration fiscale

L'Administration fiscale avait tous les moyens de conclure rapidement cette affaire au bénéfice de l'Etat, tant dans la phase précédant le non-lieu, qu'immédiatement après. Elle est donc doublement inexcusable et cause ainsi un préjudice considérable à la collectivité et à l'héritier sans lequel cette considérable succession lui serait sans doute passé sous le nez, sans autre forme de procès ! Et pourtant, on a l'impression que l'héritier en question est plus un adversaire qu'un allié ,même s'il lui a mâché la tâche.

5- Les saisies conservatoires, toujours conservatoires, jamais exécutoires.

C'est la seule action « offensive » que l'État ait jusqu'à présent entreprise

L'Etat belge a procédé à deux saisies conservatoires, l'une pour 25 millions d'euros le **08 août 2012** , l'autre pour 6,6 millions le **24 janvier 2014**, soit un total de 31,6 millions d'euros . Ces saisies conservatoires sont depuis lors systématiquement renouvelées (tous les 3 ans). A notre connaissance, c'est la seule action « offensive » qu'il ait jusqu'à présent entreprise, sachant qu'il avait effectué dénonciation au procureur du Roi de Bruxelles le **29 avril 2008**, dont il ne connaissait pas la suite qui y serait donnée en date du **05 juin 2009**.

Comme toutes les parties concernées, l'Etat belge sait depuis le rapport de l'Expert judiciaire du **23 août 2021** que les comptabilités des 3 sociétés de droit belge en cours d'expertise ne sont pas probantes ce qui signifie qu'elles ne donnent pas une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats des sociétés Il dispose aussi du premier rapport établi par l'Expert judiciaire établi le **02 mars 2021.** Son contenu, profondément accablant (nous en parlons par ailleurs en détails),aurait dû permettre à l'Etat belge et notamment à son Administration fiscale d'entreprendre plusieurs actions à l'encontre des sociétés. L'Expertise judiciaire, initiée le **29 janvier 2015**, se heurte à une série d'obstructions de la part des héritiers fraudeurs qui se refusent obstinément à fournir des pièces essentielles. Pour autant, l'Etat belge n'entreprend aucune action pour obtenir délivrance de ces pièces que la Justice se refuse à obtenir par voie de contrainte. L'Administration fiscale belge réserve-t-elle le même sort au citoyen lambda qui n'aurait pas procédé à déclaration de succession et paiement dans les délais légaux, à savoir 4 mois[38] à compter de la date du décès et qui n'aurait pas procédé au paiement de ces droits dans les délais à savoir dans les 2 mois qui suivent l'expiration du délai de dépôt. Rappelons que toute personne physique ou morale qui n'effectue pas sa déclaration de succession dans les délais peut se voir taxer d'office.

Mais dans le cas de cette succession Verbruggen, l'Etat belge semble bien faire preuve d'une pudeur de gazelle quand il s'agit de passer à l'action. Tout semble indiquer que le blocage se situe au niveau supérieur (comment l'expliquer autrement ?), c'est-à-dire au niveau du Ministre de tutelle, le Ministre des Finances. Il faut dire qu'ils sont nombreux les Gouvernements, les Ministres des Finances et les Ministres de la Justice à avoir connu de cette affaire :

– 12 Gouvernements : Verhofstadt I (Open VLD), Verhofstadt II(Open VLD), Verhofstadt III (Open VLD) (durant 9 ans), Leterme I (CD&V), Van Rompuy (CD&V), Leterme II (CD&V), Di Rupo (PS), Michel I (MR), Michel II (MR) (durant 4 ans), Wilmès I (MR), Wilmès II (MR), De Croo (Open VLD)

-6 Ministres des Finances : Didier Reynders (MR) durant 12 ans, Steven Vanackere (CD&V), Koen Geens (CD&V), Johan Van Overtveldt (NVA) durant 4 ans, Alexander De Croo (Open VLD), Vincent Van Peteghem (CD&V)

-8 Ministres de la Justice : Marc Verwilghen (VLD), Laurette Onkelinx (PS) durant 4,5 années, Jo Vandeurzen (CD&V), Stefaan De Clerck (CD&V), Anne Turtelboom (Open VLD), Maggie De Block (Open VLD), Koen Geens(CD&V) durant presque 6 ans, Vincent Van Quickenborne (Open VLD) ,

– 2 Rois : Albert II, Philippe

Tous les partis de gouvernement, sans exception aucune, de la NVA au PS , en passant par le MR, l'Open VLD, le CD&V, mais aussi Ecolo, Groen et Vorruit à travers les fonctions de Vice-Premier Ministres (7 au total[39]) connaissent très bien cette affaire[40] et tous se taisent et s'abstiennent de porter le moindre soutien significatif à ceux qui tentent de faire rentrer 100 millions de droits de succession dans les caisses publiques.

5-1 Le paiement des honoraires d'Expertise, parjure d'Etat ?

Pourtant nous dira-t-on l'Etat belge a procédé au paiement des honoraires d'expertise à hauteur de 75.000 € en date du **26 janvier 2022**. Certes, mais il vient de faire évoluer radicalement sa position , dans son courrier du **19 septembre 2023**,en se refusant à payer les 105.000 € de nouveaux honoraires dont la Cour a dit qu'ils devaient l'être au plus tard le **30 septembre 2023**,sauf à mettre fin à l'Expertise judiciaire. Et cette évolution s'apparente ni plus ni moins à un véritable parjure. En effet, l'Etat n'écrivait-il pas dans sa note de plaidoiries du **24 mai 2023** dans la perspective de l'audience du **25 mai 2023** que : *« concernant le provisionnement des frais du sapiteur**[41]**, ce point ne fait plus débat » ?* L'Etat oublie également qu'il avait demandé à la Cour, en **décembre 2021**, de rendre un arrêt stipulant qu'il était prêt à payer une nouvelle tranche de 75.000 € après celle du même montant déjà payée par lui et qu'il avait omis de relancer la Cour qui n'avait pas répondu à sa requête pour cette seconde tranche de 75.000 €.

5-2 Ce qui s'est passé entre décembre 2021 et janvier 2022

En date du **10 décembre 2021**, les avocats de l'Etat belge, Me Marc Demartin et Me Roland Dubail écrivaient à toutes les parties ; *« L' Administration propose de donner mainlevée partielle pour un montant de 75.000 €, sur les fonds saisis en sa faveur sur le compte rubriqué…….ouvert à la Banque*

Crelan au nom des héritiers Verbruggen dont le solde s'élève à 4.803.024,41 € selon la déclaration du tiers saisi ». Il demandait aux héritiers et/ou à leurs conseils de marquer leur accord sur cette mainlevée bien que l'avocat Masset (avocat de Jack Verbruggen) dans un courriel daté du **11 décembre 2021** leur indiquait qu'il ne lui paraissait pas nécessaire de recueillir l'accord des parties pour y procéder.

En date du **17 décembre 2021**, Me Masset écrivait à l'un des multiples avocats des fraudeurs : *« En ce qui concerne le règlement par l'Etat belge, par affectation, minime, des sommes actuellement saisies, c'est à bon droit que vous mentionnez que ces sommes appartiennent à la succession mais vous omettez de considérer que tous les héritiers sont à la cause dans la procédure de liquidation-partage avec expertise ordonnée par la Cour, en telle sorte que, à l'instar des frais de liquidation, les frais d'expertise incombent à la succession : aucun héritier n'est ainsi lésé par ce règlement de provisions d'expertise et votre cliente, sauf si elle poursuit l'obstruction de la justice, devra donc s'en accommoder »*.

En date du **17 décembre 2021**, l'avocat de l'Etat belge écrit aux héritiers fraudeurs : *« Par ailleurs au risque de me répéter, je saurais gré à Me Fillenbaum, Me Hollanders**[42]** et à Mesdames De Graeve**[43]** de me confirmer leur accord pour le paiement de la provision d'expertise… ordonnée par la Cour depuis les fonds saisis à la banque Crelan »*.Sans succès, bien sûr !

En date du **21 décembre 2021**, les avocats de l'Etat belge écrivaient à Madame la Présidente de la 43ème Chambre, sous forme de requête, en lui demandant de *«*

*Convoquer les parties en chambre du conseil à la première date utile afin de pouvoir procéder au règlement de ces incidents avant la date du **31 janvier 2022** qui est l'échéance fixée par la Cour dans son ordonnance du **28 octobre 2021**. Mon requérant sollicite que la Cour ordonne le transfert d'un montant de 75.000 € Tva comprise depuis le compte ouvert à la banque Crelan sous le numéro… vers le compte numéro… du greffe de la Cour pour le paiement du complément de provision de l'expertise judiciaire. A titre subsidiaire, le requérant postule que la Cour ordonne la consignation d'une provision complémentaire d'un montant de 75.000 € Tva comprise payable depuis le compte ouvert à la banque Crelan sous le numéro … vers le compte … du greffe de la Cour et ordonne à la Banque Crelan de procéder au paiement dans les deux jours de la signification de l'ordonnance à intervenir »* .

Les avocats de l'Etat belge n'ont bien évidemment pas obtenu l'accord que de la part de Luc Verbruggen et de Jack Verbruggen (Me Masset). L'Etat, ayant décidé de demander cette autorisation et ne l'ayant pas obtenue ne disposait plus des délais suffisants pour procéder à mainlevée partielle sur les sommes saisies , ce qui l'a donc conduit à payer sur ses propres fonds. Il n'empêche que -et ce n'est pas compréhensible- l'Administration n'a pas effectué la même démarche vis-à-vis des parties pour le paiement des 105.000 euros à intervenir pour le **30 septembre 2023** au plus tard, mais qu'il avait pourtant tout loisir de le faire dans les délais, cette fois-ci. Mais il ne l'a pas fait, pourquoi ?

5-3 La volte-face de l'Etat

En date du **24 janvier 2022**, l'administrateur Karel Vanhoecke du service Sécurité Juridique[44] de SPF Finances écrit à Luc Verbruggen :

> *Je vous remercie pour votre courrier adressé à Monsieur le Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances, chargé de la Coordination de la lutte contre la fraude en date du 23 décembre 2021 et qui a retenu toute mon attention. Après* ***analyse minutieuse*** *de votre dossier par mes services, il appert que l'Etat belge effectuera le paiement de la somme de 75.000 euros concernant l'expertise. Je vous confirme également qu'aucun fonds de la succession ne sera mobilisé pour ce faire. Vous ne subirez, dès lors, pas de préjudice de la part de l'Etat dans ce paiement. Cependant, il va de soi que ces sommes seront réclamées par mes services aux héritiers Verbruggen, au titre de frais de poursuite et de frais de justice, et portées à leur passif.*

Le courrier des avocats de l'Etat belge du **19 septembre 2023** constitue un revirement majeur, soudain et brutal. En effet la Cour, comme évoqué ci-avant, avait décidé d'ordonner, dans le cadre de son arrêt du **29 juin 2023**, le paiement, pour le **30 septembre 2023** au plus tard, de nouveaux honoraires d'expertise, à savoir 105.000 € selon la ventilation suivante : 75.000 € à la charge de l'héritier rebelle et 30.000 € à la charge des autres parties ou de la partie la plus diligente. **Dès le 05 juillet 2023** , soit 6 jours seulement après l'arrêt rendu par la Cour, Luc Verbruggen s'adressait aux avocats de l'Etat belge en leur demandant rendez-vous ainsi qu'à l'Administration fiscale en soulignant que les héritiers fraudeurs se refuseraient à payer le moindre euro d'honoraires. Dans la mesure où la Cour ayant arrêté qu'en cas de non-paiement complet ,l'Expertise serait définitivement arrêtée en l'état, il leur suffisait bien entendu de ne pas payer pour obtenir ce qui constitue le seul moyen pour eux d'échapper à leurs forfaits c'est-à-dire l'arrêt prématuré de l'Expertise. Ils ont d'ailleurs dit et écrit à plusieurs reprises qu'ils ne pairaient pas, notamment dans leur requête du **07 octobre 2022** rédigée en ces termes : *« L'Expert Sanzot ayant fait libérer à son profit les 75.000 € consignés au greffe par l'Etat belge, il lui appartient assurément de provisionner lui-même le sapiteur immobilier, étant précisé que nos clients s'opposeront à toute demande de provision complémentaire qui serait demandée par l'Expert ».* Luc Verbruggen demande aux avocats de l'Etat belge de lui indiquer quelle sera la position de l'Etat belge par rapport à cette échéance fixée par la Cour en précisant qu'à défaut de paiement par ce dernier, il n'aurait d'autre choix que de solliciter l'aide de son entourage pour tenter de rassembler dans les délais les 105.000 euros. Par un nouveau courrier du **11 août 2023** à l'attention de Monsieur Karel Vanhoecke administrateur du SPF Finances, Sécurité juridique, le même qui après examen minutieux avait informé Luc Verbruggen quelques mois avant, le **24 janvier 2022**, que l'Etat procédait à paiement des 75.000 euros, Luc Verbruggen lui demande une réponse écrite à son courrier du **24 juillet 2023** par lequel il lui demandait un rendez-vous. Et ce n'est que le **19 septembre 2023**, 11 jours avant l'échéance du **30 septembre 2023** que l'Etat belge, via ses avocats, informe Luc Verbruggen qu'il ne paiera pas.

On notera que la Cour, dans son arrêt du **29 juin 2023** prend soin de ne pas laisser l'Expert judiciaire dans une situation où, sans réponse de la Cour sur la question des honoraires, il aurait pu décider de son propre chef de malgré tout continuer l'Expertise sans être payé ! Et il en avait déjà donné la preuve. N'avait-il pas pris sur lui de poursuivre l'Expertise en finançant lui-même les honoraires du Sapiteur immobilier pour lesquels la Cour faisait la sourde oreille. Cela n'avait sans doute pas été du goût des héritiers fraudeurs, qui ne manqueront un jour d'évoquer la suspicion pour un fait qui ne peut que leur être étranger.. Il fallait donc éviter, pour la Cour, qu'il fasse à nouveau la même chose, d'où cette fois-ci réponse faite à la demande de provisionnement de l'Expert tout en mettant de facto à la charge de l'héritier rebelle la totalité des frais d'expertise dont on s'attend à ce qu'il ne puisse pas les payer, avec cette fois, on l'apprendra plus tard, l'Etat belge qui s'abstiendra d'intervenir alors que, souvenons-nous, l'avocate Fillenbaum avait déclaré lors d'une audience dans une sorte d'ébahissement naïf que le paiement des 75.000 € par l'Etat belge l'avait plus que surprise.

En date du **24 janvier 2022** (courrier reçu bizarrement de nombreuses semaines après cette date d'envoi), Karel Vanhoecke du service Sécurité Juridique[45] de SPF Finances écrivait bien : *« après une minutieuse analyse de votre dossier par mes services… »*. Qu'a-t-il bien pu se passer entre le **24 janvier 2022** et le **19 septembre 2023** qui puisse justifier qu'une nouvelle analyse minutieuse du dossier, si elle a eu lieu, ait pu conduire à la position émise le **19 septembre 2023,** seulement quelques jours avant l'échéance fatale du **30 septembre 2023** ? Et pourquoi notifier un tel revirement si peu de temps avant l'échéance fatale, malgré de nombreux courriers de relance de l'héritier rebelle ?
Les arrêts rendus entre le **24 janvier 2022** et le **19 septembre 2023** , à savoir ceux des **25 mars 2022**, **12 mai 2022**, **15 septembre 2022**, n'offrent pas la possibilité de trouver un quelconque indice qui permettrait de cerner ce qui pourrait être à l'origine d'un tel revirement. Vient ensuite l'arrêt du **29 juin 2023**. On notera cependant que, face à la volonté de la Cour de ne pas répondre aux demandes de provisionnement de l'Expert judiciaire, notamment en ce qui concerne les honoraires de son Sapiteur immobilier, il s'est avéré que l'Etat belge est resté totalement passif face à cette non-décision de la Cour, laissant l'Expert prendre la décision de financer lui-même les honoraires du Sapiteur immobilier[46] pour, dixit dans son courriel du 16 octobre 2022, *« permettre que l'Expertise se poursuive ».*

L'Etat a été d'une passivité révoltante par rapport à sa responsabilité de défendre la collectivité

Le seul élément nouveau d'importance dans cette affaire sur cette période est « l'appel au secours » de l'Expert qui, dans sa requête à la Cour du **15 mai 2023**, écrit qu'il est menacé, que le degré de menace ne fait qu'augmenter et qu'il fait l'objet d'une plainte pénale dont il ne connaît pas le contenu, mais qui a entraîné l'audition de sa belle-sœur pendant près d'une demi-journée. Alors que l'action de l'Expert judiciaire est déterminante pour que l'Etat puisse recouvrir les 100 millions de droits de succession, il apparaît que l'Etat a été d'une passivité révoltante par rapport à sa responsabilité de défendre la collectivité, passivité encore plus révoltante lorsqu'il s'est agi de ne pas lever le petit doigt lors de l'audience du **25 mai 2023** à propos des menaces vécues par l'Expert judiciaire.

Sur ces bases, il n'existe aucune raison logique qui puisse expliquer un tel revirement qui pose problème pour le citoyen lambda puisqu'il reviendrait à avoir payé, une première fois, 75.000 euros pour rien, vu cette absence incohérente de continuité faisant courir le risque d'interruption en l'état de l'Expertise.

Les manquements multiples de l'Etat belge auraient pourtant du entraîner qu'il paie la totalité des honoraires

Les arguments utilisés par l'avocat de l'Etat belge, Me Demartin, sont
on ne peut plus contradictoires par rapport à tout ce qui a été développé précédemment par lui et son client. Après avoir été quasiment félicité par l'Administrateur de SPF Finances, Service Sécurité juridique, l'avocat de ce dernier lui écrit quelques mois après qu'il n'a pas tenu parole pour le paiement des 75.000 € payés par l'Etat belge!

Les manquements multiples de l'Etat belge auraient pourtant du entraîner qu'il paie la totalité des honoraires.

Christian Savestre

Aller en haut

ANNEXE I AU CHAPITRE I
Liste de certaines dates clés

Afin de faciliter le travail de ceux qui voudraient creuser, nous joignons au pied de ce chapitre une liste de dates clés à avoir en tête pour une compréhension plus aisée de que l'on pourrait dénommer « Comment enterrer une scandaleuse affaire» :

-12 Décembre 2002 : Luc Verbruggen porte plainte

-02 Janvier 2003 : Luc Verbruggen écrit à la Receveuse en chef du 3ème Bureau de l'Enregistrement de Bruxelles et apporte nombre d'éléments au service en charge de gérer les droits de succession

-02 Janvier 2003 : Luc Verbruggen saisit l'ISI

-13 Juin 2003 : La juge d'instruction Silviana Verstrecken saisit l'ISI

-19 Décembre 2004 : fin du délai légal de 2 ans pour le contrôle de la déclaration de succession des 5 relative au Notaire Robert Verbruggen

-12 Janvier 2005 : fin du délai légal de 2 ans pour le contrôle de la déclaration de succession des 5 relative au Notaire Robert Verbruggen

-30 Décembre 2007 : fin du délai légal de 2 ans pour le contrôle de la déclaration de succession des 5 relative à Claire Gram, épouse Verbruggen

-29 avril 2008 : Dénonciation Etat belge

-19 mai 2008 : Le Parquet de Bruxelles expose avoir pris copie de la dénonciation de l'Etat belge du 29 avril 2008 (Peter De Mol) et des pièces jointes….afin de les joindre au présent dossier. C'est Françoise Mahieu qui a prononcé le non-lieu le 30 août 2005 qui expose.Mais le dossier est classé depuis longtemps ? Quel effet ? Interruption de la prescription fiscale de 10 ans ? Le pénal n'interrompt pas la prescription fiscale. S'il y a eu interruption de la prescription, pourquoi l'avocat belge écrit ce qu'il écrit en novembre 2013 ?

-27 Janvier 2011 : Les 5 héritiers fraudeurs sont condamnés à 5 mois de prison avec sursis

-11 avril 2012 : Prescription en matière de droits de succession pour Robert Verbruggen

-08 août 2012 : Saisie conservatoire de l'Etat belge pour 25 millions d'euros

-18 Septembre 2012 : La 11ème Chambre de la Cour d'appel de Bruxelles relaxe les 5 fraudeurs au bénéfice du doute. C'est Luc Maës qui en est le Président. (à la retraite maintenant). C'est Jean-François Godbille qui est l'Avocat Général (« Avocat de l'intérêt général »)

-06 Mars 2013 : Le recours en cassation est rejeté. C'est Jean de Codt qui en est le Président.

-Novembre 2013 : Les écrits de l'avocat de l'Etat belge repris dans le corps du chapitre

-24 Janvier 2014 : Saisie conservatoire de l'Etat belge pour 6,6 millions d'euros

-29 Janvier 2015 : Arrêt de la 7eme Chambre de la Cour d'appel de Bruxelles procédant à la nomination de 2 Notaires judiciaires et d'un Expert judiciaire

-30 décembre 2015 : Date de prescription en matière de droits de succession pour Claire Gram

-Du 29 Janvier 2015 à ce jour : les magistrates suivantes siègent à la 7ème Chambre puis 43ème Chambre de la Cour d'appel de Bruxelles :

° 7ème Chambre, arrêt du 29 janvier 2015 : Anne de Poortere, Présidente et Marianne De Graef + Isabelle De Ruydts

° 43ème Chambre, arrêt du 14 septembre 2017 : Isabelle De Ruydts Présidente et Anne De Poortere + Véronique Dehoux

° 43ème Chambre, arrêts des 30 janvier 2020 et 12 novembre 2020 : Isabelle De Ruydts Présidente et Marianne De Graef + Véronique Dehoux

° 43ème Chambre, arrêts des 12 mars 2021,15 avril 2021, 14 juin 2021, 28 octobre 2021, 25 mars 2022, 12 mai 2022 : Isabelle De Ruydts Présidente et Marianne De Graef + Anne de Poortere

° 43ème Chambre, arrêt du 15 septembre 2022 : Isabelle De Ruydts Présidente et Anne De Poortere + Sophie Van Bree

° 43ème Chambre, arrêt du 29 juin 2023 : Marianne De Graef Présidente et Anne De Poortere + Sophie Van Bree

-Isabelle De Ruydts demande sa mise à la retraite le 20 juillet 2022 qui est acceptée et prend effet le 31 décembre 2022

-Luc Maes ,Président de la Cour d'appel de Bruxelles du 30 novembre 2013 au 30 novembre 2018. Laurence Massart lui succède le 01 décembre 2018 jusqu'au 30 novembre 2023. Le mandat de Laurence Massart est renouvelé pour 5 ans jusqu'au 30 novembre 2028. Luc Maes est le chef de corps des 5 magistrates citées avant jusqu'au 30 novembre 2018. Il présidait la Cour d'appel qui a blanchi

les consorts Verbruggen le18 septembre 2012.

-Jean de Codt, Président d la Cour de cassation du 31 mars 2014 au 31 mars 2019. Beatrijs Dconinck lui succède pour un mandat de 5 ans expirant le 31 mars 2024. Jean de Codt est le chef de corps de Luc Maes jusqu'au 31 mars 2019. Il présidait la Cour de cassation ayant rejeté le 06 mars 2013 le pourvoi du jugement d'appel qui avait été rendu le 18 septembre 2012.

-L'Etat belge a eu pour avocat Me Luc Van Helschoet jusqu'avant la première réunion d'installation chez les notaires judiciaires qui a eu lieu le 15 décembre 2016. Depuis cette date, ce sont Me Marc Demartin et Me Roland Dubail (Cabinet Alpha Juris) qui deviennent les avocats de l'Etat belge

---

ANNEXE II AU CHAPITRE I.
Missions de l'AGDP, Administration Générale de la Documentation Patrimoniale

Ci-dessous copie des missions de l'AGDP affichées sur le site de SPF Finances.

Notre appellation **Administration générale de la Documentation patrimoniale (AGDP)** reflète parfaitement notre activité principale, à savoir la gestion d'une vaste documentation relative au patrimoine, un patrimoine qui comprend pas seulement les biens immobiliers, mais aussi les biens mobiliers comme, par exemple, les meubles, les voitures, les bijoux et autres objets ou encore l'argent.

Nous sommes chargés de percevoir **les droits d'hypothèque, d'enregistrement et de succession**, d'organiser **les ventes des biens de l'État**, d'exproprier pour cause d'utilité publique, de fixer le **revenu cadastral**.

Les Administrations

L'Administration Mesures & Évaluations garantit :

- le mesurage des parcelles et constructions,
- le mesurage des limites administratives dans le cadre de l'actualisation du plan parcellaire cadastral et du développement d'un système d'information géographique,
- la mise à jour du plan parcellaire cadastral sur base des plans de géomètres,
- la fixation de la base imposable comme le revenu cadastral en faveur des autorités fiscales et la vérification de la valeur déclarée à propos des droits d'enregistrement et de succession,
- la vérification de la valeur de construction en matière de TVA et la valeur de biens mobiliers tels que les participations d'entreprises, les œuvres d'art …

L'Administration Sécurité juridique garantit :

- la perception des droits d'enregistrement et de succession (au profit de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-capitale) ainsi que les droits d'hypothèque, les droits de greffe et les droits et taxes divers,

- la publication hypothécaire immobilière des actes d'officiers publics,
- l'actualisation de la documentation patrimoniale.

L'Administration Services patrimoniaux garantit :

- l'acquisition, amiable ou par expropriation, des biens immeubles utiles ou indispensables à la réalisation des infrastructures décidées par les Autorités publiques,
- la vente, à leur demande, des immeubles des Autorités publiques,
- en qualité de « notaire public », la rédaction et la passation d'actes authentiques d'acquisition ou d'aliénation ainsi que certains actes spéciaux pour le compte d'entreprises publiques,
- la gestion du patrimoine immobilier privé de l'Etat soit par sa mise en location ou en concession soit par sa mise en vente,
- la vente, le recyclage ou si nécessaire la destruction de biens meubles confisqués ou plus utilisés par les Autorités publiques,
- la vente de biens meubles saisis,
- la revendication, gestion et liquidation des successions en déshérence.

L'Administration Collecte & Échange d'Informations garantit :

- la collecte et l'échange de l'information patrimoniale tant mobilière qu'immobilière sur les personnes physiques ou morales,
- la diffusion de ces informations, tant aux Autorités publiques que privées ou encore aux citoyens; celle-ci doit bien évidemment s'exercer dans le respect des dispositions relatives à la protection de la vie privée.

Aller en haut

---

[1] Dans « Ainsi parlait Zarathoustra, première partie, chapitre « De la nouvelle idole »

[2] Le frère de Luc Verbruggen, Jack Verbruggen, a combattu au départ avec lui, puis a abandonné, voire pire. La lecture des précédents épisodes de cette saga permet de comprendre ce qui s'est passé

[3] Voir §5 sur les saisies conservatoires

[4] 5 mois. 10mois avaient été requis

[5] Par opposition aux contribuables mobiles qui procèdent à un véritable shopping fiscal

[6] Voir §5 sur les saisies conservatoires

[7] Distinct du Parquet Fédéral

[8] https://pour.press/mis-a-lecart-le-notariat-bruxellois-revient-masque-a-la-cour-dappel/

[9] *https://www.dhnet.be/actu/faits/2014/10/06/le-notaire-jean-luc-indekeu-cible-par-la-justice-O3GAFSF5UJG2LPPXJYPJWYTQYE/*

[10] file:///C:/Users/Lenovo/Downloads/2022_25_ParadisFiscaux%20(40).pdf

[11] https://pour.press/evasion-fiscale-impuissance-detat-volontaire/ et https://pour.press/evasion-fiscale-quand-le-mepris-detat-fait-suite-a-son-impuissance-volontaire/

[12] https://www.ccrek.be/FR/Publications/Fiche.html?id=cc6b9a13-2c7b-4355-987e-5cf8dd8fa06c

[13] On ne sait si cet audit a été réalisé à son initiative ou si elle a été mandatée par la Chambre des Représentants ou toute autre instance habilitée à la saisir. Il semble cependant que ce soit à l'initiative de la Cour des comptes

[14] file:///C:/Users/Lenovo/Downloads/2016_14_DroitsDeSuccession.pdf

[15] Contribuable captif par opposition à contribuable mobile qui effectue son shopping fiscal où il veut, ailleurs qu'en Belgique sous l'œil de l'Administration fiscale nationale et de l'Etat qui laisse ainsi s'instaurer un véritable apartheid fiscal

[16] Plusieurs fois citée par la Cour des Comptes sous le sigle AGDP. C'est l'Administration qui au sein de SPF Finances gère, entre autres, les droits de succession. Les mission de l'AGDP sont listées en annexe II.

[17] https://

pour.press/laffaire-verbruggen-fait-elle-contagion-des-milliards-en-cavale-des-centaines-de-millions-de-droits-de-succession-eludes/

[18] L'absence, l'incohérence , la pusillanimité et les ambiguïtés de l'Etat belge.

[19] Administration Générale de la Documentation Patrimoniale

[20] De nombreuses institutions doivent envoyer spontanément des informations financières relatives au défunt à l'AGDP. Ces renseignements sont repris dans un document appelé « liste 201 »

[21] Les amendes sont dérisoires. A titre d'exemple, le receveur peut infliger une amende de 25 euros en cas de dépôt tardif de la déclaration de succession ou d'omission dans la déclaration

[22] 347 millions, c'est l'équivalent de 14% de la totalité des droits de succession, toutes régions confondues, de l'année 2014, selon le rapport de la Cour des comptes

[23] Administration Générale de la Documentation Patrimoniale

[24] Administration Générale de la Documentation Patrimoniale

[25] Pour mémoire, l'AGDP est chargée de percevoir **les droits d'hypothèque, d'enregistrement et de succession,** d'organiser **les ventes des biens de l'État,** d'exproprier pour cause d'utilité publique, de fixer le **revenu cadastral.**

[26] Fiscotrafiquants : voir les grands Cabinets d'audit Big Four et suivants . http://bxl2.attac.be/wp-content/uploads/2021/09/VERT-POP-Ch.Savestre-Attac-Bxl_4.pdf

[27] Hors amendes, intérêts et régularisation fiscale nous indique la Cour des comptes

[28] Au titre de la Déclaration Libératoire Unique bis du 15 mars 2006 au 14 juillet 2013 : 454,3 millions d'euros. Au titre de la Déclaration Libératoire Unique ter du 15 juillet 2013 au 31 décembre 2013 : 157,2 millions d'euros soit au total : 611,5 millions d'euros.

[29] Jack Verbruggen agira pour son compte à partir de 2006

[29] Jack Verbruggen agira pour son compte à partir de 2006

[30] Bureau de l'enregistrement, interlocuteur en matière de droits de succession

[31] il s'agit de 8 millions d'euros pour les droits de succession et d'une amende de 200% pour la fraude découverte

[32] Indemnité versée par la commune de Grimbergen suite au litige avec la société Gérance de Biens

[33] Inspection Spéciale des Impôts

[34] https://pour.press/du-parquet-de-bruxelles-a-la-reserve-de-bandia-au-senegal-puis-retour-precipite-en-belgique-litineraire-tourmente-de-la-juge-dinstruction-silviana-verstreken/

[35] il s'agit de 8 millions d'euros pour les droits de succession et d'une amende de 200% pour la fraude découvert, ils ont joué, ils ont perdu

[36] file:///C:/Users/Lenovo/Downloads/Dossier%20VERBRUGGEN%20-%20Actualisation%20de%20la%20note%20pr%C3%A9liminaire%20d'analyse%20du%2012%20juillet%202019%20-%2002%20mars%20%202021%20(9).pdf

[37] Verbruggen – Avis provisoire partiel – Partie 1 de l'expertise – signé (4).pdf

[38] 4 mois si le décès est intervenu en Belgique. 5 mois si le décès est intervenu dans un autre pays d'Europe, 6 mois si le décès est intervenu dans un pays hors d'Europe

[39] Pierre-Yves Dermagne (PS) Vice-Premier ministre et ministre de l'Economie et du Travail ; David Clarinval (MR) Vice-Premier ministre et ministre des Classes moyennes, des Indépendants, des PME et de l'Agriculture, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique ; Georges Gilkinet (Ecolo) Vice-Premier ministre et ministre de la Mobilité ;Vincent Van Peteghem (CD&V) Vice-Premier ministre et ministre des Finances, chargé de la Coordination de la lutte contre la fraude et de la Loterie nationale ; Frank Vandenbroucke (Vooruit) Vice-Premier ministre et ministre des Affaires sociales et de

la Santé publique ; Petra De Sutter (Groen)
Vice-Première ministre et ministre de la Fonction publique, des Entreprises publiques, des Télécommunications et de la Poste ; Vincent Van Quickenborne (Open Vld) Vice-Premier ministre et ministre de la Justice et de la Mer du Nord

[40] L'héritier rebelle les saisit très régulièrement

[41] Sapiteur immobilier

[42] Me Fillenbaum et Me Hollanders sont les avocates de Liliane, Chantal, et Marc Verbruggen. Monique Verbruggen avait expressément indiqué qu'elle s'opposait à tout paiement.

[43] Les trois filles de Monique Verbruggen décédée

[44] *l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale (AGDP),* au sein de SPF Finances gère, entre autres, les droits de succession. Karel Vanhoecke en est Administrateur.

[45] Cf note de bas de page n°20

[46] L'Expert judiciaire avait financé 56.858,90 € d'honoraires du Sapiteur immobilier à la date du 15 mai 2023

La Cour et ses magistrates devraient mourir de honte.

Publié le 6 novembre 2023par Christian Savestre

Elites délinquantes et Impuissance d'Etat organisée.
CHAPITRE II

« Mourir de honte est une spécialité des Indiens Kwakiutl et des Américains du Nord – ailleurs, on se contente de dire : Zut alors ! ou Son cosas de la vida ! ou encore : Allah le Tout-Puissant m'a couillonné une fois de plus ! »

William S. Burroughs[1]

Avant-propos

1- L'Expert judiciaire saisit la Cour des pressions et intimidations dont il fait l'objet. La Cour ne daigne pas l'entendre.
2- L'Expert demande à nouveau que la Cour use de son pouvoir de coercition. La Cour lui répond qu'elle ne peut rien faire.

2.1 – Un chef d'œuvre de complicité active avec les fraudeurs, sous forme d'arrêt ! 3-La juge qui fait le contraire de ce qu'elle professe…mais qui n'est pas la seule !
2.2 – Nouveau coup de billard à trois bandes.
2.3 – Nouveaux coups de pied de l'âne.
4-L'Expert dénonce à la Cour 10 erreurs manifestes dans les conclusions déposées en dernière minute par l'avocat des sociétés, Me F. Tchékémian, associé du Cabinet DaldeWolf. La Cour n'en a cure.
5-*« Nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude »* écrit l'Expert à la Cour qui, elle, les multiplie.
6- Quand la Cour botte, honteusement, en touche systématiquement, sauf à donner satisfaction aux fraudeurs.
7- Quand la Cour tire sur l'ambulance

Avant-propos

Mais toute honte bue, elles persévèrent dans l'abjection et bâillonnent l'Expert judiciaire qu'elles ont nommé. L'opération de garrotage s'effectue en plusieurs actes, odieusement.

Il faut détailler le dernier arrêt rendu par la Cour (43ème Chambre civile) de la Cour d'appel de Bruxelles. Le résumer ne permettrait pas, en effet, d'en apprécier l'infamie.

1- L'Expert judiciaire saisit la Cour des pressions et intimidations dont il fait l'objet. La Cour ne daigne pas l'entendre.

> *Je subis bon nombre de pressions et d'intimidations dans le cadre de la procédure d'expertise que votre Cour m'a confiée par ordonnance du 14 septembre 2017.*

Nous sommes **le 15 mai 2023**. A l'issue de presque 6 années d'une véritable guerre de tranchées imposée par les héritiers fraudeurs et leurs conseils, violant en permanence le code judiciaire édictant la nécessité de la pleine et entière collaboration de toutes les parties aux travaux d'expertise, c'est en ces termes que l'Expert judiciaire s'adresse formellement à Madame la Présidente[2] de la Cour d'appel de Bruxelles (43ème chambre civile) dans le cadre d'une nouvelle requête de sa part, justifiée par des difficultés d'expertise[3]. Il demande solennellement à la Cour de prendre sa requête en considération lors des débats à venir et de la traiter lors de l'audience de suivi d'expertise du **25 mai suivant.**

J'ai déjà eu l'occasion de vous exprimer verbalement les pressions écrites que je subissais dans de multiples courriers

Situant donc d'emblée l'exceptionnelle gravité de la situation à laquelle il doit faire face, il poursuit ainsi : *« J'ai déjà eu l'occasion de vous exprimer verbalement les pressions écrites que je subissais dans de multiples courriers. ».* Il précise : *« J'ai également eu l'occasion de vous exprimer le fait que l'on n'hésitait pas à déformer mes propos. »*, se référant notamment à certaines des conclusions déposées par l'avocat des sociétés à expertiser, Maître Fabian Tchékémian (Cabinet DalDeWolf).

Il fait aussi référence à la tentative de récusation et de remplacement dont il a fait l'objet, tentative ayant échoué. Il n'est pas inutile pour le lecteur de rappeler que cette tentative de récusation et de remplacement a constitué un énième épisode de la stratégie d'obstruction conduite systématiquement par les héritiers fraudeurs, lesquels n'ont reculé devant rien pour tenter d'éliminer celui qui, à leur grand désarroi, les met face à leurs mensonges répétés. Le jeu, pour eux, en valait la chandelle tant ils sont acculés par les faits que l'Expert judiciaire leur assène. Ainsi, ils n'ont pas hésité à produire des « attestations fabriquées » pour parvenir à leurs fins. Mais face à la nécessité absolue pour eux de faire disparaître l'Expert, ils se sont comportés comme de véritables Pieds nickelés, à tel point que Monique Verbruggen, l'un des Pieds en question, a avoué, en pleine audience[4]du **03 mars 2022**, qu'elle avait été contactée pour aller chercher des documents auprès du fils de Madame Pyls, ancienne compagne de Luc Verbruggen, dans le but de nuire à ce dernier. Ces « attestations fabriquées » ne sont d'ailleurs pas déposées à la Cour par Monique Verbruggen elle-même, mais par ses acolytes- Chantal, Liliane et Marc Verbruggen- qui les invoquent afin de discréditer l'Expert judiciaire. Face à tant d'amateurisme désespéré, la Cour n'avait pas d'autre solution que de ne pas donner suite à la tentative de récusation, tranchant sur l'absence de crédibilité de Monique Verbruggen de même que sur le caractère obscur voire suspect des circonstances factuelles qu'elle avait avancées en audience. L'irrecevabilité ainsi prononcée l'était d'ailleurs aussi pour une autre raison, à savoir une requête en récusation déposée trop tardivement par rapport aux délais légaux.

Les fraudeurs sont acculés par les faits que l'Expert judiciaire leur assène

Mais l'Expert judiciaire ne s'arrête pas là dans son énumération des pressions et intimidations qu'il doit affronter. Il informe la Présidente qu'il a récemment appris avoir fait l'objet d'une plainte au pénal avec constitution de partie civile, pour des motifs non encore connus. Il souligne aussi que la cousine de son épouse a été auditionnée durant près de 3h30 par un inspecteur de la police judiciaire fédérale, à la requête d'une juge d'instruction de Nivelles.

> *Est-ce normal que votre Cour donne une totale liberté pour permettre la mise en œuvre de pratiques inqualifiables qui consistent clairement à viser l'homme et non pas le ballon ?*

Après avoir souligné le caractère totalement délétère dans lequel l'Expertise se déroule, c'est la question qu'il pose à Madame la Présidente de la Cour, dans cette même requête du **15 mai 2023,** qu'il fait suivre d'une autre :

> *Est-ce normal, pour un Expert judiciaire chargé de donner un avis technique (que votre Cour n'est même pas obligée de suivre) de supporter tout cela ?*

Il ne manque pas enfin de conclure ainsi, en caractères gras dans le texte, ce qu'il est le seul à connaître intimement :

> *L'augmentation progressive et la gradation en intensité des moyens d'intimidations qui sont mises en œuvre sont inquiétantes.*

Lors de l'audience du **25 mai 2023**, la Cour aura eu l'occasion d'entendre l'Expert revenir sur ces faits gravissimes .**Mais dans l'arrêt qu'elle rend le 29 juin 2023, la Cour ne dit pas un mot de ce qui constitue pourtant une atteinte exceptionnelle au bon déroulement de l'Expertise qu'elle a mission de garantir. Pas même le moindre rappel à l'ordre alors que la Cour est appelée à la rescousse par l'Expert en termes on ne peut plus clairs.**

En agissant ainsi, la Cour se rend non seulement coupable de non-assistance à Expert en danger, mais donne en outre, à ceux qui obstruent depuis l'origine le cours de l'Expertise, le signal évident, mais loin de là pas nouveau, qu'ils ne doivent surtout pas se priver de continuer !

2- L'Expert demande à nouveau que la Cour use de son pouvoir de coercition. La Cour lui répond qu'elle ne peut rien faire.

« Je demande que la Cour impose la production de ces informations qui sont essentielles à la poursuite de l'expertise[5] »

Près de 6 années après que la Cour l'ait nommé, l'Expert ne dispose toujours pas [6]de certaines pièces indispensables à l'expertise, d'où cette requête formelle du **15 mai 2023** à la Cour, qu'il réitère[7] en ces termes dans sa requête complémentaire du **25 mai 2023**, juste avant l'audience du même jour : ***« Je maintiens par conséquent ma demande légitime d'obligation de communication formulée dans ma note du 15 mai dernier. »***

Il rappelle notamment à Madame la Présidente que les analyses ayant conduit à ses 2 rapports préliminaires[8] ainsi qu'à celui du rapport provisoire[9] du Sapiteur immobilier, l'ont été sur la base des seuls et uniques documents/informations communiqués par les sociétés, leurs administrateurs, en direct ou par l'entremise de leurs avocats et conseiller technique, communications effectuées dans des circonstances difficiles[10] qu'il a maintes fois formellement décrites. Il souligne également une nouvelle fois qu'à ce stade, l'information demandée n'est toujours pas complète, tant à son niveau qu'à celui du Sapiteur immobilier.

Dans son arrêt du **29 juin 2023**, la réponse stupéfiante de la Cour est ainsi exprimée :

> *L'Expert judiciaire demande à la Cour de contraindre les parties concernées à lui communiquer certaines pièces et informations relatives essentiellement aux biens immeubles dont les sociétés Gespafina, Saprotel et Gérance de Biens étaient propriétaires (travaux réalisés, baux et demandes du Sapiteur immobilier).Ces sociétés, qui ne sont pas parties au litige successoral, affirment avoir déjà transmis antérieurement les pièces et informations dont elles disposent encore. La Cour ne peut que prendre acte et inviter l'Expert judiciaire à tirer les éventuelles conclusions qui, selon lui, s'imposeraient s'il ne dispose pas des informations qu'il demande.*

Du Code judiciaire, la Cour n'en a cure

Le Code judiciaire prévoit pourtant que les parties sont tenues de collaborer à l'Expertise et qu'à défaut, le juge peut en tirer toutes conséquences qu'il jugera appropriées[11]. Mais du Code judiciaire, la Cour n'en a cure. Elle décrète en fait de sa propre impuissance depuis de début de l'Expertise en cours ! Comme si le fait de ne pas communiquer des pièces essentielles à l'Expertise ne constituait pas une difficulté majeure d'Expertise que la Cour a pour devoir de solutionner et un coup de poignard au « principe du contradictoire» qui doit régir toute Expertise. Après avoir tout fait, sans y parvenir, pour saboter la première phase de l'Expertise judiciaire, la Cour prend donc soin de mettre le Sapiteur immobilier en situation de ne pouvoir disposer de toutes les informations dont il a besoin pour produire son rapport définitif à la date prévue, à savoir le **15 septembre 2023.**

La Cour retient la version de ceux qui font obstruction !

Mais dans l'orchestration de son impuissance, la Cour ne se fixe aucune limite. Entre l'Expert judiciaire -qui réclame formellement à de nombreuses reprises les pièces manquantes, démontre que les comptabilités des 3 sociétés , tenues par une Réviseure d'entreprise, l'héritière Chantal Verbruggen, sont non probantes, informe régulièrement la Cour de l'obstruction permanente des consorts[12] Verbruggen et des 3 sociétés qu'ils administrent- et ceux qui font obstruction, la Cour retient la version de ceux qui font obstruction ! Elle manifeste dans son arrêt du **29 juin 2023** sa volonté définitive de ne rien exiger, absolument rien, de la part des consorts Verbruggen, voulant ainsi enlever tout espoir de changement d'attitude à ceux qui espéraient qu'il en soit ainsi suite à la nomination d'une nouvelle Présidente qui décrète sans motiver quoi que ce soit : il faut en rester là ! Point. En fait, cet arrêt constitue une véritable injonction à l'adresse de l'Expert judiciaire et de son Sapiteur immobilier : ils ne doivent plus se faire aucune illusion, ils ne disposeront jamais des documents qu'ils réclament et si le citoyen lambda avait encore quelque illusion sur l'honnêteté de cette Cour, il s'en départirait en constatant que celle-ci, prenant pour argent comptant les dires des fraudeurs déclarant avoir envoyé les documents demandés par l'Expert judiciaire, s'abstient dans son arrêt de leur demander à l'évidence ce qui s'impose, à savoir de les ré-envoyer, preuves à l'appui !

2.1 – Un chef d'œuvre de complicité active avec les fraudeurs, sous forme d'arrêt !

Comme l'arrêt doit être irrémédiablement bétonné au bénéfice des fraudeurs, sa rédaction se doit d'être suffisamment pernicieuse : les 3 juges parlent donc *« des pièces transmises dont elles disposent encore »*. Sous-entendu : si les pièces demandées ne sont pas transmises, c'est qu'elles ne sont plus disponibles ! Comme si l'héritière Chantal Verbruggen, Réviseure d'entreprise, chef d'orchestre de la tenue des comptabilités des 3 sociétés de famille, pouvait ignorer la nécessité de conserver toutes les pièces dans un cadre de conflit successoral déclenché dès l'origine de l'ouverture de la succession et dont elle est partie prenante ! Impossible à croire. Et pourtant, la Cour se prête délibérément à cette fiction, couverte activement par le Conseiller technique des consorts Verbruggen, à savoir le Réviseur

d'entreprise Fernand Maillard, toujours actif et qui était, alors qu'il prodiguait ses conseils aux fraudeurs, le Vice-Président de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (IRE), lequel Institut, comme son éminent Vice-Président, s'il appliquait son Code de déontologie aurait dû non seulement exclure Chantal Verbruggen de ses rangs , mais aussi dénoncer à la CTIF[13]ses agissements et enfin exclure son propre Vice-Président. Et puis, la complaisance de la Cour vis-à-vis des consorts Verbruggen déguisée dans les habits du droit ferait presque oublier qu'elle s'empêche aussi volontairement de requérir les pièces « manquantes » auprès des tiers parties prenantes aux relations contractuelles délibérément cachées par les 5 fraudeurs. La Cour est ainsi doublement malhonnête : non seulement elle ne prend pas de mesures coercitives vis à vis des fraudeurs, mais elle se garde bien, en outre, de demander aux tiers impliqués dans cette vaste fraude aux droits de succession de produire les documents qui ne seraient plus en possession des fraudeurs ! Bon nombre de décisions de justice font état, dans le cas où les personnes condamnées exercent des responsabilités ayant valeur d'exemple pour la société, d'une nécessaire plus grande sévérité. La 43ème Chambre, elle, fait l'inverse et, face à la légion de monstrueuses irrégularités comptables commises par la Réviseure d'entreprise Chantal Verbruggen qui feraient pourtant sauter d'effroi un aide-comptable apprenti, elle feint d'ignorer que ces irrégularités sont précisément exercées par une professionnelle de haut niveau pour tromper et frauder sous l'œil vigilant de la sœur notaire (Liliane Verbruggen) et de l'homme d'affaires Marc Verbruggen !

Il faut dire que, toute à sa volonté de faire échouer l'Expertise, la Cour n'est pas à ça près ! Ses maléfices sont infinis. N'écrit-elle pas dans son arrêt du **29 juin 2023** que les 3 sociétés de famille dont il s'agit d'expertiser la valeur ***« ne sont pas parties au litige successoral »*** ? Le dernier arrêt rendu par la Cour, comme tous les précédents, liste pourtant bien les 3 sociétés comme défendeurs ! En invoquant cette improbable raison, la Cour semble vouloir donner une justification à sa volonté délibérée de ne pas satisfaire la demande de l'Expert de contraindre les 3 Sociétés et leurs administrateurs, les consorts Verbruggen, à produire certaines pièces et informations, indépendamment de leur prétendue disparition !

2.2 – Nouveau coup de billard à trois bandes.

Les parties impliquées dans l'Expertise judiciaire depuis maintenant près de 9 années[14] devaient communiquer leurs observations à propos du rapport préliminaire du Sapiteur immobilier pour **le 31 juillet 2023** au plus tard. Toutes ont satisfait à cette date limite, à l'exception notablement incompréhensible de l'avocat des 3 sociétés, Fabian Tchékémian, dont on ne comprendrait pas que le silence résulte de l'approbation de ce rapport préliminaire après les nombreux écrits auxquels il s'est livré pour contester non seulement bon nombre de points relatifs à l'expertise immobilière, mais aussi son principe même. Alors comment interpréter ce silence ? Comme la décision de l'avocat Tchékémian de se considérer dispensé de répondre au Sapiteur immobilier, les sociétés qu'il défend n'étant pas « parties au litige successoral » selon la Cour ? Une autre explication ? Ce silence est d'autant plus mystérieux que les avocates [15]des consorts Verbruggen ne cessent de mentionner, dans leurs conclusions successives que les pièces et informations réclamées par l'Expert judiciaire et son Sapiteur immobilier, ont été à leur connaissance communiquées par l'avocat des sociétés ! Un coup de billard à 3 bandes parmi tous les autres dont les consorts Verbruggen et les 3 Sociétés, ainsi que la Cour, truffent le parcours de l'Expertise judiciaire depuis l'origine.

L'absence de motivation des décisions prises par la Cour atteint vraisemblablement son comble quand il s'agit de se refuser à prendre toute mesure contraignante afin d'obtenir la production de pièces et documents essentiels à l'Expertise judiciaire. A défaut de motivation proprement dite dans le corps de ses arrêts successifs, on aurait pu s'attendre à ce que la Cour soit en mesure de répondre aux demandes légitimes suivantes :

La Cour se refuse à prendre toute mesure contraignante afin d'obtenir la production de pièces et documents essentiels à l'Expertise judiciaire

– liste exhaustive des pièces et informations demandées et non obtenues par l'Expert judiciaire dans le cadre de la première phase de sa mission consistant à examiner le caractère probant ou non des comptabilités (il se peut que des pièces et informations demandées et non obtenues pour la première phase ne soient pas nécessaires pour la mise en œuvre de la 3ème approche, mais leur non obtention doit être appréciée tant elle constitue une atteinte majeure au principe du contradictoire)

– liste exhaustive des pièces et informations demandées et non obtenues par l'Expert judiciaire et son Sapiteur immobilier dans le cadre de la 3ème approche évoquée ci-avant

En effet, on est en droit de s'attendre à ce que la Cour ait procédé à l'examen scrupuleux de la nature de ces pièces manquantes pour arriver à la conclusion qu'elles n'étaient pas suffisamment essentielles ……. sauf à ce qu'elle se soit contenté de considérer que toutes les pièces non fournies n'étaient plus disponibles ainsi que le déclarent les héritiers fraudeurs

-de demander la production de ces 2 listes à l'Expert judicaire dans l'hypothèse où vous ne seriez pas en mesure de le faire, même si en considérant qu'il n'était pas nécessaire d'imposer la production de ces pièces et informations, votre Cour a sans doute procédé scrupuleusement à l'examen leurs natures respectives en concluant qu'elles n'étaient pas suffisamment essentielles pour que votre Cour en impose pas la production.

Eh bien, tel n'est pas le cas ! Ces questions ont été posées par l'héritier rebelle dans sa requête du **27 août 2023** et aucune réponse ne lui a été fournie.

-de demander aux Consorts Verbruggen, à Monique Verbruggen et aux Sociétés de renvoyer à l'Expert judiciaire les pièces et informations qu'ils disent lui avoir envoyées mais que ce dernier affirme, à plusieurs reprises, ne pas avoir reçues

-de demander aux parties prenantes des pièces et informations non communiquées de les transmettre à l'Expert judiciaire et aux parties

-de respecter l'obligation de motiver ses décisions passées ce qui n'est pas le cas à ce jour, et ses décisions futures

2.3 – Nouveaux coups de pied de l'âne.

Mais, un autre coup est préparé en filigrane. En effet, en ne prenant pas les mesures coercitives nécessaires pour imposer aux consorts Verbruggen et aux 3 sociétés la production des pièces demandées par l'Expert judiciaire, la Cour se crée l'opportunité de ne pas suivre les conclusions du futur rapport définitif de l'Expert au motif que ce dernier considérait lui-même ces pièces et informations comme essentielles !

Et puis, si coups de billard à 3 bandes et coups de pied de l'âne ne suffisent pas, la Cour a aussi fait ce qu'il fallait pour que sa décision finale fasse l'objet d'un recours en cassation, si jamais elle devait être conduite à rendre un arrêt qui n'irait pas à 100% dans le sens des fraudeurs. Et pour ce faire, ses arrêts successifs depuis l'origine sont de véritables « nids à causes de cassation » qui auront toutes les chances de succès tant le processus d'Expertise a été malmené par la Cour, ne serait-ce , par exemple ,que par le non-respect par la Cour des délais imposés par le Code judiciaire en matière de réponse aux requêtes des parties. Et la Cassation, de quelque partie qu'elle vienne, est d'abord un élément extrêmement défavorable pour l'héritier rebelle qui verra ainsi l'horloge judiciaire repartir pour de longs délais, qui, eux sont favorables à ses adversaires qui n'ont plus d'autres leviers que de jouer sur le temps, avec la complicité de la « justice ». Et le moyen de remplacer l'Expert à la suite de la cassation sera bien évidemment soulevé et vraisemblablement retenu, au nom par exemple de la sérénité des débats futurs !

3-La juge qui fait le contraire de ce qu'elle professe…mais qui n'est pas la seule !

*« Le juge contrôlera régulièrement le bon déroulement de l'Expertise….En cas de problème, le juge tentera, avec les parties et l'Expert, de trouver les solutions pratiques aux fins de remettre l'expertise sur les rails et, à défaut, imposera**[16]** la solution qui lui paraît adéquate….Le juge se voit confier un rôle bien plus actif**[17]**, dans un souci d'apaisement certes, mais aussi afin d'éviter toutes manœuvres dilatoires et de laisser un dossier traîner ».*

« Le rôle du juge est, clairement, de débloquer les situations litigieuses, d'éviter tout procès dans le procès et de tenter d'éviter des retards dans le traitement du dossier ».

« Le juge veille activement à ce que l'Expertise se déroule sereinement et dans les délais ».

« D'un point de vue procédural, l'Expertise judiciaire est sans doute plus lourde qu'une Expertise amiable. A l'inverse, elle offre plus de garantie en cas d'incidents, le juge se voyant reconnaître un rôle actif, permettant contrôle et contrainte. Contrairement à une idée répandue, elle ne coûte pas plus cher au justiciable »

Quel est l'auteur de ce texte qui, s'il était appliqué, aurait fait que les héritiers fraudeurs auraient été mis hors d'état de nuire depuis bien longtemps ? C'est la juge Sophie Van Bree, cosignataire de l'arrêt du **29 juin 2023** qui s'exprime ainsi dans un article intitulé *« Comment fonctionne une expertise judiciaire ? »* publié le **06 janvier 2012** sur le site Justice-en-Ligne[18].Elle est alors juge au Tribunal de Première Instance de Bruxelles. Conseillère à la Cour d'appel, 43ème Chambre civile, intervenant dans l'affaire Verbruggen depuis **novembre 2022,** on aurait pu s'attendre à ce qu'elle vienne rappeler le fonctionnement d'une Expertise judiciaire à ses 2 collègues, dont la Présidente, cosignataires du jugement et impliquées, elles, dans l'affaire depuis l'origine (Présidente incluse) et non qu'au lieu d'appliquer le droit, elle ait recours au précepte *« Faites ce que je dis, ne faites pas ce que je fais ».*

Le coût de ces 12 audiences résultant de l'obstruction systématique

Mais dans ce registre, Madame Sophie Van Bree est une récidiviste. Visiblement soucieuse de respecter le justiciable, elle se fend le **05 décembre 2015**, alors qu'elle exerce toujours les mêmes fonctions, d'un article, sur le même site Justice-en-Ligne, intitulé *« Le juge a*

des fraudeurs est d'ores et déjà bien supérieur à la déclaration de succession de 117.000 euros

*l'obligation de motiver ses décisions : jusqu'où doit-il aller?**[19]*** ». Cet article répondait à la question d'un lecteur demandant si la notion d'intime conviction au cœur de la démarche des juridictions pénales était transposable dans les matières civiles, notamment de divorce. *« A l'ère de la communication, toute personne est en droit d'attendre une justification élémentaire des décisions qui la concernent* » écrit-elle et poursuit *« S'agissant du droit essentiel de tout justiciable à pouvoir comprendre ce qui a amené le juge à décider dans tel ou tel sens, le principe de motivation des jugements est inscrit dans la plus haute loi de notre pays : la Constitution belge énonce en effet dans son article 149 que tout jugement est motivé. Il est prononcé en audience publique ».* Et de rappeler que le Code judiciaire précise ce qui doit être entendu par la motivation des jugements : *« dans son article 780, le Code judiciaire prévoit que le jugement contient, à peine de nullité, la réponse aux conclusions ou moyens des parties ».* Et pour couronner le tout, elle commente ainsi cette obligation de motivation : *« ..le juge fonde sa décision, non pas sur ce qu'on peut appeler l'intime conviction mais sur des concepts de droits qu'il rattache aux faits (c'est-à-dire sur un raisonnement juridique) qui garantit l'impartialité de sa décision qu'il pourra néanmoins toujours nuancer, notamment par le principe de l'équité, mais dans une certaine mesure, afin précisément d'éviter l'arbitraire ».* Ouf ! Reprenons donc tous les arrêts rendus par la 43ème Chambre, au nombre de 12 à ce jour[20], depuis le premier rendu le **29 septembre 2016** jusqu'au dernier rendu le **29 juin 2023**. Et au regard de cette nécessité de motivation, on en conclura que bon nombre sont à mettre au pilon, y compris ceux auxquels l'auteure des lignes rappelées ci-dessus a participé. On notera aussi que les fraudeurs ,empêchant la collectivité de percevoir une centaine de millions de droits de succession, contribuent en outre à embouteiller encore plus la Cour d'appel de Bruxelles, laquelle connaît des délais tellement longs qu'ils peuvent s'apparenter à de véritables dénis de justice. Le coût de ces 12 audiences résultant de l'obstruction systématique des fraudeurs est d'ores et déjà bien supérieur à la déclaration de succession de 117.000 euros effectuée par les fraudeurs à la suite du décès de leur père, le notaire Robert Verbruggen !

La juge Sophie Van Bree est décidément intarissable en matière de droits du justiciable. C'est ainsi que le **06 mai 2015**[21], elle commet un autre article sur le site Justice en Ligne à propos du thème suivant : *« Ai-je accès à mon dossier de procédure civile au greffe du Tribunal ? ».* La réponse de la magistrate est lumineuse : elle se trouve dans l'article 725 du Code judiciaire qui dispose que *« toute partie peut se faire délivrer par le greffier qui détient le dossier une copie certifiée conforme des pièces, le juge déterminant les frais de copie qui entrent en taxe ».* L'Héritier rebelle, lui, ne voit pas ce droit respecté par les greffiers de la 43ème chambre et cela de nombreuses fois. A ce jour, nos lecteurs doivent savoir qu'il n'a toujours pas reçu l'arrêt du **29 juin 2023** qui lui avait été promis lorsqu'il s'était rendu sur place au greffe pour en obtenir une copie qui lui avait été refusée.

Visiblement très au fait du domaine de l'Expertise judiciaire, la savante magistrate produisait un autre article intitulé *« L'Expert judiciaire, le bras technique du juge : son rôle et ses responsabilités »* en date du **29 octobre 2012**[22]. Au regard de l'expérience qu'elle est en train d'acquérir au sein de la 43ème Chambre, elle détient d'ores et déjà le thème d'un futur article : *« L'amputation du bras technique du juge, méthodes et conséquences ».*

Le 16 août 2019, elle écrivait sur *« Le temps d'un procès**[23]** »* , l'occasion pour elle de regretter leur trop longue durée. L'on n'ose imaginer ce qu'elle ressent en participant en tant que juge à « la bonne administration » du déroulement d'une expertise judiciaire qui dure depuis près de huit années et en s'associant à des décisions qui, toutes, contribuent à instaurer « un procès dans le procès » et à favoriser toutes les actions dilatoires, quitte même à les créer.

On n'infligera pas au lecteur ce qui peut être lu sur le principe du contradictoire, parfois dénommé principe d'égalité des armes ou du respect des droits de la défense, constamment bafoué par la 43ème Chambre de la Cour d'appel de Bruxelles. Ce principe a pourtant pour objectif, entre autres, de permettre au juge de statuer en pleine connaissance de cause. ..Oui, lecteur, vous avez bien lu.

Ce comportement scandaleux de la 43ème chambre et des 4 magistrates[24] qui y ont siégé jusqu'à présent constitue une occasion de rappeler que le Parquet est conduit à jouer un rôle non négligeable dans les affaires civiles [25]à savoir celles qui opposent les personnes sur leurs intérêts privés. C'est particulièrement le cas de litiges familiaux qui intéressent la société parce que des personnes vulnérables peuvent s'y trouver mises en danger, ce qui nécessite donc d'éclairer le Tribunal en vue de la meilleure décision possible. Dans l'affaire Verbruggen, la société est on ne peut plus concernée alors que 100 millions de droits de succession sont en jeu et que pas le moindre centime n'a été encaissé depuis plus de 21 ans !

Madame Sophie Van Bree n'est malheureusement pas la seule à piétiner ce qu'elle professe et à bafouer le Code judiciaire. Si tout cela n'était pas tragique pour la société, pour l'héritier rebelle qui se voit dénier le droit d'hériter plus de 21 années après le décès de son père , on recommanderait à nos lecteurs de lire les écrits[26] de Maître Robert De Baerdemaeker sur la loyauté et l'indépendance de l'avocat suite à un article de Pierre Corvilain [27]qui développait le fait que l'avocat n'est pas aux ordres de son client et se doit de refuser toute intervention qui lui ferait méconnaître son devoir de loyauté. Ne rions pas ! Lecteurs qui connaissez le funeste rôle de Me Robert De Baerdemaeker dans la Bande organisée des Bâtonniers et ex-Bâtonniers[28] qui a commis des coups de force successifs pour écarter les pièces à conviction des débats de la justice correctionnelle de première instance et d'appel , vous apprécierez la manière dont il commente et appuie les propos suivants de Pierre Corvilain [29]:

> *Quant au fait qu'un avocat ne peut plaider le contraire de ce qu'il sait, c'est l'application du devoir de loyauté qui est un des fondements de la profession d'avocat. Le serment qu'il prête lui fait obligation de ne pas défendre une cause qu'il sait ne pas être juste. Un avocat ne pourra donc, dans des affaires civiles, contester un fait que son client a reconnu, même sous le couvert du secret professionnel. Loyauté et indépendance sont ainsi liées : l'avocat n'est pas aux ordres de son client et se doit de refuser toute intervention qui lui ferait méconnaître son devoir de loyauté. Ces obligations peuvent aller jusqu'à contraindre l'avocat à mettre fin à son intervention si son client ne se range pas à son avis.*

4 – L'Expert dénonce à la Cour 10 erreurs manifestes dans les conclusions déposées en dernière minute par l'avocat des sociétés, Me F. Tchékémian, associé du Cabinet DaldeWolf. La Cour n'en a cure.

La bonne vieille technique consistant à déposer ses conclusions au dernier moment par rapport à la date d'audience est systématiquement utilisée par l'avocat des sociétés et les avocats des 5 fraudeurs

La bonne vieille technique consistant à déposer ses conclusions au dernier moment par rapport à la date d'audience est systématiquement utilisée par l'avocat des sociétés et les avocats des 5 fraudeurs. Une fois de plus, l'avocat des sociétés use de ce médiocre usage et transmet le **24 mai 2023** à 12h23 sa note de plaidoiries en vue de l'audience du **25 mai 2023 à 15h**. L'Expert se voit contraint de réagir le **25 mai 2023** (il avait communiqué sa note d'audience et sa requête additionnelle le **15 mai 2023** alors que c'est le **20 mars 2023** qu'il avait déposé sa requête initiale, elle-même faisant suite à plusieurs autres requêtes restées le plus souvent sans réponse) avant le début de l'audience car il a constaté que cette note contient 10 erreurs manifestes concernant directement son travail d'expertise ou la qualité de celui-ci. Tout en précisant que porter à la connaissance de la Cour ces erreurs importantes est une nécessité pour *« garder une lecture correcte de l'expertise »*, il se voit dans l'obligation d'indiquer à la Cour qu'il n'a pas eu le temps d'analyser les autres notes transmises elles aussi le **24 mai 2023** par d'une part l'avocate Fillenbaum pour Liliane, Chantal et Marc Verbruggen et d'autre part l'avocat Fischer pour Monique Verbruggen, *« vu le temps considérable (à nouveau) que la seule note de Me Tchékémian a généré en termes de réaction »*. Dans cette mesure il informe la Cour que si la lecture de ces autres notes devait conclure à des constats identiques, il en ferait part verbalement à l'audience et demande à la Cour de réserver bonne suite à sa note (complémentaire).

Cette dernière précision apportée par L'Expert pourrait apparaître superflue à nos lecteurs qui se souviennent que l'Expert a déjà eu à manifester formellement soit l'inexistence de plumitifs d'audience, soit leur caractère lacunaire pour les quelques-uns existant. Rappelons à ce sujet que Luc Verbruggen, l'héritier rebelle, ne dispose d'aucun plumitif d'audience depuis l'origine de l'expertise judiciaire, malgré plusieurs demandes, dont une dernière faite le **09 mai 2023** qui a enfin obtenu réponse le **12 mai 2023** consistant à l'informer que le nécessaire serait fait, sans pour autant qu'à la date de publication de cet article promesse ait été tenue.

Il serait ici trop long de traiter de chacune de ces 10 erreurs manifestes (13 pages au total, annexe comprise) dont on ne peut s'empêcher de penser qu'elles sont délibérées, d'autant plus que certaines d'entre elles sont réitérées. L'objectif est en effet toujours le même : mettre l'Expert dans la situation de devoir répondre face à une Cour jusqu'à présent systématiquement inerte devant la multiplication de véritables provocations destinées, entre autres, à polluer l'expertise.

Mettons cependant en évidence quelques corrections apportées par l'Expert, corrections qui montrent combien ces erreurs manifestes sont d'abord et avant tout destinées à tenter de maintenir le voile sur des faits que l'Expert a su, malgré toutes les embûches, mettre en évidence dans ses principaux rapports.

Ainsi , nous vous livrons ce passage qui n'est pas choisi par hasard puisqu'il concerne un des éléments clés de l'Expertise judiciaire :

L'avocat Tchékémian écrit : *« Aucun démembrement de propriété de l'hôtel Jolly n'est jamais intervenu et, par conséquent, aucune valeur résiduaire n'aurait dû revenir, ni ne reviendra un jour à Saprotel. »*

L'Expert lui répond : *« Il y a bien eu 3 droits réels d'emphytéose constitués sur le bâti existant. Ces droits réels d'emphytéose sont des démembrements de la propriété. Cela est un fait certain. La société Saprotel est donc bien titulaire de droits résiduaires de propriété sur l'ensemble de ce qui a été consenti en emphytéose…L'acte de vente intervenu en **décembre 2001** est mal qualifié selon moi car il est rédigé comme un acte de vente de pleine propriété, ce qui ne correspondait pas à la réalité juridique, de la volonté même de Saprotel. »*

L'avocat Tchékémian écrit : *« …L'Expert judiciaire n'a pas transmis au Sapiteur immobilier tous les documents en sa possession se rapportant aux immeubles, notamment les baux que ce Sapiteur demande, et pire, semble avoir oublié qu'il avait reçu ces documents. ».*

L'Expert lui répond : *« J'ai communiqué au sapiteur 100% de l'information en ma possession. Je renvoie à mon courrier du **28 mai 2022**, page 2. ».*

5- *« Nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude »* écrit l'Expert à la Cour qui, elle, les multiplie.

C'est ce qu'écrit l'Expert à la Cour quand il répond aux consorts Verbruggen face à leur reproches constants quant aux trop longs délais de l'expertise.

Vraisemblablement pour se mettre à l'abri de toute nouvelle critique des consorts Verbruggen à propos de délais des différentes séquences de l'Expertise qui n'auraient pas été suffisants , il se range à la proposition formulée par ces derniers quant aux étapes restant à franchir, tout en ajoutant une seconde tentative de conciliation, faisant suite à la première qui n'avait pu se tenir du fait des consorts Verbruggen. En dépit du caractère purement formel de cette seconde tentative de conciliation tant le comportement d'obstruction systématique des consorts Verbruggen et des sociétés exclut de facto toute tentative de conciliation (encore plus quand la Cour organise sa propre impuissance en ne prenant aucune mesure contraignante), l'Expert en procédant ainsi, montre qu'il respecte à la lettre le Code judiciaire.

La Cour, elle, ne s'embarrasse pas de telles contraintes fixées par le Code judiciaire (il est vrai que nos différents articles, en ce compris le tout dernier, ont illustré le peu de cas qu'elle en faisait…). Dans son arrêt du **29 juin 2023**, elle statue ainsi : *« la seconde réunion de conciliation proposée par l'Expert judiciaire paraît d'ores et déjà inutile, eu égard aux relations particulièrement difficiles entre certaines parties. Elle sera remplacée par la réunion technique légitimement demandée par certaines d'entre elles ».*

L'Expert avait pourtant exposé à la Cour qu'il ne percevait pas l'utilité d'une telle réunion technique (non exigée par le Code judiciaire) demandée par les consorts Verbruggen, son futur rapport provisoire et les observations que les parties pourront y faire, sécurisant à suffisance, selon lui, la bonne démarche de l'expertise, en précisant par ailleurs, qu'il s'est adjoint les services d'un Réviseur d'entreprises, lequel Réviseur a approuvé le rapport de l'Expert du **23 août 2021** concluant au caractère non sincère et non

véritable des comptes des 3 société de famille. Cela est ainsi exprimé dans le rapport : *« Le présent avis provisoire a été rédigé après m'être entretenu à plusieurs reprises avec le sapiteur Pascal LAMBOTTE, réviseur d'entreprises, sur certains points purement techniques. J'ai intégré les observations faites par Monsieur LAMBOTTE lorsque, après m'être entretenu avec celui-ci, nous avons estimé collégialement pouvoir retenir celles-ci »*. **Mais une fois de plus, la Cour se range du côté de ceux qui n'ont cessé d'obstruer l'Expertise** en accédant à leur requête d'inscrire dans le déroulement de l'Expertise une réunion technique, en précisant en outre que cette réunion technique est **légitimement** demandée par ceux qui n'ont de cesse de tout faire pour enliser l'Expertise. La Cour fixe donc une date précise pour la réunion technique qu'elle impose : le **01 mars 2024** et fixe au **31 mai 2024** la date à laquelle l'Expert judiciaire rendra son rapport final sachant que son rapport provisoire complet aura été déposé le **22 décembre 2023.**

La Cour va donc permettre de rouvrir les débats sur le caractère non-probant des comptabilités pourtant archi-démontré

Dans la série des chausse- trappes dont elle n'est pas avare, la Cour précise que les parties auront jusqu'au **16 février 2024** pour faire part de leurs observations relativement à ce rapport provisoire complet en précisant un élément majeur qui est le suivant : *« étant entendu que les parties pourront faire valoir telles observations qu'elles estimeraient utiles….sans être limitées aux seuls aspects de la valorisation des actions »*. En décidant cela, c'est un véritable camouflet que la Cour inflige à l'Expert judiciaire puisque cela signifie que les consorts Verbruggen pourront revenir sur la première partie de l'Expertise qui consistait à déterminer si les comptabilités des 3 sociétés étaient probantes (c'est-à-dire si elles reflétaient fidèlement le patrimoine, la situation financière et les résultats des sociétés). Or l'Expert avait posé des délais au-delà desquelles il ne serait plus possible pour les parties de faire valoir d'autres remarques sur cet aspect-là des choses et ces délais sont arrivés à expiration depuis bien longtemps. Eh bien la Cour va donc permettre de rouvrir les débats sur le caractère non-probant des comptabilités pourtant archi-démontré et ce à double titre : non seulement dans le cadre des remarques déjà formulées à l'issue du rapport provisoire complet de l'Expert judiciaire, mais aussi donc dans le cadre de la réunion technique subséquente planifiée le **01 mars 2024** et dont la Cour sait parfaitement qu'elle ne pourra se tenir en une seule journée. La Cour sait également bien qu'en imposant cette réunion technique, elle ouvre une voie royale à une armée d'avocats, experts en tous genres qui seront missionnés par les consorts Verbruggen pour poursuivre l'ensevelissement de l'Expertise judiciaire sous un flot de points auxquels il sera bien obligé de répondre, tout cela ne faisant qu'allonger une fois de plus les délais et augmenter les coûts de l'Expertise qui lui seront reprochés ensuite, sachant que les héritiers fraudeurs se refusent à payer les frais d'expertise en le disant et l'écrivant sur tous les tons, sous l'œil complice de la Cour !!! A ce sujet, il n'est pas de meilleure formulation que celle faite par Me A. Masset, avocat de Jack Verbruggen[30], qui écrit[31] dans ses conclusions du **25 mai 2023** en vue de l'audience du même jour, à propos des réunions techniques demandées par les consorts Verbruggen et les 3 sociétés : *« Il n' y a rien à attendre de réunions techniques que sollicitent les consorts Verbruggen et les 3 sociétés, en tout cas, aucune plus-value par rapport à l'échange écrit et contradictoire d'arguments. Les parties adverses perdent de vue que toute avancée de l'expertise a été systématiquement discréditée par elles, culminant même par une procédure de récusation sur fond de scénario honteux de faux témoignages. Tout dans l'expertise fait difficultés aux parties adverses. Hors l'Etat belge, la présente procédure concerne 14 personnes physiques ou morales et l'intervention de nombreux avocats : organiser des réunions techniques par*

personne est le meilleur moyen d'enterrer l'avancement d'une expertise. A coup sûr, le PV de réunion ne conviendra pas et sera encore l'objet incessant de contestations, précisions, modifications,… : les parties adverses n'ont donné aucun gage de leur volonté de collaborer loyalement à la mission d'expertise ordonnée par votre Cour…. ». Tout est dit ! Sauf qu'à l'issue les frais d'expertise auront encore augmenté et qu'il sera demandé à l'héritier rebelle de les payer ! Sauf également que la Cour discrédite ainsi non seulement l'Expert judiciaire lui-même mais aussi le Sapiteur Réviseur. Incroyable, mais pourtant vrai.

En procédant ainsi, la Cour feint d'ignorer le processus qu'elle a elle-même défini dans son arrêt du **29 janvier 2015**. L'Expert avait pour mission préalable, avant de donner son avis sur la valeur des actions de la société, de statuer sur la question de savoir si les comptes annuels étudiés pour ce faire, donnaient une image suffisamment fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats des sociétés concernées. L'Expert a conclu que ce n'était pas le cas, dans le cadre d'un processus contradictoire parfaitement respecté et après avoir entendu tous les arguments des parties adverses dont notamment le Conseiller technique des 3 sociétés, le Réviseur d'entreprise Fernand Maillard, alors Vice-Président de l'Institut des Réviseurs d'Entreprise (IRE).

Si les comptabilités des sociétés avaient été probantes, il aurait pu poursuivre sa mission de valorisation des actions des 3 sociétés en utilisant la méthode habituelle de valorisation des sociétés (méthode de l'actif net corrigé) sans devoir recourir à une méthode de valorisation qu'il n'utilise que pour la seule et unique raison que les comptabilités ne sont pas probantes. Rappelons à ce propos que l'Expert, face à cette situation, a proposé 3 approches possibles qu'il a exprimées en ces termes :

« Il n'est pas possible d'utiliser les informations comptables pour donner un avis éclairé sur la valeur des actions des sociétés.

Il convient par conséquent d'utiliser d'autres alternatives telles que :

1. *reconstituer la comptabilité dans son intégralité : en l'absence de toutes les pièces comptables, cela est impossible. En outre, refaire intégralement la comptabilité prendra un temps considérable et pèsera fortement sur le coût de l'expertise ;*
2. *reconstituer les capitaux propres en y apportant les corrections constatées dans les sondages exposés ci-avant. Cette alternative est possible pour autant que les corrections soient toutes suffisamment précises en valeur ou que le seuil de matérialité (inconnu) que la Cour accepterait eu égard à la formulation « suffisamment fidèle » ne soit pas dépassé. Des travaux supplémentaires devront alors être envisagés. Ces travaux prendront du temps, coûteront sur l'expertise et la finalité restera incertaine. En outre, dans cette option, il reviendrait de revenir vers la Cour pour connaître le seuil de matérialité que celle-ci accepterait ».*

A noter que l'Expert exclut même cette seconde possibilité pour la société Gérance de Biens sans en donner explicitement la raison. On suppose qu'elle découle de l'état de la comptabilité tenue au crayon papier et dépassant tout ce que l'on peut imaginer en matière d'irrégularités (si cela est possible par rapport à l'immensité de celles constatées pour Saprotel et Gespafina !)

3. *considérer la valeur des sociétés comme étant égale à la valeur de ses immeubles, déduction faite des dettes financières qui y sont directement liées. Cette approche a le mérite d'être appropriée à la nature des activités de la société, plus aisée, et partant, plus rapide et moins coûteuse. La nature des*

activités immobilières des sociétés et les nombreuses irrégularités relevées, de même que la possibilité de recourir à un sapiteur expert-immobilier, justifient de favoriser cette troisième méthode. ***Pour la suite de l'expertise, c'est donc cette troisième méthode qui sera utilisée.*** *»*

La Cour, en ouvrant aux consorts Verbruggen et aux sociétés le possibilité de faire valoir toutes observations qu'ils estimeraient utiles sans être limités aux seuls aspects de la valorisation des actions, remet elle-même en cause non seulement la première phase de l'Expertise ayant abouti à conclure au caractère non probant des comptabilités mais aussi sa seconde phase, celle de la valorisation des actions et le choix de la méthode utilisée (la troisième mentionnée ci-dessus), cette dernière résultant du caractère non probant des comptabilités.

Pourtant, la Cour, dans son arrêt rendu le **28 octobre 2021**, ne remet pas en cause le choix de cette troisième méthode imposée par le caractère non probant des comptabilités. Il en est de même des conclusions déposées par les consorts Verbruggen et les sociétés dans la perspective de l'audience du **07 octobre 2021** ayant donné lieu à l'arrêt du **28 octobre 2021**. Rappelons par ailleurs que cette troisième méthode était celle que les sociétés voulaient voir appliquée dès l'origine arguant du fait que des expertises des biens immobiliers avaient déjà été faites dans le passé et qu'il n'y avait pas lieu de procéder à de nouvelles expertises immobilières, sans compter que cela permettait à leurs yeux d'éviter de regarder de trop près le contenu des comptabilités ! La Cour disposait alors de toute la latitude pour questionner l'Expert, lui demander éventuellement telle ou telle analyse complémentaire, comme le lui permet le Code judiciaire et comme le professe l'une de ses juges, Sophie Van Bree, et elle ne l'a pas fait, lançant donc l'Expert dans une voie d'expertise qu'elle remet en cause de facto près de 2 années et demie après. Que va-t-elle bien pouvoir apprécier à l'issue des réunions techniques, qu'elle ne pouvait pas apprécier au moment où se posait la question de la méthode à utiliser dans la situation de comptabilités non probantes ?

Tout, dans la rédaction de l'arrêt de la Cour, démontre qu'elle considère que l'Expert judicaire n'a à ce stade rien démontré

La Cour ne se contente pas de rouvrir tous les débats. Tout, dans la rédaction de son arrêt, démontre qu'elle considère que l'Expert judicaire n'a à ce stade rien démontré. N'écrit-elle pas au point 14 de son arrêt du **29 juin 2023** *« ….il appartient bien à l'Expert judiciaire de donner un avis sur l'image suffisamment fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats des sociétés concernées, résultant de leurs comptes annuels. S'il estime que ces comptes annuels ne sont pas fiables, il lui appartient de s'en expliquer et d'en tirer les conséquences qu'il estimera utiles aux fins de donner l'avis qui lui est demandé concernant la valeur des actions des sociétés….. S'il estime que l'une ou l'autre opération effectuée à la veille des donations concernées a pu avoir sciemment pour objectif de réduire la valeur des actions qui en ont été l'objet, aux dates à prendre en considération, il lui appartiendra de s'en expliquer la cas échéant »* ? Mais l'Expert s'est expliqué on ne peut plus précisément quant au caractère non probant des comptes des sociétés, aucune des 3 n'y échappant, chacune pour des raisons extrêmement graves, la société Gérance de Biens battant tous les records en matière d'infractions à la loi et au droit comptable. La Cour a eu tout loisir d'examiner les 2 rapports préliminaires de l'Expert judiciaire qui le démontrent de manière implacable, tout comme ses nombreuses notes intermédiaires. Alors pourquoi cet usage du conditionnel ? Sinon pour réduire à néant les conclusions fatales quant au caractère non-probant des comptes, prouvé depuis près de 2

ans et demi ! La Cour cherche vraisemblablement, en réouvrant la question technique, à créer un contre-feu que les consorts Verbruggen et les Sociétés ne manqueront pas d'alimenter en s'offrant à coup de centaines de milliers d'euros (ils en ont déjà donné la preuve) les services de conseils prêts à semer le doute recherché par la Cour afin de ne pas avoir à se prononcer en prétextant des avis divergents pour ne pas retenir les conclusions du 5ème Expert judiciaire.

6- Quand la Cour botte, honteusement, en touche systématiquement, sauf à donner satisfaction aux fraudeurs.

L'Expert avait en son temps informé la Cour que le Conseiller technique des Sociétés , le fameux Fernand Maillard, Réviseur d'Entreprises et Vice-Président de l'Institut des Réviseurs d'Entreprise (IRE) *« bottait systématiquement en touche »*. Il ne pensait sans doute pas alors, en dépit d'indices particulièrement inquiétants, que la Cour elle-même se révèlerait en la matière un redoutable concurrent.

On savait déjà qu'elle ne lisait pas les écrits de Luc Verbruggen, on a aussi appris que le respect des délais qu'elle a pourtant la responsabilité de définir et de faire respecter ne la concerne pas quand c'est elle qui doit s'y conformer

On savait déjà qu'elle ne lisait pas les écrits de Luc Verbruggen, on a aussi appris que le respect des délais qu'elle a pourtant la responsabilité de définir et de faire respecter ne la concerne pas quand c'est elle qui doit s'y conformer. C'est ainsi qu'une requête déposée par les consorts Verbruggen le **07 octobre 2022** donne lieu à émission d'une convocation en Chambre du conseil le **02 février 2023**, fixant au **25 mai 2023** la date de comparution, alors que la convocation aurait dû être émise au plus tard le **10 octobre 2022,** que la comparution en Chambre du conseil n'aurait pas dû dépasser le **10 novembre 2022** et que la Cour aurait dû rendre sa décision motivée le **18 novembre 2022** au plus tard. Dans le cas d'espèce, la Cour viole[32] chacun des délais prescrits par le Code judiciaire : le délai de convocation, le délai de comparution et le délai du prononcé de sa décision. **Sans compter qu'elle viole aussi la nécessité de motiver ses décisions, nous y reviendrons plus loin.**

Ses coups de pied en touche rendraient jaloux les plus grand buteurs de l'histoire du rugby. Illustration :

a) Sur l'interprétation de l'arrêt de la Cour (7ème Chambre) du 29 janvier 2015

L'Expert demande à la Cour, compte tenu des multiples observations formulées par le consorts Verbruggen notamment dans leur requête du **07 octobre 2022** ainsi que par Monique Verbruggen et les Sociétés via leur avocat Me Tchékémian, de confirmer que l'interprétation qu'il fait d'un passage de l'arrêt du **29 janvier 2015** ,qui stipule que la mission de l'Expert *« ne s'étendra par contre pas à l'examen de la qualité de la gestion des société »* est correcte à savoir, principalement :

-s'agissant d'une limitation imposée à l'Expert, celle-ci doit s'interpréter de manière restrictive

-s'agissant de la qualité de la gestion des sociétés, cette dernière ne peut être confondue avec des constats comptables effectués à l'analyse d'états financiers, la comptabilité étant nécessairement et obligatoirement le réceptacle d'actes de gestion, de quelque nature qu'ils soient. Ainsi une gestion médiocre peut très bien ne pas déboucher sur des anomalies comptables, alors même qu'une gestion performante peut déboucher sur des anomalies comptables. De la même façon, constater des infractions aux législations ne signifie pas non plus que l'Expert émet un avis sur la qualité de la

gestion des sociétés. Affirmer l'inverse reviendrait de facto à vider de sa substance la première partie de la mission confiée à l'Expert, à savoir de s'assurer *« que les comptes annuels étudiés pour répondre à sa mission donnent une image suffisamment fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats des sociétés ».*

–qu'en tout état de cause, les opérations stigmatisées par l'arrêt du **29 janvier 2015** sont limitativement et restrictivement circonscrites , sur un certain nombre de points qu'il liste, demandant donc implicitement que tous les autres qu'il a été conduit à examiner et/ou qu'il pourrait examiner dans le cadre de sa mission ne fassent pas l'objet de cette restriction.

La Cour, fidèle à sa ligne de conduite, ne répond pas à ses demandes.

b) Sur le périmètre de l'expertise immobilière incluant le Jolly Hôtel

Il rappelle que ce point contesté à nouveau par la requête des consorts Verbruggen du **07 octobre 2022** a déjà donné lieu à de nombreuses justifications de sa part, soit par courriers (**06 et 09 septembre 2019**) soit lors de longs débats lors des audiences des **05 décembre 2019**, puis du **04 mars 2021**. Et il précise que ,sur ces bases, la Cour a fait droit à sa demande légitime d'obtenir les informations et pièces demandées, dont notamment les informations liées à la vente du Jolly Hôtel. Il souligne d'ailleurs que si les consorts Verbruggen n'entendaient pas lui permettre de réaliser son travail sur cette opération de vente, pourquoi alors lui-ont-ils communiqué de volumineuses et nombreuse pièces à ce propos ? NDLR : même si des informations essentielles à l'expertise ne sont pas fournies.

Comment réagit la Cour dans son arrêt du 29 juin 2023 ? Ainsi: *« un désaccord entre certaines parties et l'Expert judiciaire est apparu concernant l'étendue de la mission d'estimation du Sapiteur immobilier relativement à cet immeuble. Dans l'intervalle, le Sapiteur immobilier a établi son rapport provisoire en l'y incluant. En conséquence, la Cour n'est plus saisie à ce stade de demandes particulières à ce propos ».* La Cour n'a jamais réagi aux multiples courriers de l'Expert judiciaire, ne craint pas de se mettre en contradiction avec sa décision de faire droit à l'Expert à sa demande d'informations et pièce concernant le Jolly Hôtel, mais refuse de trancher au prétexte fallacieux qu'elle n'est plus saisie de cette question alors que tous les éléments écrits des adversaires prouvent le contraire ! Et laisse la possibilité aux consorts Verbruggen et aux Sociétés de revenir sans fin sur cette question pourtant débattue depuis près de 3 années, notamment lors de futures réunions techniques demandées par les fraudeurs et imposées par la Cour, contre l'avis de l'Expert.

c)-Sur la qualification juridique de certains contrats

L'Expert précise que le Sapiteur immobilier et lui-même ne peuvent que constater que des droits réels d'emphytéose ont été constitués sur le Jolly Hôtel (société Saprotel) et sur la Galerie du Sablon (société Gespafina)

L'Expert note que le doute exprimé par les consorts Verbruggen, dans leur requête du **07 octobre 2022**, quant à la qualification juridique des contrats de constitution de droits réels d'emphytéose - conclus par la société Saprotel sur le Jolly Hôtel (3 contrats d'emphytéose en **1989**, **1991** et **1998**) ainsi que celui conclu par la société Gespafina avec le groupe Flamant en **janvier 2005** -ne se retrouve pas dans les écrits et conclusions communiquées ensuite par les consorts Verbruggen jusqu'au **15 mai 2023** . Afin d'éviter tout malentendu, il précise que le Sapiteur immobilier et lui-même ne peuvent que constater que des droits réels d'emphytéose ont été constitués sur le Jolly Hôtel (société Saprotel) et sur la Galerie du

Sablon (société Gespafina). Il attire l'attention de la Cour sur les conséquences comptables de l'enregistrement approprié des contrats d'emphytéose (dont la contrepartie est constituée de redevances échelonnées dans le temps), le droit comptable imposant de reconnaître l'opération comme s'il s'agissait d'une vente, avec reconnaissance immédiate d'une plus-value ou d'une moins-value et non par la simple comptabilisation dans les produits annuels des redevances emphytéotiques encaissées. **Il se demande ouvertement, face à la Cour, si ce traitement comptable spécifique constitue l'inquiétude des consorts Verbruggen relative à la qualification des contrats.**

Il précise qu'il reviendra à la Cour de trancher la question de la qualification des contrats , mais que dans l'attente, pour assurer le bon déroulement de l'expertise, le Sapiteur immobilier et lui-même s'en tiennent à leurs propres avis d'Experts.

Comment réagit la Cour dans son arrêt du 29 juin 2023 ? Ainsi : *« Cette difficulté concernait**[33]** des baux emphytéotiques qui auraient été consentis par des sociétés visées par l'expertise et la traduction comptable. Elle ne fait plus l'objet, à ce stade, d'une demande justifiant l'intervention de la Cour».* Nouveau coup de pied en touche. La Cour fait comme si cette question n'était pas toujours ardemment contestée par la partie adverse, ce qui lui permet de ne pas statuer sur la requête de l'Expert et d'ouvrir le champ libre à toute contestation future en offrant la possibilité aux adversaires de tout remettre en cause à nouveau dans le cadre des réunions techniques demandées par ces derniers et accordées contre l'avis de l'Expert. **L'utilisation dans l'arrêt de l'imparfait et du conditionnel est, s'il en était besoin, révélatrice de l'état d'esprit de la Cour.**

d)-Sur la mission confiée au sapiteur immobilier

L'Expert rappelle que le Sapiteur immobilier a été informé de sa mission de manière contradictoire, que sa lettre de mission a été communiquée aux parties le **18 mai 2021** et que ce dernier a communiqué deux notes techniques en date des **25 juin 2022** et **14 septembre 2022**, suivies d'un rapport provisoire le **17 avril 2023**. Il précise que la mission du Sapiteur est claire : évaluer les actifs présents dans les sociétés, ainsi que l'Hôtel Jolly. Il précise à nouveau qu'il ne partage pas du tout l'analyse des consorts Verbruggen sur l'interprétation restrictive qu'ils font de l'arrêt rendu en date du **12 novembre 2020**.

Il rappelle qu'il avait questionné la Cour sur l'étendue de l'expertise immobilière en date du **07 mai 2022** en informant alors cette dernière de l'utilité qu'elle se prononce sur la portée exacte de la mission du Sapiteur immobilier avant que celui-ci ne commence ses travaux, **mais il indique que la Cour n'avait pas donné suite à sa demande** et pour faciliter le travail de la Cour, il joint en annexe son courrier correspondant. Il précise que le Sapiteur immobilier a expressément rejeté toutes les expertises antérieures en s'en expliquant dans son rapport provisoire du **17 avril 2023**. Précisant qu'il ne comprend donc pas à quoi correspond la problématique formulée par les consorts Verbruggen, il fait remarquer à la Cour que le Sapiteur immobilier avait déploré (cf note technique n°1 du Sapiteur immobilier, dont la Cour a été destinataire) que l'information lui avait été transmise de manière parcimonieuse malgré de nombreuses demandes faites à de multiples reprises par ses soins, le Sapiteur attirant l'attention sur le fait que ce manque d'informations a engendré des frais de recherche supplémentaires, situation déplorable selon lui, compte tenu du fait que cela a engendré imprécision et retard dans la finalisation de la mission. L'Expert ajoute que tout comme lui (note technique 1 du **22 juin 2022**, note technique 2 du **14 septembre 2022** et page 110 de l'avis provisoire partiel du **23 août 2021**), le Sapiteur immobilier n'a reçu aucune communication de bail à l'exception de quelques parties de biens en location.

Comment réagit la Cour dans son arrêt du 29 juin 2023 ? Ainsi :

Quand Ponce Pilate dit le droit !

« Les consorts Verbruggen considéraient que le Sapiteur immobilier devait se fonder en priorité sur les rapports existants et dire s'ils étaient fondés avant d'évaluer les immeubles, reprochant ainsi à l'Expert judiciaire d'avoir donné au sapiteur des instructions erronées ou trop extensives. Il n'y a plus de demandes actuellement soumises à la Cour à ce propos, le sapiteur ayant, on l'a dit, communiqué son rapport provisoire, à l'égard duquel les parties pourront faire valoir leurs observations éventuelles ».

Quand Ponce Pilate dit le droit !

e)-Sur les délais de l'Expertise et son calendrier futur

Nous en avons déjà parlé ci-avant, mais il est à noter que les consorts Verbruggen vont à nouveau reprocher la longueur de l'expertise à l'Expert dans leurs conclusions déposées le **24 mai 2023** !

Comment réagit la Cour dans son arrêt du 29 juin 2023 ? Ainsi : *« La Cour fixera au dispositif du présent arrêt les délais pour la suite des opérations d'expertise étant entendu que les parties pourront faire telles observations qu'elles estimeraient utiles après la communication par l'Expert de son rapport provisoire complet, sans être limitées aux seuls aspects de la valorisation des actions ».*

La Cour ne dit pas un mot ni pour remettre l'église au milieu du village à propos des délais déjà courus de l'Expertise, ni pour réagir à l'Expert judiciaire qui lui les stigmatise en ayant recours au célèbre adage « Nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude » .

f)-Sur la prétendue utilisation du secrétariat de l'Expert par Luc Verbruggen

L'Expert se défend de ce que les consorts Verbruggen lui reprochent, dans leur requête du **07 octobre 2023, d'avoir utilisé son secrétariat au bénéfice de Luc Verbruggen.** Il spécifie qu'il lui a paru efficace de communiquer aux parties en date du **04 septembre 2022** les informations particulièrement volumineuses reçues de Luc Verbruggen, en lien avec l'expertise immobilière, quelques jours auparavant.

Il s'étonne de l'agitation faite autour de ce fait banal d'autant plus que, le **12 août 2019** déjà, il avait dû procéder ainsi sans que cela pose le moindre problème, de même qu'en **juin 2018** concernant des documents, banaux eux aussi, transmis par les sociétés sans que cela n'émeuve personne, en dehors de la question du secret des affaires que les consorts Verbruggen avaient soulevée !

Comment réagit la Cour dans son arrêt du 29 juin 2023 ? Ainsi :

> *Les consorts Verbruggen estiment **à juste titre** qu'il n'appartient pas à l'Expert judiciaire d'assumer la charge de la transmission aux autres parties des pièces qui lui sont communiquées par Luc Verbruggen, mais à Luc Verbruggen de respecter le principe du contradictoire. Ainsi il sera dit que toute pièce qui serait déposée ou communiquée par Luc Verbruggen au bureau de l'Expert judiciaire ou de ses sapiteurs sans consultation simultanée aux autres parties, sera écartée d'office par l'Expert judiciaire.*

La Cour, toute honte bue, organise sa propre impuissance pour ne pas décider de mesures de contrainte pour la manifestation de la vérité, mais utilise son autorité pour insister sur le principe légal du contradictoire, en l'occurrence non remis en cause dans la décision prise par l'Expert, bien au contraire, sur lequel elle s'assied pourtant régulièrement et vulgairement à l'unisson des 5 fraudeurs.

g)-Sur les injures de Luc Verbruggen

L'Expert judiciaire déclare n'être pas concerné par cela et rajoute que les incriminations dont il est victime par les consorts Verbruggen ne font que rajouter aux pressions et intimidations dont il est victime.

Comment réagit la Cour dans son arrêt du 29 juin 2023 ? Ainsi :

> *Les consorts Verbruggen demandaient à la Cour de contraindre Luc Verbruggen à ne plus s'exprimer que par la voix d'un avocat, en raison des insultes dont ils sont l'objet, ainsi que leurs conseils . Aux termes de leurs conclusions de synthèse remises au greffe de la Cour* ***le 24 mai 2023****, ils sollicitent qu'il soit fait interdiction à Luc Verbruggen « de publier ou communiquer à tous tiers tout document en lien direct ou indirect avec l'expertise actuellement en cours…Concernant les interventions de Luc Verbruggen lorsqu'il comparaît devant la Cour, il n'est pas constaté* ***à ce stade*** *qu'il se justifierait de faire application de l'article 758 du Code judiciaire. Certes, Luc Verbruggen s'est exprimé avec véhémence en certaines occasions devant la Cour, mais il n'a pas été constaté à ce jour qu'une passion ou une inexpérience a entaché la clarté de ses explications. Quant aux publications de Luc Verbruggen ou aux écrits qu'il adresse à des personnes qui ne sont pas concernées par le présent litige, il n'appartient pas à la Cour, statuant dans le cadre du suivi des opérations d'expertise , de les interdire.*

Les 3 Tartuffes qui siègent à la Cour ne manquent évidemment pas de se draper dans un semblant d'objectivité qui ne leur coûte rien

Les 3 Tartuffes qui siègent à la Cour ne manquent évidemment pas de se draper dans un semblant d'objectivité qui ne leur coûte rien puisque, de toute façon, elles ne lisent pas ce que Luc Verbruggen leur écrit, non représenté qu'il est par un avocat et puis se disent-elles certainement, gardons cette possibilité pour plus tard, si nécessité fait loi, comme elles le laissent entendre dans leur formulation !

La tartufferie a ses exigences chez celles qui prétendent dire le droit. Les 3 tartuffes ne manquent en effet pas « d'oublier » de faire référence à la requête des fraudeurs du **07 octobre 2022** mais « s'obligent » à répondre à leurs conclusions du **24 mai 2023** , encore un tour de passe-passe permettant de passer outre leur non-respect du code judiciaire en matière de délai de réponse aux requêtes des parties !

On passe de la tartufferie à l'injure pour ce qui concerne les intimidations et erreurs délibérées de l'avocat Tchékémian, associé du Cabinet DalDeWolfs. Elles sont en effet, exprimées en des termes « convenables », purement et simplement de véritables saloperies. L'expression « On tue avec les mots » trouve là son bien-fondé .

La Cour interdit à Luc Verbruggen, au nom du contradictoire, de transmettre à l'Expert directement des documents qui seraient alors purement et simplement écartés même si ils étaient dans la foulée transmis à toutes les parties, mais elle ne trouve rien à redire, ni à faire par rapport au fait que les fraudeurs se refusent toujours à transmettre des pièces essentielles. C'est pourtant une atteinte considérable au contradictoire ! Une suggestion provoquée par le véritable dégoût qu'inspire la Cour : que les fraudeurs transmettent directement à l'Expert les pièces qu'il se refusent à délivrer et la Cour actuelle sera là, sans doute aucun, pour les écarter des débats

L'Expert revient sur sa requête introduite en date du **20 mars 2023** en ce qui concerne les actes de gestion et l'application de l'article 922 de l'ancien code civil

h) sur les actes de gestion

L'Expert revient sur sa requête introduite en date du **20 mars 2023** en ce qui concerne les actes de gestion et l'application de l'article 922 de l'ancien code civil. Il confirme donc avoir effectivement demandé à la Cour qu'elle lui confirme ou qu'elle contredise (mais la Cour ne fera ni l'un, ni l'autre) l'interprétation qu'elle fait du passage de l'arrêt du **29 janvier 2015** traitant de ce point et précise que sa demande n'est pas formulée, comme le craignent les consorts Verbruggen, pour tenter de contourner les prescrits de l'article 922 de l'ancien code civil, mais simplement parce que sa mission consiste dans sa première partie à s'assurer que les états financiers sous revue reflètent correctement et

fidèlement la situation patrimoniale des sociétés concernées par l'expertise. Or il se trouve que c'est précisément dans ce contexte que les consorts Verbruggen lui opposent systématiquement que la Cour (pas la 43ème ! mais la 7ème décidant de l'Expertise judiciaire) a expressément exclu tout contrôle de la qualité de gestion des sociétés. Sa lecture de l'arrêt n'étant pas celle-là, il demande donc à la Cour de confirmer ou contredire son interprétation sur base de ce qui a été dit plus avant. Il rajoute que sa demande est d'autant plus importante qu'il devra réaliser la suite de sa mission en établissant son rapport provisoire « complet » après la publication par le Sapiteur immobilier de son rapport définitif qui aura permis de fixer les valeurs immobilières et alors que dans le cadre de son rapport provisoire « partiel » il a démontré, entre autres, que les comptabilités des 3 sociétés de famille n'étaient pas probantes .

Comment réagit la Cour dans son arrêt du 29 juin 2023 ? Ainsi :

> *La Cour confirme que l'arrêt de janvier 2015 (29 janvier) a exclu de la mission d'expertise l'appréciation de la qualité de la gestion des sociétés et non uniquement les opérations qualifiées à l'époque de suspectes par Luc Verbruggen. Cela étant, il appartient bien à l'Expert judiciaire de donner un avis sur l'image suffisamment fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats des sociétés concernées, résultant de leurs comptes annuels. S'il estime que ces comptes annuels ne sont pas fiables, il lui appartient de s'en expliquer et d'en tirer les conséquences qu'il estimera utiles aux fins de donner l'avis qui lui est demandé concernant la valeur des actions des sociétés aux dates visées par sa mission, d'après leur état à l'époque des donations. S'il estime que l'une ou l'autre opération effectuée à la veille des donations concernées a pu avoir sciemment pour objectif de réduire la valeur des actions qui en ont été l'objet, aux dates à prendre en considération, il lui appartiendra de s'en expliquer, le cas échéant.*

Mais son avis, l'Expert l'a donné depuis un bout de temps et cela n'a rien de provisoire ! Le délai pour y répondre est forclos. Et ce n'est pas parce que l'Expert n'a pas encore eu le temps d'analyser les réponses qu'il y a lieu de rouvrir les débats dans le cadre d'une réunion technique !

i) sur l'application de l'article 922 de l'ancien code civil

L'Expert rappelle que toutes les parties sont d'accord sur le fait que l'article 922 de l'ancien code civil impose de tenir compte de l'état des biens aux dates des donations (**01 juillet 2002** et **19 décembre 2002**) et des ventes (**30 avril 2003**) mais aussi de la valeur des biens à la date du décès de Claire Gram (**31 décembre 2005**). Il précise que cet article est malaisé d'application quand les biens concernés sont des actions de sociétés et non pas des immeubles par exemple. En effet, dans le cas d'actions de sociétés, il n'est pas possible de faire « la photographie » exacte du patrimoine de la société au jour de la donation puisque ce patrimoine a évolué entre le premier jour et le dernier jour de l'exercice comptable à l'intérieur duquel survient l'acte de donation ou de vente.

L'article 922 de l'ancien code civil impose une description et une évaluation « objective » au jour de la donation. Selon lui, afin de pouvoir défendre cette évaluation objective, l'évaluateur doit pouvoir démontrer que la valeur établie au jour de la donation est logique par rapport au passé du patrimoine social, en s'assurant notamment de la non-existence de dilution du patrimoine social juste avant la donation . En rappelant ce dernier point, l'Expert précise que l'on comprend peut-être mieux la raison pour laquelle il a demandé une « expertise du Jolly Hôtel ».

L'Expert précise ensuite sa compréhension de l'application de l'article 922 de l'ancien code civil. Selon lui, les modifications apportées au bien, dans le cas présent les actions, entre le moment de la donation (**2002**) ou le moment de la vente (**2003**) et le décès du donateur (**2005**) ne doivent pas être prises en compte si ces modifications ont été apportées volontairement au bien, soit par le donateur (s'il a continué à gérer le bien), soit par le donataire. En revanche, l'évolution normale de l'état du bien (les actions) peut être prise en compte.

Sur ces bases, l'Expert indique qu'il procède à deux distinctions fondamentales :

-d'une part, distinction entre les modifications apportées volontairement au bien (les actions de sociétés) et l'évolution normale de l'état du bien jusqu'au décès

-d'autre part, distinction entre les modifications apportées volontairement au bien (les actions de sociétés) et les modifications apportées volontairement aux divers actifs qui sont la propriété du bien (ainsi, les immeubles à l'intérieur d'une société)

L'Expert précise ce qu'il entend par l'évolution normale de l'état du bien (les actions de la société) : il s'agit pour lui de l'évolution des actifs et passifs qui sont la propriété des actions. Il en est donc ainsi des résultats engendrés par les sociétés aux dates concernées (**01 juillet 2002**, **19 décembre 2002** , **30 avril 2003** et la date du **31 décembre 2005**) pour autant que ces résultats ne résultent pas d'actions anormales menées par le donateur ou le donataire.

En face de cette approche, il en oppose une autre, erronée selon lui, qui consisterait à fixer l'état et les valeurs aux dates concernées (**01 juillet 2002**, **19 décembre 2002** et **30 avril 2003**) en appliquant simplement un coefficient d'indexation correspondant par exemple à l'écart d'inflation entre les dates susmentionnés et la date du décès de Claire Gram (**31 décembre 2005**).

Ayant exposé le raisonnement qu'il veut appliquer, il demande à la Cour de le confirmer ou de le contredire ou si elle l'estime nécessaire de le faire valider (ou contredire) par les notaires-liquidateurs. Dans l'hypothèse où la Cour ou les notaires-liquidateurs contrediraient son raisonnement, il demande que des instructions claires lui soient communiquées afin de concilier correctement des principes économiques avec des dispositions civiles complexes. Il rajoute que dans l'hypothèse où la Cour validerait son raisonnement, il demande complémentairement que cette dernière confirme ou contredise que pour une société dont les activités sont exclusivement immobilières, les actes de gestion posés dans le cadre de l'évolution de ce type de sociétés, comme l'entretien, la rénovation ou l'amélioration d'un bien immeuble soient considérés comme des actes normaux qui n'énervent[34] en rien le principe d'évolution normale évoqué ci-avant.

Comment réagit la Cour dans son arrêt du 29 juin 2023 ? Ainsi :

> *Quant aux difficultés soulevées par l'Expert judiciaire concernant l'application en l'espèce des dispositions de l'article 922 ancien du Code civil, elles dépassent le cadre du contrôle des opérations d'expertise et concernent le fond du litige. Il appartient à l'Expert de mener sa mission à son terme en exposant si nécessaire les options qu'il a estimé devoir prendre pour donner l'avis qui lui est demandé.*

On se demande bien ce que la Cour entend par le contrôle des opérations d'expertise, elle qui n'a jusqu'à présent pas contrôlé quoi que ce soit ! On se demande aussi en quoi les difficultés soulevées par l'Expert judiciaire concernent-elles le fond du dossier? Et puisque la Cour juge que l'Expert doit poursuivre sa mission en exposant si nécessaire l'option qu'il aura choisie, comment la Cour jugera-t-elle ensuite alors de l'option retenue en question?

On se demande bien ce que la Cour entend par le contrôle des opérations d'expertise, elle qui n'a jusqu'à présent pas contrôlé quoi que ce soit !

L'Expert judiciaire avait invité la Cour à se rapprocher des notaires judiciaires au cas où elle ne pourrait pas se prononcer. Mais la Cour a ignoré cette demande, sans pour autant, hypocritement, la rejeter expressément.

La Cour précise que si l'Expert judiciaire venait à estimer qu'il n'est pas en mesure de donner l'avis qui lui est demandé, il doit s'en expliquer dans son rapport et il appartiendra le cas échéant à la Cour, dans le respect des règles qui gouvernent la procédure de liquidation-partage et après avoir entendu les parties au fond, de statuer sur les conséquences de ce constat et sur les suites à y réserver.

La Cour n'en est pas à une contradiction près, empêtrée qu'elle est dans ses innombrables turpitudes

On notera que la Cour n'en est pas à une contradiction près, empêtrée qu'elle est dans ses innombrables turpitudes. En effet, si la Cour entend les parties au fond, comme elle l'écrit, elle va donc juger sur le fond ! alors que dans le même arrêt elle semble considérer que le fond dépasse le cadre du contrôle des opérations d'expertise ! Quant aux règles qui gouvernent la procédure de liquidation-partage, elle semble donc considérer n'avoir rien à apprendre des notaires

judiciaires, pourtant experts en la matière et rompus à ce type d'opérations. La Cour préfère sans doute que ces derniers soient mis devant le fait accompli quand elle décidera de ne pas prendre en compte les conclusions de l'Expert judiciaire. Les impliquer avant risquerait de priver la Cour de continuer à utiliser l'ignominie comme règle de droit.

j) sur les informations à communiquer par les parties

L'Expert en est réduit à demander une nouvelle fois que des informations manquantes lui soient communiquées car toujours absentes malgré moultes relances. Cela concerne :

-des travaux réalisés dans la galerie du Sablon en vue de constituer un droit réel d'emphytéose avec le Groupe Flamant

-les contrats de bail maintes fois demandés et les montants correspondants

-les travaux de déblaiement du bien Botanique 2-2a

-les travaux de rénovation relatifs au 1et étage du « Sablon 36 »

Il demande que la Cour impose la production de ces informations essentielles à la poursuite de l'Expertise.

Comment réagit la Cour dans son arrêt du 29 juin 2023 ? Ainsi : *« L'Expert judiciaire demande à la Cour de contraindre les parties concernées à lui communiquer certaines pièces et informations relatives essentiellement aux biens immeubles dont les sociétés Gespafina, Saprotel et Gérance de Biens étaient propriétaires (travaux réalisés, baux et demandes du Sapiteur immobilier).Ces sociétés, qui ne sont pas parties au litige successoral, affirment avoir déjà transmis antérieurement les pièces et informations dont elles disposent encore. La Cour ne peut que prendre acte et inviter l'Expert judiciaire à tirer les éventuelles conclusions qui, selon lui, s'imposeraient s'il ne dispose pas des informations qu'il demande ».*

La Cour fait donc crédit à des individus qui tiennent des comptabilités fausses , toujours fausses en 2023, en leur donnant acte que des pièces sont introuvables.

7- Quand la Cour tire sur l'ambulance

Pour ce faire, elle utilise l'arme qui lui permettrait selon elle de faire taire une bonne fois pour toutes l'héritier rebelle en lui imposant de payer la plus grande partie des honoraires d'expertise, ce qui revient de facto à vouloir lui en faire supporter la totalité, nous y reviendrons.

La Cour utilise l'arme qui lui permettrait selon elle de faire taire une bonne fois pour toutes l'héritier rebelle en lui imposant de payer la plus grande partie des honoraires d'expertise

En procédant à cette imposition, la 43ème Chambre n'hésite pas à aller à l'encontre des décisions prises par la 7ème Chambre de la Cour d'appel qui, le **29 janvier 2015**, organise précisément les

opérations d'Expertise judiciaire dont celles afférentes aux honoraires de l'Expert judiciaire. Indiquant que l'Expert judiciaire facturera ses prestations sur la base d'un tarif horaire minimum de 180,00 euros + Tva, elle fixe une première provision de 5.000,00 euros + Tva et, nous reprenons les termes de l'arrêt : ***« dit que la provision sera consignée par prélèvement sur fonds indivis dépendant des successions et à défaut par la partie la plus diligente ».***

Que s'est-il passé concrètement en matière de paiement des honoraires d'Expertise ?

Dans cette saga interminable, on aurait vite fait d'oublier que si l'Expertise judiciaire en est arrivée là où elle en est, c'est parce que l'Expert judiciaire lui-même a décidé -face à une Cour ayant fait le choix, à dessein, de ne pas répondre à ses demandes de provisionnement d'honoraires, ni à celles de son Sapiteur immobilier-de financer lui-même les honoraires du Sapiteur immobilier et de continuer à travailler sans être payé depuis de nombreux mois. Il en a d'ailleurs informé la Cour le **16 octobre 2022**,en ces termes : *« dans le seul but de ne pas compromettre l'Expertise, je provisionnerai les honoraires du sapiteur immobilier de sorte que ce problème n'en est plus un à ce stade »,* une Cour qui là encore avait fait montre d'une indignité sidérante. Mais en la matière, elle n'en était pas à son coup d'essai ! Cette Cour n'avait-elle pas décidé dans son arrêt rendu le **28 octobre 2021** de mettre à la charge de l'héritier rebelle la plus grande partie des frais d'expertise avec la motivation suivante : *« Il est rappelé que l'expertise judiciaire a été ordonnée en raison principalement de la contestation par Mr Luc Verbruggen de la valeur des actions des 3 sociétés dont Mme Claire Gram a fait donation à certains de ses héritiers ou qu'elle a cédées à certains de ceux-ci. Il est en conséquence légitime que Mr Luc Verbruggen supporte une part importante de cette provision complémentaire, à hauteur de 50.000 euros Tva comprise, d'autant qu'il a précisé à l'audience de la Cour qui s'est tenue en chambre du conseil le 07 octobre 2021 qu'il trouverait les fonds nécessaires à cette fin. Le surplus de 25.000 euros Tva comprise devra être consigné par les parties intimées (Mmes Chantal, Monique, Liliane Verbruggen, Mmes Alexandra, Catherine, Laurence et Astrid De Graeve, MM Marc et Jack Verbruggen) ou par les plus diligentes d'entre elles ».*

La Cour assortit cette infâme décision des considérations suivantes : *« Selon les éléments dont la Cour a été informée, cette provision complémentaire ne peut être supportée par prélèvement sur des fonds indivis qui seraient disponibles entre les mains des notaires liquidateurs, dès lors que l'Etat belge aurait procédé à des saisies conservatoires sur l'ensembles des fonds dépendant des*

L'Etat belge peut parfaitement décider de lever pour partie la saisie-arrêt conservatoire de 4.600.000 euros afin de permettre le paiement des honoraires de l'expert

Qui les a apportés à la Cour ? Aucune motivation dans ces quelques mots qui permettent à la 43ème Chambre de dénaturer complètement l'esprit de l'arrêt initial du **29 janvier 2015**, pourtant essentiel puisque le non-paiement des honoraires constitue un empêchement au bon déroulé de l'Expertise. L'absence de motivation s'ajoute à une donnée que la Cour connaît parfaitement, à savoir que l'Etat belge peut parfaitement décider de lever pour partie la saisie-arrêt conservatoire de 4.600.000 euros à laquelle il a procédé afin de permettre le paiement des honoraires et ce sans avoir à demander préalablement l'avis des différents héritiers.

Elle rappelle à cette occasion que les consorts Verbruggen (Marc, Christiane, Chantal, Liliane) et Monique Verbruggen ont alors payé (au **28 octobre 2021**) la somme totale de 24.500,00 euros Tvac (une première fois 5.000,00 euros, une seconde fois 19.500,00 euros). C'est l'occasion pour nous de rappeler qu'au jour d'aujourd'hui, ils n'ont pas payé un centime de plus alors que les frais d'Expertise cumulés et payés à ce jour s'élèvent à 204.500,00 euros Tvac. Ceux qui font obstruction systématique à l'Expertise avec pour conséquences d'en allonger considérablement les délais et d'en alourdir grandement les coûts n'auront supporté que 12% de ces coûts répartis jusqu'au décès de Christiane Verbruggen entre 5 personnes (soit 4.900,00 euros par personne), puis ensuite, potentiellement, entre 7 personnes (les 3 filles De Graeve se substituant à Christiane Verbruggen). Jack Verbruggen sera celui qui à ce jour n'aura pas payé un centime de frais d'Expertise.

L'arrêt du **29 janvier 2015** (que la 43ème Chambre fait valoir quand il s'agit , pense-t-elle, d'aller dans le sens des héritiers fraudeurs) est aussi très clair sur les délais de paiement de l'Expertise et le déroulement de cette dernière. En effet, elle stipule ainsi : *« Dit que l'Expert ne commencera les opérations d'Expertise que lorsque la provision fixée par la Cour lui sera effectivement consignée au greffe de la Cour »*.Si l'Expert avait dû s'arrêter de travailler à chaque fois que la Cour faisait la sourde oreille à ses demandes de provision ou à celles de son Sapiteur immobilier, il n'aurait pas encore rendu son premier rapport du **02 mars 2021** !

La Cour pensait qu'il suffirait de traîner des pieds pour décourager l'Expert judiciaire

La Cour pensait en effet qu'il suffirait de traîner des pieds pour décourager l'Expert judiciaire. Elle a dû assez rapidement déchanter ce qui l'a contrainte à changer de braquet et à jouer sur le registre de la complicité active avec les fraudeurs après avoir usé, sans succès, d'une pernicieuse passivité. Mais comme cela n'a pas suffi à le faire taire, la Cour a décidé de « jouer le portefeuille » à son encontre, d'abord en faisant la sourde oreille à ses demandes de provisionnement d'honoraires, puis constatant que cela ne suffisait pas en se disant que le mieux était sans doute d'exiger que celui dont c'est le plus probable qu'il ne puisse pas payer soit celui auquel on demande de le faire ! Oh certes, la Cour fait encore semblant : elle ne demande pas à l'héritier rebelle de payer 100% des honoraires mais seulement 67% tout en sachant parfaitement que les héritiers fraudeurs auxquels elle demande de payer le solde ne le paieront pas, ils l'on en effet dit et redit formellement dans nombre d'écrits sans que la Cour ne s'en émeuve une seconde. Et dans son avidité à faire que l'Expertise judiciaire ne puisse aboutir, la Cour a spécifié que le non-paiement à la date exigée aurait pour conséquence d'arrêter l'expertise en l'état, ce qui évidemment lui offre une voie royale pour l'enterrer définitivement alors qu'elle aurait pu dire que le non-paiement dans les délais requis entraînerait « seulement » sa suspension.

Le fait de ne pas prendre de mesures de contrainte pour imposer la production par les héritiers rebelles de documents essentiels n'a pas suffi à empêcher la production par l'Expert judiciaire de 2 rapports préliminaires[35] véritablement assassins pour les héritiers fraudeurs, sans pour autant que la Cour doive expressément dire dans ses arrêts successifs qu'elle n'imposerait rien aux héritiers fraudeurs en la matière **comme elle l'a fait dans son dernier arrêt à propos des pièces demandées par le Sapiteur immobilier.** Elle a franchi le pas pour le Sapiteur immobilier qui pourtant ne faisait que redemander ce que l'expert judiciaire lui-même avait demandé en vain à de nombreuses reprises sans pour autant que cela lui vaille un niet aussi catégorique. En effet, elle n'avait pas le choix. La nature de l'Expertise

immobilière ne permet pas à son auteur de se livrer au solutionnement d'un véritable puzzle comptable et financier, comme a pu le faire l'Expert judiciaire quand il s'est agi de prouver le caractère non probant des comptabilités des 3 sociétés de famille. Dans sa matière, le Sapiteur immobilier a l'information ou ne l'a pas. Il n'y a pas d'entre-deux. D'où la nécessité pour la Cour de franchir un nouveau cap dans l'exercice de sa complicité avec les fraudeurs.

Las armes ultimes de la Cour et celles des fraudeurs pour faire échouer l'Expertise judiciaire sont pour l'une celle du non-paiement des honoraires, assorti d'une fin d'Expertise en l'état (et non d'une suspension) et pour les autres celle de la récusation (ils pourraient jouer aussi la demande de nomination d'un autre Expert). La récusation a échoué dans le cadre de la procédure civile de l'Expertise judiciaire tant les auteurs de la demande se sont tirés une balle dans le pied en avouant, pour l'une d'entre elles, qu'il s'agissait de nuire à Luc Verbruggen au moyen de faux témoignages. Ils ont donc initié une plainte au pénal qui sera vraisemblablement activée dès le moment où les frais d'expertise de 105.000,00 euros auront été payés. C'est le « joker » que les fraudeurs décideront alors d'activer ce qui leur permettra, le pénal tenant le civil en l'état, de geler la procédure d'expertise en cours pendant deux années au moins, spéculant sur le désespoir de l'héritier rebelle (on sera au terme de l'instruction alors à la 10ième année du déroulement de l'expertise judiciaire) et l'épuisement de l'Expert lui-même. Ce n'est certes pas une assurance tous risques pour les fraudeurs, mais c'est encore une fois une victoire pour eux qui continuent ainsi à ne pas verser un centime de droits de succession et à bénéficier des dividendes de leur « larcin ». Et dans l'hypothèse où leur action au pénal se conclurait par un non-lieu, ils ne manqueront pas de demander à la Cour , au nom de la sérénité des débats futurs, qu'un autre Expert soit nommé et ils pourront compter sur l'ignominie d'une Cour qui n'a rien à envier à la leur. Et ce sera la fin de cette histoire d'expertise puisque trouver un Expert qui accepte de se lancer dans un tel guêpier relève de l'impossible et ce d'autant plus que le calvaire de l'Expert actuel sera connu !

Comment réagit la Cour dans son arrêt du 29 juin 2023 ? Ainsi :

> *Eu égard aux devoirs que l'Expert judiciaire indique avoir réalisés et qui doivent encore l'être, et sans préjudice à la taxation future de ses frais et honoraires, il est justifié à ce stade de fixer au montant postulé de 100.500 € Tvac la provision complémentaire demandée par l'Expert judiciaire…La Cour a déjà relevé en son arrêt du 28 octobre 2021 que l'expertise judiciaire a été ordonnée en raison principalement de la contestation par Luc Verbruggen de la valeur des actions des 3 sociétés dont Claire Gram a fait donation à certains de ses héritiers ou qu'elle a cédées à certains de ceux-ci. Il est en conséquence légitime que Luc Verbruggen supporte une part importante de la provision complémentaire à hauteur de 75.000 €, d'autant qu'il a à nouveau précisé à l'audience de la Cour qui s'est tenue en chambre du conseil le 25 mai 2023 qu'il trouverait les fonds nécessaires à cette fin. Le surplus de 25.500 € devra être consigné par les parties intimées ou par la/les plus diligentes d'entre elles ». « Les provisions complémentaires de 75.000 € et 25.500 € devront être consignées au greffe de la Cour au plus tard le 30 septembre 2023. A défaut, la Cour demande à l'Expert de clôturer sa mission en l'état et de déposer son état de fais et honoraires définitifs aux fins de taxation.*

Décidément, il faut vraiment que l'Expertise n'aille pas à son terme.

Christian Savestre

Aller en haut

[1] William Seward Burroughs, dit William S. Burroughs, né le 5 février 1914, décédé le 2 août 1997 est un romancier et artiste américain. Il est associé à la Beat Generation et à ses figures emblématiques, ses amis Jack Kerouac et Allen Ginsberg. Il a élaboré le cut-up, technique littéraire consistant à créer un texte à partir d'autres fragments textuels d'origines diverses.

[2] Marianne De Graef

[3] Article 973 Code judiciaire §1 Les experts exécutent leur mission sous le contrôle du juge, qui peut à tout moment, d'office ou à la demande des parties, assister aux opérations. Le greffier en informe les experts, les parties et leurs conseils par lettre missive, et, le cas échéant, les parties qui ont fait défaut, par pli judiciaire.
§ 2. Toutes les contestations relatives à l'expertise survenant au cours de celle-ci, entre les parties ou entre les parties et les experts, y compris la demande de remplacement des experts et toute contestation relative à l'extension ou à la prolongation de la mission, sont réglées par le juge.
A cet effet, les parties et les experts peuvent s'adresser au juge par lettre missive, motivée. **Le juge ordonne immédiatement la convocation des parties et des experts.**

Dans les huit jours, le greffier notifie la convocation aux parties, à leurs conseils et à l'expert par pli simple.
Par dérogation à l'alinéa 3, le greffier notifie la convocation dans les huit jours par pli judiciaire :
1° aux parties qui ont fait défaut;
2° aux experts judiciaires dont le remplacement est demandé ou contesté;
3° aux experts judiciaires qui font l'objet d'une demande d'élargissement ou de prolongation de leur mission, ou d'une contestation de cette demande.
La comparution en chambre du conseil a lieu dans le mois qui suit la convocation. Le juge statue, par décision motivée, dans les huit jours.
Le greffier notifie cette décision conformément aux alinéas 3 et 4. En cas de demande de remplacement , de refus de l'expert d'accomplir la mission ou d'absence injustifiée de l'expert lors de la réunion d'installation, la décision est notifiée, selon le cas, à l'expert confirmé, ou à l'expert déchargé et au nouvel expert désigné par pli judiciaire.

[4] Masset conclusions

[5] Page 22, partie II de la requête du 15 mai 2023

[6] Nos articles précédents mettent en évidence que l'Expert judiciaire s'est adressé de nombreuses fois à la Cour pour lui demander la production de pièces indispensables, malheureusement sans succès.

[7] Page 8, note complémentaire du 25 mai 2023

[8] En mars et août 2021

[9] En avril 2023

[10] il fait allusion aux très grandes difficultés d'obtention

[11] Article 972 bis du Code judiciaire

[12] Consorts Verbruggen : Liliane, Chantal, Marc et Monique Verbruggen qui prend par la suite son propre avocat :

[13] Cellule de Traitement des Informations Financières

[14] jugement du 29 janvier 2015

[15] Me Hollanders et Fillenbaum

[16] Note de la rédaction

[17] Par rapport à la procédure amiable

[18] https://www.justice-en-ligne.be/De-la-preuve-a-l-expertise-comment

https://www.justice-en-ligne.be/L-expert-judiciaire-le-bras

[19] https://www.justice-en-ligne.be/Le-juge-face-a-l-obligation-de motiver ses décisions

[20] Les dates des 12 arrêts rendus par la 43ème Chambre sont les suivantes : 29 septembre 2016, 14 septembre 2017, 30 janvier 2020, 12 novembre 2020, 11 mars 2021, 15 avril 2021, 14 juin 2021, 28 octobre 2021, 25 mars 2022, 12 mai 2022, 15 septembre 2022, 29 juin 2023.

[21] https://www.justice-en-ligne.be/Ai-je-acces-a-mon-dossier-de

[22] https://www.justice-en-ligne.be/L-expert-judiciaire-le-bras technique du juge

[23] https://www.justice-en-ligne.be/Le-temps-d-un-proces

[24] Isabelle De Ruydts, Marianne De Graef, Anne de Poortere, Sophie Van Bree

[25] https://www.justice-en-ligne.be/Pourquoi-le-parquet-siege-t-il dans les litiges familiaux?

[26] https://www.justice-en-ligne.be/La-loyaute-et-l-independance-de-l'avocat

[27] https://www.justice-en-ligne.be/La-procedure-de-plainte-d-un justiciable mettant en cause un avocat-Le devoir de loyauté de l'avocat

[28] https://pour.press/la-bande-organisee-des-batonniers-et-ex-batonniers/

[29] Pierre Corvilain, avocat au Barreau de Bruxelles et ancien Président de l'OBFG (Ordre des Barreaux Francophones et Germanophone)

[30] En accord avec son frère Luc jusqu'en 2006 environ, puis seul ?

[31] Point 6 des conclusions en question

[32] Article 973§2 du code judiciaire

[33] Souligné par l'auteur de l'article

[34] Lorsqu'un juge statue sur une affaire, il doit connaître les circonstances des faits, déterminer le rôle et l'intention de chacune des personnes impliquées. Pour ce faire, il posera des questions précises, émettra des suppositions et remettra votre parole en doute.

[35] Rapport du 02 mars 2021 Episode 15 https://pour.press/taire-la-verite/

et rapport du 23 août 2021Episode 18 https://pour.press/autopsie-comptable-meurtriere-pour-les-heritiers-fraudeurs/

Tout le monde se défile

Publié le 6 novembre 2023par Christian Savestre

Elites délinquantes et Impuissance d'Etat organisée.
CHAPITRE III

« Ce sont des silences mais ce sont parfois des renoncements, ce sont surtout pour moi des symptômes d'une domination qui est donnée : si on parle, on peut perdre un appui. Donc ces silences disent aussi qu'il y a une partie de la population qui est sous la coupe d'une autre. Ces silences parlent aussi d'un grand silence assourdissant qui est celui de la justice. Pour moi, le premier silence il est là. »

Elena Piacentini[1]

Sommaire

Résumé.

1- Les Ordres Professionnels.
1-1 Ils sont tous au courant.
1-2 Les fraudeurs sont des professionnels du droit et du chiffre et de la direction de grosses entreprises.
1-3 Dépeints pour ce qu'ils sont dans de nombreux articles.
1-4 Fins de non-recevoir systématiques.

2- Les médias grand public.
3- Les gouvernants, élus, et partis politiques.
3-1 Tout le monde se défile ou tout le monde s'en fout ?
3-2 Des milliers d'interpellations.
3-3 Un taux de réponse consternant.
3-4 L'alibi confortable de la séparation des pouvoirs pour ne rien faire.
3-5 Une bande dessinée pour tenter de sortir de la torpeur. Rien n'y fait.

Résumé.

Dérobades, esquives, oiseuses explications pour justifier un silence injustifiable semblent bien constituer la ligne de conduite qui s'impose dans ce dossier à 100 millions d'euros pour les finances publiques. Les sollicitations ont été pourtant multiples pour que cette affaire privée, devenue publique et symbolique de l'évasion fiscale aux droits de succession, ne se termine pas comme de si nombreuses et importantes affaires financières scandaleuses, c'est-à-dire honteusement. Pourtant, ils savent tous. Ils savent tout.

Nous rappelons à nos lecteurs l'article que nous publiions le **18 novembre 2022**, intitulé : *« Il n'est pire sourd que celui qui ne veut pas entendre**[2]**»*.

1- Les Ordres Professionnels.

1-1 Ils sont tous au courant.

Tous, sans exception aucune, connaissent l'affaire Verbruggen sur le bout des doigts et ce dès l'origine

Tous, sans exception aucune, connaissent l'affaire Verbruggen sur le bout des doigts et ce dès l'origine. Le simple respect de leurs codes déontologiques respectifs aurait permis de démasquer depuis longtemps cette énorme affaire d'évasion fiscale aux droits de succession. En effet, certains de leurs membres, au plus haut niveau de chacun de ces ordres, ont joué dans cette affaire non seulement un rôle actif, mais aussi un rôle déterminant de conception du schéma d'évasion fiscale. Et tout cela perdure depuis plus de 21 ans !

Il en est passé des Présidents et Vice-Présidents de l'Institut des Experts-comptables (ex IEC devenue ITAA Institute for Tax Advisers and Accountants), de l'Institut des Réviseurs d'entreprises (IRE) et de la Chambre des Notaires nationale et provinciale. Il en est passé des Bâtonniers de l'Ordre des avocats francophones et néerlandophones de Bruxelles. Et tous, pas un pour racheter l'autre, sans exception aucune, couvrent sans faille ce scandale de manière éhontée en foulant au pied, constamment, leurs codes déontologiques. Ils démontrent ainsi qu'ils font passer leurs intérêts corporatistes, comme de vulgaires mafieux, avant l'intérêt général, contribuant ainsi de manière essentielle à priver la collectivité d'une centaine de millions de droits de succession. Nous aurons l'occasion de revenir sur ce point dans d'autres affaires, dont notamment celle des Dubaï Papers.

1-2 Les fraudeurs sont des professionnels du droit et du chiffre et de la direction de grosses entreprises

Mais l'affaire Verbruggen a une autre spécificité d'ampleur sans doute inédite dans l'évasion fiscale aux droits de succession. Et elle est de taille ! Le cercle des héritiers fraudeurs comporte en son sein une Réviseure d'entreprise et une Notaire, lesquelles ont continué à exercer leurs fonctions sans rencontrer le moindre problème avec leurs ordres professionnels d'appartenance. Elles n'exercent plus depuis relativement peu de temps, mais bénéficient toujours des titres de Notaire honoraire et de Réviseure d'entreprises honoraire qu'elles continuent donc à exhiber lors des audiences de la 43ème Chambre de la Cour d'appel de Bruxelles, conseillées par des avocats appartenant au gratin des cabinets d'avocats bruxellois, qui -il faut le dire- se comportent en véritables « chasseurs de primes ». Il y a en effet bien longtemps que les honoraires d'avocats des héritiers fraudeurs ont pulvérisé les montants des 2 successions déclarées par ces derniers. Les primes en question, pour la phase de l'Expertise judiciaire, rémunèrent notamment le travail de sape et d'obstruction destiné à faire échouer l'Expertise judiciaire face à 3 magistrates que l'on aurait vite fait de prendre pour des Jocrisse si l'on ne prenait pas soin de vérifier qu'elles sont elles-mêmes des combattantes déterminées à faire échouer l'Expertise.

Il y a en effet bien longtemps que les honoraires d'avocats des héritiers fraudeurs ont pulvérisé les montants des 2 successions déclarées par ces derniers

Il faut le dire, redire et répéter sans cesse : les professions exercées par Chantal (Réviseure d'entreprise) et Liliane Verbruggen (Notaire) les obligeaient à être exemplaires et elles auraient dû/devraient répondre de leur concussion face à la justice alors qu'elles ont été/et sont traitées avec une mansuétude que la justice n'accorde pas à un voleur de pomme. Chantal et Liliane Verbruggen sont purement et simplement deux faussaires couvertes par ce qu'il convient de dénommer « des élites délinquantes[3] ». S'il fallait illustrer ce qu'est la comptabilité pour la Réviseure d'entreprise Chantal Verbruggen, l'on parlerait volontiers de ces écritures comptables à plus d'1 million d'euros l'écriture, sans aucun justificatif et enregistrées au crayon à papier aussi facilement qu'un ticket de parking à 3 euros. Avec une différence de taille : l'écriture à 3 euros disposera d'un justificatif, mais pas l'écriture à 1 million d'euros ! Il est vrai qu'elle a, malgré tout, trouvé un ardent défenseur en la personne de son confrère Fernand Maillard, devenu son conseiller technique (ainsi que celui de ses sœurs et frère), un autre chasseur de primes, qui plus est Vice-président de l'Institut des Réviseurs d'entreprises [4] et dont les propos écrits auraient pour conséquence de transformer ce noble Institut en Association de Malfaiteurs si tous ses membres suivaient la même éthique !

Ce duo Notaire/Réviseure d'Entreprises spécialisé en fraude agit en parfaite harmonie avec Marc Verbruggen, leur frère, lequel jusqu'à un passé récent, était le Patron fondateur de Orpea Belgique, récemment débarqué suite au scandale que tout le monde connaît et très proche du fondateur du groupe international Orpea, le très inquiétant Jean-Claude Marian entre les mains de la justice française et également gros Investisseur en Belgique à titre privé. Marc Verbruggen est un homme d'affaires très averti ; il a été/est toujours administrateur d'une centaine de sociétés.

1-3 Dépeints pour ce qu'ils sont dans de nombreux articles.

Nos précédents articles ont permis d'expliquer le rôle de nombre de ces professionnels du droit et du chiffre. La liste est longue et n'est pas nécessairement exhaustive :

– Les fiscotrafiquants au pouvoir

– Comment transformer la succession d'un notaire richissime en succession de Monsieur Tout-le-monde ?

–L'instruction pénale vient au secours d'un avocat pris la main dans le sac

–La bande organisée des Bâtonniers et ex-Bâtonniers

–Du Parquet de Bruxelles à la réserve de Bandia au Sénégal, puis retour précipité en Belgique : l'itinéraire tourmenté de la juge d'instruction Silviana Verstreken

–Nier l'évidence nécessite experts de tous poils et coûte une fortune. Le prix d'une armada d'hommes de loi et de professionnels du chiffre. Une armada invincible ?

–Un Expert-comptable, nommé expert judiciaire, aux expertises à géométrie variable et à contenu lacunaire.

–Un réviseur d'entreprise, conseil historique de la famille Verbruggen, nommé expert, aux conflits d'intérêts ignorés

–Et si enfin les juges décidaient de faire éclater la vérité ?

–La justice procrastine à nouveau et L'Institut des Réviseurs d'Entreprises défend l'opacité. De découverte et en découverte. Remettre une pièce dans le juke-box ? La justice l'a fait

-Coupables, mais non poursuivis au nom de l'Etat de droit

–Taire la vérité.

–Après l'opération de blanchiment… judiciaire, celle de l'étouffement judiciaire ?

–Celui qui dit la vérité doit être exécuté

–Une magistrature encore et toujours à l'œuvre contre l'Etat de droit.

–Mis à l'écart, le notariat bruxellois revient masqué à la Cour d'appel.

Ces épisodes mettent en situation une centaine de professionnels du droit et du chiffre.

Nous avons rassemblé la totalité des articles sur cette affaire dans un dossier complet[5].

1-4 Fins de non-recevoir systématiques.

Tous les Ordres professionnels d'appartenance de ces professionnels du droit et du chiffre ont été saisis à de multiples reprises par l'héritier rebelle, avec pour résultat d'incessantes fins de non-recevoir. La dernière saisine, elle-aussi sans suite, date du **02 janvier 2023**.

2- Les médias grand public

Leur silence est assourdissant

Leur silence est assourdissant. Ce n'est pourtant pas faute de les avoir saisis[6] à plusieurs reprises de ce scandale qui prive la collectivité de ressources financières dont ils décrivent pourtant fréquemment combien les gouvernants – fédéraux, régionaux, provinciaux, communaux -en sont dépourvus.

Et pourtant depuis début **2013**[7] rien, strictement rien n'est dit sur cette affaire devenue un véritable scandale d'Etat qu'il continuent pourtant à toujours ignorer. On se demande bien pourquoi ? Qui d'autre, pourtant, est le plus à même de briser ce silence de Tartuffes ? Le pouvoir organise son impuissance et le quatrième pouvoir[8] aussi ?

Deux exceptions cependant, celle du Hets Laatste Nieuws le **04 juillet 2023** et de RTL le **30 mai 2023** dans le cadre de la rediffusion de son l'émission *« Histoire de familles »* mais qui, malheureusement, traitent strictement cette affaire comme une affaire familiale, de riches en outre, ce qui n'est pas le meilleur moyen de sensibiliser ceux qui les lisent aux enjeux collectifs que soulève cette affaire et à la nécessité de lutter contre l'évasion fiscale aux droits de succession.

3- Les gouvernants, élus, et partis politiques

3-1 Tout le monde se défile ou tout le monde s'en fout ?

C'est le rapport de la Cour des comptes du **16 mars 2016** qui nous fait poser cette question. Nous traitons en détails de ce rapport dans le cadre du Chapitre I, intitulé *« L'Etat belge, responsable et coupable »* en son point 3 intitulé *« Un inquiétant décor planté par la Cour des comptes »*.

On y lit notamment ceci :

> *Les recettes relatives aux droits de succession augmentent d'année en année. L'augmentation des droits encaissés n'est cependant pas automatiquement synonyme d'une gestion efficace du processus de dépôt et de contrôle des déclarations.*

Qu'en mots allusifs ces choses-là sont dites !

Après avoir rappelé que les droits de succession sont un impôt devenu régional en **1989**, que les tâches de gestion, de recouvrement et de contrôle sont restées de la responsabilité de l'Etat fédéral, que la Région Flamande a repris, le **01 janvier 2015**, l'intégralité des fonctions liées à l'administration de cet impôt mais que pour la Région Bruxelles-Capitale et la Région Wallonne, c'est toujours le SPF Finances qui assure le service des droits de succession, toutes fonctions confondues. à la date du rapport (**mars 2016**) -c'est toujours le cas aujourd'hui-, la Cour des comptes écrit ceci :

« D'une manière générale, ce contexte ne favorise pas la responsabilisation de l'administration fédérale. La Cour des comptes a relevé des signes qui peuvent traduire une forme de désinvestissement humain et informatique qui pèse sur la qualité des processus d'établissement et de contrôle des droits de succession ».

Puis :

« Il ressort de divers documents de l'administration que les activités de l'AGDP[9] relatives à la construction et à la gestion de la documentation patrimoniale sont devenues au fil des années prioritaires par rapport aux activités proprement fiscales, dont le contrôle des déclarations de succession. Ce constat figure dans le plan de management 2014-2019 de l'AGDP …….La mission fiscale n'est plus stratégique pour l'AGDP[10] dans le sens où elle n'est pas considérée comme une tâche fondamentale étant donné qu' à plus ou moins longue échéance, elle ne sera plus assurée par nos services ». Il apparaît donc que, vu son manque d'effectifs et les transferts possibles de compétences aux régions, l'AGDP concentre ses moyens sur les activités dont elle gardera le contrôle[11] ».

La Cour des comptes indique que, jusqu'au **31 décembre 2014**, l'administration fédérale agissait pour le compte des régions sans aucune rétribution de leur part sans dire clairement si c'est toujours le cas à la date du rapport. L'absence de contribution des régions constitue évidemment un autre facteur de démotivation au plus haut niveau.

Entre une Administration fédérale qui considère que la gestion des droits de succession n'est plus tâche fondamentale et une Région Bruxelles Capitale qui ne fait qu'encaisser ce que l'Administration fédérale dit n'être pas fondamental, les tenants de l'évasion fiscale aux droits de succession sont au paradis (fiscal), c'est le cas de le dire et depuis longtemps.

Et cela peut durer, durer puisqu'il ne semble pas, sauf erreur de notre part, qu'une date ferme ait été fixée pour une reprise par la Région Bruxelles Capitale de la gestion intégrée des droits de succession. Rappelons que les droits de succession sont devenus un impôt régional en 1989 et que, 34 ans après, la Région Bruxelles Capitale n'en a toujours pas intégré la gestion. Combien de dizaines de millions perdus à cause de cette incroyable « machine à déresponsabiliser » le recouvrement de l'impôt ?

Entre une Administration fédérale qui considère que la gestion des droits de succession n'est plus tâche fondamentale et une Région Bruxelles Capitale qui ne fait qu'encaisser ce que l'Administration fédérale dit n'être pas fondamental, les tenants de l'évasion fiscale aux droits de succession sont au paradis (fiscal)

On lit dans le budget **2023** de la Région Bruxelles Capitale que « l'impôt sur les héritages » produit 441,4 millions de recettes, contre 443,7 en **2022**, 414,1 en **2021** et 484,0 en **2020**. Il produisait 509,3 millions en **2013** et 334,4 millions en **2012**.

Si l'on s'en tient au budget **2023**, les 100 millions de droits de succession de l'affaire Verbruggen représentent 23% du budget annuel !

L'objectif de réduction du déficit budgétaire de la Région Bruxelles Capitale serait donc financé à 67% par les seuls droits de succession de l'Affaire Verbruggen

Après avoir voulu réduire le déficit budgétaire de 450 millions en **2024** par rapport à **2023**, l'objectif retenu par la Région Bruxelles Capitale s'élève dorénavant à 150 millions . Pour ce faire, la Région veut augmenter ses recettes en s'attaquant aux recettes fiscales des droits de donation qui devraient lui procurer 5 millions de recettes annuelles supplémentaires[12]. **Les 100 millions de droits de succession de l'affaire Verbruggen financent donc 20 années de ce changement de régime** qui va toucher toutes les donations, sans discrimination de valeur ! Pour mémoire, les droits de donation

s'élèvent à 124,8 millions dans le budget **2023** contre 88,1 en **2022**, 68,9 en **2021** et 80,7 en **2020** (les 124,8 millions inscrits au budget **2023** sont en augmentation de 41,7% par rapport à **2022**, augmentation difficile à comprendre en première analyse, d'autant plus que **2022** est plutôt en ligne avec **2021** et **2020**).

L'objectif de réduction du déficit budgétaire de la Région Bruxelles Capitale serait donc financé à 67% par les seuls droits de succession de l'Affaire Verbruggen.

Existe-t-il un gouvernant, un élu capable d'expliquer un tel éloignement d'avec les réalités ? Existe-t-il un gouvernant, un élu qui se préoccupe des retards dans l'encaissement des successions déclarées, en commençant par les plus importantes et/ou les plus suspectes ?

3-2 Des milliers d'interpellations

On atteint sans doute là l'incompréhensible le plus absolu. Tous ces responsables politiques ont été interpellés sur cette affaire à 8 reprises par écrit :

-17 novembre 2020,

-16 décembre 2020,

-13 janvier 2021,

-06 avril 2021,

-11 juillet et 12 juillet 2021

-14 novembre 2022

-02 mars 2023

Et lors d'une audition à la Commission Finances & Budget de la Chambre des Représentants du **27 avril 2021** dans le cadre de propositions de loi (n°139/1 et n°1836/1) visant à renforcer les sanctions contre les intermédiaires fiscaux liés à des fraudes et à des planifications fiscales agressives reposant sur des violations des règles fiscales ou déontologiques.

Nos lecteurs se souviendront que c'est la Région de Bruxelles-Capitale qui encaisse les droits de succession, cependant que c'est le Fédéral qui gère les opérations de succession pour ce qui concerne déclarations, recouvrement et contentieux (il en est de même pour la région Wallonne, cependant que la Région Flamande a, elle, intégré tout le processus).

Ces deux entités (Fédéral et Région Bruxelles Capitale) concernées au premier chef par la gigantesque succession Verbruggen ont donc été saisies au plus haut niveau dans le cadre de ces huit interpellations, avec à chaque fois les raisons de leur interpellation et les différents articles sur l'affaire.

Pour le fédéral, ont été saisis : le Premier Ministre , les Vice-Premier Ministres (dont évidemment celui des Finances et celui de la Justice), la Chambre des Représentants à travers sa Commission Finances & Budget et sa Commission Justice.

Pour la Région Bruxelles-Capitale, ce sont le gouvernement Bruxellois dans son entièreté ainsi que la Commission Finances Affaires Générales du Parlement Bruxellois.

Les deux dernières interpellations des **14 novembre 2022** et **02 mars 2023** ont été étendues à tous les élus des 19 communes de la Région Bruxelles Capitale, soit environ 750 personnes : Bourgmestres, Echevins et Conseillers Communaux.

En ce qui concerne les partis politiques[13] , les chefs de partis ont été interpellés ainsi que les chefs de groupe au Parlement Fédéral.

L'administration fiscale à travers ses responsables, y compris ceux en charge de la communication ont été également interpellés.

3-3 Un taux de réponse consternant

Le taux de réponse obtenu (il est à disposition) désespérerait le citoyen le plus mobilisé. Pour ce qui concerne l'infime nombre de réponses , il n'existe strictement aucune réponse débouchant sur une action concrète, même modeste ; il s'agit en général d'accusés de réception plus ou moins secs ou plus ou moins bienveillants selon que le robot officiant a été éduqué à l'usage de l'empathie.

> **Le taux de réponse obtenu désespérerait le citoyen le plus mobilisé**

Le fait d'avoir intégré dans nos interpellations quelques propositions n'est visiblement pas un facteur d'augmentation du taux de réponse.

Le gouvernement Bruxellois n'a lui jamais fourni la moindre réponse, tous membres confondus, à se demander même si les difficultés financières de la Région ne généreraient pas quelques soucis dans l'accès à Internet. Mais nous exagérons. En effet, nous avons reçu une réponse nous indiquant qu'il s'agissait d'une compétence fédérale ! et que nous ne nous étions donc pas adressé au bon destinataire !!!

> **Le cumul des mandats et fonctions a pour conséquence que certains responsables ont été saisis plusieurs fois. Sans effet pourtant.**

Malgré toutes les interpellations faites, l'Affaire Verbruggen demeurant sous les radars des fin limiers qui entourent certainement le Ministre des Finances de la Région Bruxelles Capitale, Monsieur Sven Gatz, on prend la liberté de suggérer à ce dernier de passer un coup de fil à son collègue du Fédéral, Monsieur Vincent Van Peteghem. Ils ne sont certes pas du même parti, le CD&V pour le Ministre Fédéral et l'Open VLD pour le Ministre Régional, mais leur proximité idéologique devrait leur permettre de dialoguer. On lit aussi que si le gouvernement bruxellois adoptait l'intégralité des mesures qu'il préconise pour diminuer son déficit budgétaire, le PTB atteindrait 40% des voix aux prochaines élections. A défaut de pouvoir compter sur l'Open VLD pour gagner des voix, on suggère au PTB de se saisir pleinement de l'affaire, tant au niveau régional que fédéral, ce qui n'est pas le cas à l'heure actuelle malgré une réceptivité apparente un peu moins catastrophique que celle de la plupart de ses concurrents.

On ne nous reprochera pas d'avoir la malice de souligner que le cumul des mandats et fonctions a pour conséquence que certains responsables ont été saisis plusieurs fois pour chacune des huit interpellations, sans effet pourtant. Ce qui validerait donc notre article du **18 novembre 2022**, rappelé en ce début de chapitre : *« Il n'est pire sourd que celui qui ne veut pas entendre**[14]**».*

3-4 L'alibi confortable de la séparation des pouvoirs pour ne rien faire

Pour les quelques rares échanges oraux qui ont été provoqués au forceps, l'excuse de la séparation des pouvoirs est constamment brandie.

L'excuse de la séparation des pouvoirs est constamment brandie

Il faut bien entendu la respecter. Elle n'empêche cependant pas de médiatiser le scandale de l'évasion fiscale aux droits de succession tant au plan général qu'au plan spécifique de telle ou telle affaire, dont évidemment l'Affaire Verbruggen qui a pour caractéristique unique de voir un des héritiers s'opposer à l'évasion fiscale de ses cohéritiers.

Nous avons eu l'occasion d'en parler de nombreuses fois, par écrit, dans le cadre des interpellations ci-avant évoquées.

3-5 Une bande dessinée pour tenter de sortir de la torpeur. Rien n'y fait.

Nouvel échec !

Nous nous sommes dits que nos interpellations manquaient peut-être de peps, provoquant ainsi l'impression d'écrire à la poste restante.

En mai et juin 2023, nous avons donc diffusé une BD intitulé :

« *Une mafia à l'œuvre dans les hautes sphères depuis plus de 20 ans[15]* ».

Nouvel échec !

Christian Savestre

Aller en haut

[1] Les silences d'Ogliano d'Elena Piacentini (Actes Sud)

[2] https://pour.press/il-nest-pire-sourd-que-celui-qui-ne-veut-pas-entendre/

[3] **Carla NAGELS** est sociologue, docteure en criminologie, chercheuse et professeure au Centre de recherches criminologiques de l'Université libre de Bruxelles. Nous l'avons invitée dans le cadre des « Rencontres de POUR le 24 février 2022. https://pour.press/sociologie-des-elites-delinquantes-de-la-criminalite-en-col-blanc-a-la-corruption-politique-2/ Elle y a abordé certains des thèmes de la vaste analyse qu'elle a co-écrite avec Pierre Lascoumes en 2018 (seconde édition), intitulée *« Sociologie des élites délinquantes, de la criminalité en col blanc à la corruption politique »* (Edition Armand Colin).

[4] Fernand Maillard a été Vice-Président de l'institut des Réviseurs d'Entreprises (IRE) de avril 2019 à avril 2022. Il est maintenant Vice-Président Honoraire et occupe toujours des fonctions importantes au sein du Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprise et ce depuis 2013.

[5] https://pour.press/wp-content/uploads/2023/06/DOSSIER-COMPLET-V3.pdf

[6] 8 fois au total

[7] Date du rejet (06 mars 2013) du pourvoi en Cassation suite au Jugement de la Cour d'appel du 18 septembre 2012 blanchissant les consorts Verbruggen au bénéfice du doute et en ignorant les présomptions légales fiscales et civiles après avoir été condamnés en première instance le27 janvier 2011 à 5 mois de prison avec sursis

[8] L'expression « quatrième pouvoir » désigne la presse et les médias. Par extension, le quatrième pouvoir regroupe tous les moyens de communication qui peuvent servir de contre-pouvoir face aux trois pouvoirs incarnant l'État (pouvoir exécutif, législatif et judiciaire), en recourant au principe de protection des sources d'information des journalistes.

[9] Administration Générale de la Documentation Patrimoniale

[10] Administration Générale de la Documentation Patrimoniale

[11] L'AGDP perçoit l**es droits d'hypothèque, d'enregistrement et de succession,** organise **les ventes des biens de l'État,** exproprie pour cause d'utilité publique, fixe le **revenu cadastral.**

[12] La Libre du 26 octobre 2023 « Augmentation en vue des donations mobilières avant le changement de régime à Bruxelles

[13] Tous les partis ont été interpellés à l'exception du Vlaams Belang

[14] https://pour.press/il-nest-pire-sourd-que-celui-qui-ne-veut-pas-entendre/

[15] https://pour.press/une-mafia-a-loeuvre-dans-les-hautes-spheres-depuis-plus-de-20-ans/

L’absence factuelle de contrôle du système judiciaire, pour cause de conflit d’intérêts, mais pas seulement.

Publié le 6 novembre 2023par Christian Savestre

Elites délinquantes et Impuissance d’Etat organisée.
CHAPITRE IV

« A la fin du XXème siècle, la dynamique libérale à l’œuvre dans de nombreux pays est venue renforcer et légitimer cette revendication historique en présentant dans tous les secteurs socio-économiques, la régulation publique comme un mal à combattre et l’autorégulation comme un bien salvateur. Si ce n’est que, comme l’analyse Christian Chavagneux[1], « l’autorégulation ne fonctionne pas car ceux qui voient se taisent …la finance de marché tolère un certain niveau de malhonnêteté qui conduit ses acteurs à ne dénoncer personne, tout le monde peut craindre un retour de bâton ».

Pierre Lascoumes[2]

Avertissement.
1- Le pouvoir du juge est le plus redoutable qui soit pour le citoyen : une décision et même une absence de décision peuvent faire basculer une vie.
2- Des chefs de corps, juges et partie.
3- Le Ministère public veille à la régularité du service des Cours et Tribunaux, en principe !
4- A côté de la responsabilité personnelle des magistrats, la responsabilité civile de l'Etat du fait des actes professionnels des magistrats.
5-Toutes les possibilités de contrôle interne du système judiciaire ont été ignorées dans l'affaire Verbruggen.
6- Les possibilités d'un contrôle externe ont été également ignorées.
7- La récusation ou le dessaisissement pour faire respecter ses droits.
8- En forme de conclusion : ce n'était pas à la Cour d'appel de Bruxelles de connaître de l'Expertise judiciaire.

Avertissement.

Nous nous en tiendrons là à la procédure d'expertise judiciaire contrôlée par la 43ème Chambre (civile) de la Cour d'appel de Bruxelles, initiée le **29 janvier 2015**. Et n'aborderons donc pas ce qui s'est passé avant, dans le cadre de la procédure pénale ayant opposé les héritiers Verbruggen et s'étant conclu en première instance par une condamnation à de la prison avec sursis le **27 janvier 2011** et en appel par une relaxe au bénéfice du doute le **18 septembre 2012** en faisant fin des présomptions légales civiles et fiscales, confirmée par la Cour de cassation le **06 mars 2013**, cet aspect- là des choses nécessitant de reprendre un certain de nombre de points déjà couverts dans nos articles précédents.

1- Le pouvoir du juge est le plus redoutable qui soit pour le citoyen : une décision et même une absence de décision peuvent faire basculer une vie.

Le pouvoir du juge est le plus redoutable qui soit pour le citoyen

Dans un article fort intéressant publié le **01 septembre 2009**, le Professeur de droit Georges de Leval [3] expose en détails[4] ce qu'il appelle le *« contrôle technique »* du système judiciaire dont il explique ainsi la nécessité :

*« Le pouvoir du juge est le plus redoutable qui soit pour le citoyen : une décision et même une absence de décision peuvent faire basculer une vie. Il est donc fondamental que nous soyons nous-mêmes protégés contre nos gardiens, selon le mot de Juvénal**[5]**, et que le service public sache qu'il se grandit en reconnaissant ses erreurs ».* C'est l'occasion pour lui d'expliquer que l'éventail indispensable des moyens de contrôle du fonctionnement de la justice est impressionnant.

2- Des chefs de corps, juges et partie

L'on apprend ainsi que le chef de corps (c'est-à-dire le Président de la juridiction, appelé « Premier Président » lorsqu'il s'agit de la Cour d'appel, de la Cour du travail ou de la Cour de Cassation) exerce d'importantes fonctions à caractère administratif et disciplinaire et surveille le bon fonctionnement tant collectif qu'individuel de sa juridiction, le chef de corps étant lui-même contrôlable par le chef de corps de la juridiction supérieure.

La Cheffe de corps de la Cour d'appel de Bruxelles s'appelle Laurence Massart[6]. Elle exerce cette fonction depuis **décembre 2018** et son mandat de 5 ans expire donc en novembre **2023**[7]. Elle est candidate à un nouveau mandat et dans ce cadre a été en conflit avec l'Etat belge qui s'oppose à cet éventuel renouvellement au nom de l'alternance linguistique (conflit en cours de traitement par le Conseil d'Etat et semble-t-il résolu).

Qu'a fait Madame Laurence Massart en tant que Cheffe de corps de ces 3 magistrates auxquelles il faut ajouter Isabelle De Ruydts[8] partie opportunément à la retraite, à sa demande. Entrée en fonction début **2019**,[9] elle succédait à Luc Maes qui a donc exercé ce rôle sur la période **2014 à 2018**. La procédure d'expertise judiciaire initiée en **janvier 2015** a donc été couverte jusqu'à présent dans son entièreté par ces deux hauts magistrats. Et elle continuera à l'être par Madame Laurence Massart qui vient d'être renouvelée pour 5 ans après avoir eu succès contre le Ministre de la Justice.

Va-t-elle continuer à maintenir la chape de plomb imposée par son prédécesseur Luc Maes qui a joué un rôle déterminant dans l'affaire Verbruggen ! Nos lecteurs s'en souviendront[10] , Luc Maes présidait la 11ème Chambre de la Cour d'appel (cette fameuse 11ème Chambre sur laquelle nous reviendrons dans de prochains articles) qui a innocenté au bénéfice du doute, et en balayant d'un revers de main les présomptions légales civiles et fiscales, les héritiers fraudeurs par sa décision du **18 septembre 2012**. Il avait pour l'occasion constitué un invraisemblable duo avec son compère Jean-François Godbille, Avocat général. Nos lecteurs ont pu « savourer » en lisant nos articles précédents.

> **Va-t-elle continuer à maintenir la chape de plomb imposée par son prédécesseur ?**

Mais alors, puisque Luc Maes et Laurence Massart sont contrôlables par le chef de corps de la juridiction supérieure, quel est le magistrat, la magistrate à même de pouvoir exercer ce contrôle ?

Depuis le **02 avril 2019,** il s'agit de Beatrijs Deconinck[11]. Elle avait alors succédé à un certain Jean de Codt, Chevalier, que nos lecteurs connaissent également bien. C'est lui qui a prononcé en audience publique le **06 mars 2013** l'arrêt de la Cour de Cassation confirmant la décision d'appel ci-avant évoquée. Comme Laurence Massart en tant que cheffe de corps pour les magistrats de la Cour d'appel, Beatrijs Deconinck, en tant que cheffe de corps des magistrats de la Cour de cassation, s'est bien gardée de rompre le silence de son prédécesseur, le Chevalier Jean de Codt. La lecture des rapports de l'Expert judiciaire constitue, sans doute aucun, une véritable agression pour ces deux hauts magistrats que sont Luc Maes et Jean de Codt et leurs successeures qui leur ont emboîté le pas au nom, vraisemblablement d'une solidarité corporatiste qui dans le cas d'espèce s'apparente à une véritable délinquance d'élite préférant faire perdre 100 millions d'euros de droits de succession à la collectivité plutôt que de toucher à la réputation de l'un de ses membres ou pire encore au nom de la nécessité de couvrir un véritable scandale politique. Il n'est cependant pas trop tard , Mesdames, pour rétablir votre réputation en brisant l'omerta à laquelle vous vous soumettez volontairement jusqu'à présent.

> **Il n'est pas trop tard, Mesdames, pour rétablir votre réputation en brisant l'omerta à laquelle vous vous soumettez volontairement**

Prenant comme une claque ce que révèlent les différents rapports de l'Expert judiciaire ainsi que ses multiples courriers à la 43ème Chambre de la Cour d'appel de Bruxelles, les chefs de corps, qui auraient pu faire que les magistrates de la 43ème Chambre de la Cour d'appel de Bruxelles retrouvent le

bon chemin, sont pris en flagrant délit de non-exercice de leur pouvoir disciplinaire, à moins qu'ils aient décidé d'obéir à leurs chefs sans même que ces derniers aient à leur donner des ordres, dans la mesure où ceux-ci ne seront pas pour rien dans l'évolution de leurs carrières. Nous aurons l'occasion dans un prochain article de traiter de choses scandaleuses qui se déroulent au sein de la 11ème Chambre de la Cour d'appel de Bruxelles spécialisée dans les affaires financières et dont nous avons déjà parlé[12], occasion qui nous permettra de mettre en évidence que les « défaillances volontaires » de ces chefs de corps sont loin de se limiter à l'affaire Verbruggen !

On croit toujours dans ce dossier que le pire a été fait en matière d'atteinte au droit. Eh bien, non. On en découvre encore ! Ainsi, lors des nombreuses audiences ayant eu lieu préalablement à l'arrêt du **29 janvier 2015** de la 7ème Chambre de la Cour d'appel de Bruxelles, il est apparu **en octobre 2013** que la juge Isabelle De Ruydts qui y siégeait avait également siégé à la Chambre des mises en accusation[13] dans le cadre du dossier répressif né de la plainte au pénal déposée par Luc Verbruggen en **décembre 2002** ! On connaît l'issue de la plainte (classement sans suite). Il n'est pas inutile de rappeler à nos lecteurs que la Chambre des mises en accusation en question avait rejeté la demande réitérée d'actes d'instruction, demandés par Luc Verbruggen, en ces termes :

On croit toujours dans ce dossier que le pire a été fait en matière d'atteinte au droit. Eh bien, non.

> *… Qu'en se référant expressément aux décisions qu'elle a rendues, notamment le 15 mars 2006 dans le cadre de la présente procédure, la Cour de céans considère que les devoirs demandés au stade actuel de la procédure, ne sont plus utiles pour la manifestation de la vérité, dès lors qu'en dépit des volontés, voire de l'acharnement de la partie requérante et de son frère Jack, l'instruction ne semble pas avoir révélé l'existence d'indices de culpabilité à charge des personnes mises en cause dans la constitution de partie civile du 12 décembre 2002, et par rapport à la saisine du magistrat instructeur; …*

Isabelle De Ruydts est signataire de 11 des 12 arrêts rendus par la 43ème Chambre, dont 10 comme Présidente. Oui, vous avez bien lu !

3- Le Ministère public veille à la régularité du service des Cours et Tribunaux, en principe !

Malgré ces « défaillances volontaires », existe-t-il un autre moyen permettant de débusquer les abus pratiqués par les magistrates de la 43ème Chambre de la Cour d'appel de Bruxelles ?

Existe-t-il un autre moyen permettant de débusquer les abus pratiqués par les magistrates de la 43ème Chambre de la Cour d'appel de Bruxelles ? Oui.

Oui, nous apprend encore Monsieur Georges de Leval. En effet, l'article 140 du Code judicaire prévoit que *« le Ministère public veille à la régularité du service des cours et tribunaux »*. Le professeur en conclut que le Ministère public a donc une mission générale de surveillance du système et exerce, par voie de conséquence, des prérogatives en matière disciplinaire, pouvant ainsi saisir toute autorité disciplinaire d'une procédure disciplinaire et disposant d'un droit d'appel à l'encontre de toute sanction disciplinaire. Rappelons pour nos lecteurs que ce sont les « magistrats du parquet » qui constituent le Ministère public et qu'ils agissent au nom de l'État et défendent ainsi les intérêts de la société.

Qu'a fait le Ministère public dans l'affaire Verbruggen pour veiller à « la régularité du service des Cours et tribunaux » ? Rien, visiblement.

Mais de qui dépend hiérarchiquement le Ministère public ? Du Ministre de la Justice lui-même qui dans le contexte que nous évoquons dispose d'un droit d'injonction positive par lequel il peut ordonner au Parquet- mais jamais au juge- que des poursuites soient exercées dans un cas particulier, mais, n'ayant pas la qualité de magistrat, sans pouvoir se substituer au Ministère public[14].

Mais qu'ont donc fait le Ministère public et le Ministre de la Justice dans l'affaire Verbruggen, tant durant toutes les procédures ayant conduit à la décision de la Cour de cassation du **06 mars 2013** que durant la procédure judiciaire de liquidation-partage initiée depuis le **29 janvier 2015** ?

Il convient de rappeler à ces magistrats qu'ils ne bénéficient pas d'un statut d'immunité et qu'ils engagent leur responsabilité

Il convient donc de rappeler à ces magistrats, ayant les comportements que nous dénonçons régulièrement dans cette affaire Verbruggen, qu'ils ne bénéficient pas d'un statut d'immunité et qu'ils engagent leur responsabilité tant disciplinaire (sanction d'un comportement portant atteinte à l'institution en compromettant la confiance dans celle-ci), que pénale (répression des infractions, le principe étant qu'un magistrat est directement jugé pour les crimes et délits qui lui sont reprochés par la Cour d'Appel) et civile (réparation du dommage causé à une partie ; lorsqu'il s'agit d'un magistrat qui doit pouvoir statuer en toute sérénité, sans redouter la pression d'un justiciable excessivement querelleur, des règles spéciales sont prévues : il s'agit de la prise à partie admissible notamment lorsque le juge s'est rendu coupable de dol ou de fraude, soit dans le cours de l'instruction, soit dans des jugements ; en d'autres termes cette règle vise le magistrat qui s'est rendu coupable de manœuvres ou d'artifices soit pour tromper la justice, soit pour favoriser une partie ou lui nuire, soit pour servir un intérêt personnel ; telle est la jurisprudence de la Cour de cassation, seule compétente pour connaître ce type de recours).

4- A côté de la responsabilité personnelle des magistrats, la responsabilité civile de l'Etat du fait des actes professionnels des magistrats.

Notre professeur ajoute un élément fort important. Il souligne en effet qu'à côté de la responsabilité personnelle des magistrats, il importe d'insister sur la responsabilité civile de l'Etat du fait des actes professionnels des magistrats . Il précise que la Cour de cassation française décide que constitue une faute lourde « toute déficience caractérisée par un fait ou une série de faits traduisant l'inaptitude du service public de la justice à remplir la mission dont il est investi ».

Il importe d'insister sur la responsabilité civile de l'Etat du fait des actes professionnels des magistrats

Et pour couronner le tout, le Professeur indique, sans prétendre à l'exhaustivité nous dit-il, que l'article 1088[15] du Code judiciaire prévoit notamment que les actes par lesquels les juges et les officiers du Ministère public ainsi que les autorités disciplinaires des Officiers publics et Ministériels et du Barreau auraient excédé leurs pouvoirs peuvent être dénoncés à la Cour de cassation par son Procureur général sur les instructions du Ministre de la Justice.

5-Toutes les possibilités de contrôle interne du système judiciaire ont été ignorées dans l'affaire Verbruggen.

On peut donc conclure qu'aucune des possibilités de contrôle interne de la justice n'a été utilisée malgré les énormes enjeux

On peut donc conclure qu'aucune des possibilités de contrôle interne de la justice n'a été utilisée malgré les énormes enjeux : une vie brisée pour un héritier auquel le droit d'hériter est dénié et 100 millions de droits de succession, dont pas un seul centime n'a été encaissé et sur lesquels un trait est jusqu'à présent tiré. Ce sont tous les échelons hiérarchiques qui sont complices de fait de cette impotence volontaire, jusqu'à l'échelon le plus haut, celui du Ministre de la Justice ou plutôt des Ministres de la Justice puisqu'il sont 8 à avoir jusqu'à présent connu de l'Affaire Verbruggen. On rappellera que le Ministre de la Justice et ses collègues du Gouvernement fédéral ont pourtant été saisis du scandale de l'Affaire Verbruggen à de très nombreuses reprises par l'héritier rebelle et à 8 reprises dans le cadre de notre enquête sur l'évasion fiscale aux droits de succession pour l'instant circonscrite à l'affaire Verbruggen.

Voilà donc pour ce que le Professeur appelle le contrôle interne du système judiciaire.

6- Les possibilités d'un contrôle externe ont été également ignorées.

Mais il existe aussi, en principe, un contrôle externe, celui du Conseil Supérieur de la Justice (CSJ) qui réunit des représentants élus des magistrats et des citoyens désignés par le Sénat.

La loi prévoit en effet les contrôles suivants :

« La commission d'avis et d'enquête réunie est chargée de surveiller de manière générale et de promouvoir l'utilisation des mécanismes de contrôle interne au sein de l'ordre judiciaire visés aux articles :

– 140 (rôle du ministère public),
– 340 (contrôle du fonctionnement des assemblées générales dont les attributions sont très nombreuses concernant le bon fonctionnement de la juridiction)
– 398 à 400 in fine,
– 401 à 414 (droit disciplinaire d'une complexité déconcertante),
– 651, 652 (dessaisissement),
– 838 (récusation)
et 1088 du Code judiciaire.
– ainsi qu'aux articles 441 et 442 du Code d'instruction criminelle (dénonciation pour excès de pouvoir)
».

Le paragraphe 2 de ce texte de loi stipule que *« les autorités compétentes pour l'application des dispositions de lois visées au paragraphe 1er, sont tenues d'établir un rapport annuel en la matière à l'attention de la commission d'avis et d'enquête réunie (du Conseil supérieur de la Justice) ainsi qu'au Ministre de la Justice. La commission d'avis et d'enquête réunie peut en outre demander à ces autorités toute information utile. Le ministre de la Justice en est avisé simultanément ».* Enfin aux termes du paragraphe 3, *« La commission d'avis et d'enquête réunie établit un rapport annuel sur la façon dont les moyens de contrôle internes sont employés et leur fonctionnement peut être amélioré ».*

On mentionnera encore d'autres attributions essentielles du Conseil supérieur de la Justice : la nomination et la désignation des magistrats ; l'établissement de profils généraux pour les désignations à la fonction de chef de corps ; la formalisation pour les autorités gouvernementales et législatives des avis et des propositions concernant le fonctionnement général et l'organisation de l'ordre judiciaire (dans ce but, il peut visiter les juridictions et demander des renseignements aux membres de celles-ci) ; **la réception et le suivi de plaintes (émanant pour l'essentiel des citoyens) relatives au fonctionnement de l'ordre judiciaire (par exemple le retard dans les expertises)** mais à l'exclusion de toutes les compétences disciplinaires et pénales et sans que la plainte ne puisse porter sur le contenu d'une décision judiciaire (on a vu en effet plus haut que ces procédures pénales et disciplinaires restent des prérogatives exercées au sein des juridictions ou, s'agissant de la discipline des membres du Ministère public, devant le Ministre de la Justice s'il y a lieu). **Toutefois, tant le Conseil Supérieur de la Justice que les évaluateurs des magistrats (car en effet les magistrats font l'objet d'une évaluation régulière sur la qualité de leur travail, sous tous ses aspects) peuvent porter à la connaissance du chef de corps l'existence de manquements susceptibles d'engager la responsabilité disciplinaire d'un magistrat.**

Le Conseil Supérieur de la Justice (CSJ) a été saisi à de nombreuses reprises par l'héritier rebelle Luc Verbruggen, sans effet aucun. Pour mémoire, la dernière plainte introduite par Luc Verbruggen auprès du CSJ l'a été en date du **23 décembre 2021** et a donné lieu à une réponse datée du **15 décembre 2022** de la part de Madame Valérie Delfosse, Présidente de la Commission d'avis et d'enquête francophone. Madame Delfosse écrit : *« La Commission d'avis et d'enquête a examiné votre plainte. N'ayant identifié aucun nouvel élément lui apparaissant constitutif d'un dysfonctionnement de l'ordre judiciaire par rapport à vos plaintes précédentes (NdlR : elle en cite deux), la Commission d'avis et d'enquête s'est déclarée incompétente pour traiter votre plainte (Code judiciaire, art. 259bis-15, §3, alinéa 1er, 4°). Elle vous renvoie aux courriers qui vous ont été adressés dans le cadre de vos plaintes antérieures. »*

Le Conseil Supérieur de la Justice (CSJ) a été saisi à de nombreuses reprises par l'héritier rebelle Luc Verbruggen, sans effet aucun

Doit-on conclure que le dysfonctionnement ayant été constant depuis que la 43ème Chambre de la Cour d'appel de Bruxelles concernant les arrêts rendus (12 au total) dans cette affaire (le premier a été rendu le **29 septembre 2016** et le dernier le **29 juin 2023**) , le CSJ n'a donc pu discerner d'élément nouveau ? A noter que Madame Delfosse précise dans sa réponse que le CSJ n'est pas un ordre professionnel, ni n'est responsable du contenu des décisions judiciaires. ; mais elle ne dit pas un mot sur les missions qui lui échoient, décrites ci-avant et qui auraient dû la conduire à prendre des actions.

On notera que Madame Magali Clavie écrivait[16] le **10 avril 2017** alors qu'elle était Présidente du CSJ :

« La Commission déclarera la plainte fondée si elle considère qu'il y a eu un « dysfonctionnement », c'est-à-dire une situation où le service offert au justiciable n'est pas conforme à ce que l'on peut légitimement attendre du service public offert par l'ordre judiciaire. Le « dysfonctionnement » ne se limite pas aux situations de faute. Il peut aussi exister en cas de difficultés dans le fonctionnement du service (par exemple l'absence de réponse réservée aux courriers adressés par un justiciable à un parquet ou à une juridiction), dispositions légales peu claires ou peu efficaces, délais de traitement anormalement longs, etc. ». « Lorsque la plainte est déclarée fondée, la Commission en informe le plaignant et l'instance concernée. Elle peut aussi adresser des recommandations aux juridictions ou au Ministre de la Justice en vue de résoudre le problème ou d'améliorer à l'avenir le fonctionnement général de l'ordre judiciaire ».

Le déroulement de l'Expertise judiciaire dans le cadre de la liquidation-partage de la succession Verbruggen fait pourtant l'objet de nombreux dysfonctionnements de la même nature que ceux évoqués par la Présidente du CSI le **10 avril 2017** , mais sa consœur actuelle ne partage visiblement pas son point de vue.

7- La récusation ou le dessaisissement pour faire respecter ses droits.

Lorsqu'il s'agit non plus seulement de contester un magistrat mais l'ensemble de la juridiction, il existe une procédure de dessaisissement de la juridiction dans son entier

Les différents organes de contrôle dont le législateur a doté la magistrature s'étant révélés « inopérants » dans cette affaire, il ne resterait donc plus qu'au justiciable de tenter de faire respecter ses droits.

Ainsi, lorsqu'un magistrat n'est pas suffisamment indépendant ou impartial et qu'il ne se déporte pas, le justiciable, a la faculté d'introduire une procédure en récusation, laquelle se définit comme étant l'acte par lequel un justiciable refuse d'être jugé par ou en présence d'un magistrat dont il conteste l'indépendance ou l'impartialité. Cette procédure, contradictoire et sans recours, est jugée par le juge supérieur à celui dont on conteste l'impartialité ; avec la problématique vécue et décrite plus avant.

Lorsqu'il s'agit non plus seulement de contester un magistrat mais l'ensemble de la juridiction, il existe une procédure de dessaisissement de la juridiction dans son entier, sur décision de la Cour de cassation. Si une décision est intervenue, en espérant qu'ait été scrupuleusement respecté le délai du délibéré (ce délai est en principe d'un mois et son dépassement fait l'objet d'un contrôle strict), la décision est susceptible de recours (appel, opposition ou pourvoi en cassation principalement).

Des règles techniques organisent le régime de l'exécution provisoire, c'est-à-dire l'effectivité du jugement malgré le recours qui perd ainsi son effet suspensif, mais le mécanisme est lui-même assorti d'un ensemble de règles faisant penser à un mécanisme d'horlogerie bien réglé car il peut y avoir tant d'intérêts contradictoires à prendre en considération simultanément. On ne peut jamais perdre de vue cet aspect du fonctionnement de la justice, qui est à l'image de la complexité des intérêts qui s'opposent, reposant sur des faits dont les parties ont une présentation parfois totalement inconciliable.

8- En forme de conclusion : ce n'était pas à la Cour d'appel de Bruxelles de connaître de l'Expertise judiciaire.

D'abord celle du professeur Georges de Leval :

« De manière générale les temps morts injustifiés sont inadmissibles et le formalisme inutile doit être traqué. De « bonnes pratiques » uniformes doivent être privilégiées et l'extrême importance de la mission des chefs de corps doit être soulignée tout en veillant à ce que le magistrat soit réellement affecté à des missions juridictionnelles de temps plein (il serait intéressant de relever dans la magistrature actuelle ce qu'il en est réellement) et que chacun accomplisse sa mission en restant à sa place ».

Et la nôtre :

Ce n'était pas à la Cour d'appel de Bruxelles de connaître de l'Expertise judiciaire. La 7ème Chambre avait décidé de choisir les notaires judiciaires (et conséquemment l'Expert judiciaire) hors l'arrondissement de Bruxelles. Il aurait fallu étendre cette décision aux magistrats qui allaient assurer le bon déroulement de l'Expertise judiciaire.

Christian Savestre

Aller en haut

[1] Les Plus Belles Histoires de l'escroquerie, paru en 2020 aux Editions du Seuil.

[2] « L'Economie morale des Elites dirigeantes » Editions SciencesPo Les Presses

[3] Professeur honoraire à la Faculté de Droit de Liège (né en 1946)

[4] https://www.justice-en-ligne.be/Y-a-t-il-un-controle-du-systeme judicaire

[5] Juvénal est un poète satirique romain de la fin du Ier siècle et du début du IIe siècle. Il est l'auteur de seize œuvres poétiques rassemblées dans un livre unique et composées entre 90 et 127, les Satires.

[6] https://bx1.be/categories/news/la-presidente-de-la-cour-dappel-de-bruxelles-laurence-massart-en-justice-contre-letat-belge/

[7] https://www.rtbf.be/article/cour-dappel-de-bruxelles-laurence-massart-gagne-en-refere-face-a-letat-belge-11262969

[8] Son départ à la retraite est effectif au 31 décembre 2022

[9] https://bx1.be/categories/news/laurence-massart-la-nouvelle-presidente-de-la-cour-dappel-de-bruxelles-entre-en-fonction/

[10] https://pour.press/la-bande-organisee-des-batonniers-et-ex-batonniers/

[11] **B**eatrijs Deconinck, née le 5 juillet 1955 à Ypres (Belgique), est une avocate et juge belge, première présidente de la Cour de cassation depuis le 2 avril 2019.

[12] Voir les différents épisodes de l'Affaire Verbruggen

[13] Suite à une infraction pénale, le juge d'instruction a mené l'enquête puis transmis le dossier à la chambre du conseil. Celle-ci doit décider si oui ou non l'inculpé sera jugé devant le tribunal correctionnel ou la cour d'assises, voire devant le tribunal de police. En cas de désaccord avec la décision de la chambre du conseil, l'inculpé peut interjeter appel devant la chambre des mises en accusation, où il est donc présent en principe avec son avocat. Il s'agit donc une chambre de la cour d'appel.
Ces appels concernent aussi les décisions de la chambre du conseil qui confirment une détention préventive.

Mais la chambre des mises en accusation a également un autre rôle. À la fin d'une instruction pénale concernant une infraction grave, appelée « crime », comme un meurtre, la chambre du conseil peut envoyer l'affaire à la chambre des mises en accusation. Celle-ci peut décider de renvoyer l'affaire en cour d'assises.

[14] En aucun cas, le Ministre ne pourrait interdire ou ordonner l'arrêt de poursuites ; il s'agirait alors de l'injonction négative rejetée par le système judiciaire

[15] Art. 1088. Sans préjudice des dispositions de l'article 502, les actes par lesquels les juges et les officiers du ministère public, ainsi que les autorités disciplinaires des officiers publics et ministériels et du barreau, auraient excédé leurs pouvoirs sont dénoncés à la Cour de cassation par son procureur général, sur les instructions du ministre de la Justice, même si le délai légal de pourvoi en cassation est écoulé et alors qu'aucune partie ne s'est pourvue. <L 1999-05-04/03, art. 45, 046; En vigueur : 01-11-1999>. La cour annule les actes s'il y a lieu.

[16] https://www.justice-en-ligne.be/Les-plaintes-en-cas-de

La C.T.I.F. (Cellule de Traitement des Informations Financières) saisie ou pas ?

Publié le 6 novembre 2023par Christian Savestre

Elites délinquantes et Impuissance d'Etat organisée.
CHAPITRE V

« Les lois sont comme les toiles d'araignée qui prennent les moucherons mais laissent passer les guêpes et les frelons. »

Jonathan Swift[1]

1- Embouteillage ou calme plat au guichet des signalements ?
2- L'omnipotence de Bâtonniers du Barreau de Bruxelles.
3- La Cour n'estime pas « devoir dénoncer la situation » à la CTIF.
4- Les professions impliquées dans l'Affaire Verbruggen pèsent pour rien dans les signalements à la CTIF. ANNEXE I – Le Rôle de la CTIF (Source : site CTIF)

1-Embouteillage ou calme plat au guichet des signalements ?

Elles sont nombreuses les personnes habilitées qui, dans cette affaire, auraient dû procéder à un signalement auprès de la C.T.I.F.

Elles sont nombreuses les personnes habilitées qui, dans cette affaire ,auraient dû procéder à un signalement auprès de la C.T.I.F[2]. et ce depuis très longtemps, pratiquement depuis le début de l'affaire[3].

Compte tenu de ce qu'elles savent, le signalement est une obligation pour elles

Compte tenu de ce qu'elles savent, le signalement est une obligation pour elles. La C.T.I.F. aurait donc dû faire face à un véritable embouteillage de signalements, à commencer par ceux qui auraient dû émaner des Présidents de tous les Ordres professionnels dont nous avons parlé ci-avant, des nombreux Bâtonniers dont nous avons également parlé et nous incluons dans cette longue liste les avocats défenseurs des héritiers fraudeurs, mais aussi les avocats de Luc Verbruggen (quand il en avait encore, jusqu'en **2013**) -nous y revenons plus loin- et de Jack Verbruggen qui n'était pas au début dans le clan des héritiers fraudeurs.

On ne manquera pas d'inscrire dans cette liste de bons citoyens les différentes banques par lesquelles ont transité des dizaines de millions d'euros

On ne manquera pas non plus d'inscrire dans cette liste de bons citoyens, respectant leur obligation légale de dénoncer les suspicions de blanchiment ,les différentes banques par lesquelles ont transité des dizaines de millions d'euros allant pour certains sur les comptes d'un avocat belge !

Depuis **2002**, l'Affaire Verbruggen a connu de nombreuses phases au cours de laquelle des magistrats de renom se sont illustrés dans la phase correctionnelle en adoptant des positions invraisemblables, jamais motivées . On pense notamment à l'Avocat général Jean-François Godbille[4] qui n'a pas hésité dans son réquisitoire à stigmatiser une prétendue voracité du fisc, considérant ainsi que les héritiers fraudeurs n'avaient fait que se défendre , et à considérer qu'une fausse déclaration de succession n'était pas un faux en écritures. On pense aussi évidemment au Président de la Cour d'appel qui a innocenté les fraudeurs, Luc Maes, devenu ensuite Premier Président de la Cour d'appel de Bruxelles et chef de corps pendant plusieurs années de ces 3 magistrates rendant des arrêts dignes d'Ubu roi. On a bien compris que la bande organisée des Bâtonniers et ex-Bâtonniers[5] était parvenu à faire en sorte que les pièces à conviction saisies soient retirées du dossier répressif, mais pour autant, en quoi l'interdiction de les produire qu'ils ont opposé à leurs membres avec violence empêchait-elle ces magistrats d'intervenir auprès de la CTIF, et parmi tous ceux-ci la juge d'instruction elle-même Silviana Verstreken ainsi que ses enquêteurs judiciaires ! Et puis tous les autres magistrats ayant connu de cette Affaire.

On rajoutera aussi, sans être en mesure de garantir une quelconque exhaustivité, les personnes qui ont eu à connaître des données intimes de cette affaire, nous pensons notamment aux fonctionnaires des services administratifs de l'Etat.

L'on n'inclut pas dans cette longue liste l'Expert judiciaire lui-même qui, s'il le faisait, devrait vraisemblablement se déporter du dossier ce qui, en l'état actuel de l'Expertise, serait une véritable catastrophe. S'il devait, pour une raison ou une autre, disparaitre de l'Expertise en cours, il aurait évidemment faculté à saisir la CTIF.

La C.T.I.F. ayant été créée début **1993**, on ne comprendrait pas qu'elle ait été laissée ignorante de faits particulièrement graves découverts par les enquêteurs de la police judiciaire avant qu'ils ne soient stoppés en **2004** par la juge d'instruction Silviana Verstreken[6] à deux reprises :

-le **05 mars 2004** : Silviana Verstreken refuse de mettre en place les mesures coercitives que ses enquêteurs demandent

-le **26 juin 2004**, elle ordonne de retirer du dossier d'instruction les pièces à conviction qui avaient été saisies par ses enquêteurs

La loi du **18 septembre 2017**, article 79§2 spécifie en effet que *"les fonctionnaires des services administratifs de l'Etat, les curateurs de faillite et les administrateurs provisoires visés par la loi du 8 août 1997 sur les faillites, lorsqu'ils constatent, dans l'exercice de leur mission ou de leur profession, des fonds, des opérations ou des faits qu'ils savent, soupçonnent ou ont des motifs raisonnables de soupçonner d'être liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme"* sont habilités à procéder à signalement auprès de la CTIF.

Les fonctionnaires qui ont procédé aux saisies conservatoires de 25 millions d'euros le **08 août 2012** et de 6,6 millions d'euros le **24 janvier 2014** et constamment renouvelées depuis tous les 3 ans, ne pourront eux invoquer le fait que le champ des personnes habilitées à saisir la C.T.I.F. n'ait été étendu qu'en **1997**.

Et comme toute la chaîne hiérarchique est évidemment au courant de ces saisies conservatoires, on peut donc remonter jusqu'au Ministre des Finances et de la Justice. Sans compter que tout oubli de signalement malencontreux peut être rattrapé tous les 3 ans, à l'occasion de chacun des renouvellements des saisies conservatoires.

Comme toute la chaîne hiérarchique est évidemment au courant de ces saisies conservatoires, on peut donc remonter jusqu'au Ministre des Finances et de la Justice

Alors Messieurs les Ministres, avez-vous informé la C.T.I.F. au cas où vos subordonnés ne l'auraient pas fait ? Et puis, si la CTIF a été saisie par l'un ou l'autre des maillons de la chaîne hiérarchique au nom de quelle curieuse logique, l'Etat belge prend-il le risque de mettre un terme à l'Expertise judiciaire en cours en ne réglant pas les honoraires d'expertise de 105.000 euros ?

Ils sont donc une centaine qui auraient du procéder à dénonciation auprès de la CTIF

On l'a déjà lu dans différents épisodes de l'Affaire Verbruggen, ils sont une centaine de professionnels du droit et du chiffre à avoir eu à connaître de cette affaire, ils sont donc une centaine qui auraient du procéder à dénonciation auprès de la CTIF.

Alors, embouteillage ou calme plat au guichet des signalements ?

La situation de l'affaire Verbruggen à ce jour ne peut conduire qu'à 2 hypothèses :

- La CTIF n'a fait l'objet d'aucun signalement
- La CTIF a fait l'objet de signalements, mais ne les a pas traités

On exclut l'hypothèse selon laquelle la CTIF aurait décidé de ne pas donner suite aux signalements dont elle aurait fait l'objet, sauf à considérer que la CTIF est dans la situation des magistrats officiant u Palais de Justice de Bruxelles où le manque de moyens conduit à de graves dysfonctionnements.

Mais l'on remarque que la CTIF, présentée comme une autorité administrative indépendante, est placée sous le contrôle des Ministres de la Justice et des Finances[7] et l'on rappellera à nouveau qu'ils sont 6 Ministres des Finances et 8 Ministres de la Justice à avoir contrôlé la CTIF depuis le début de l'Affaire Verbruggen, tous parfaitement au courant de ses tenants et aboutissants !

2-L'omnipotence de Bâtonniers du Barreau de Bruxelles

« Je ne vais pas risquer ma toge pour votre héritage »

On a vu à quel point cette omnipotence s'est exercée de manière sidérante dans ce dossier. Comment mieux l'exprimer qu'en rappelant ce que l'un des avocats de Luc Verbruggen lui avait déclaré : *« Je ne vais pas risquer ma toge pour votre héritage »*. Et sur un dossier qui dure depuis si longtemps, plus de 21 années à ce jour, le silence de plomb imposé par le Barreau est transmis de Bâtonnier à Bâtonnier de manière implacable. Depuis plus de 21 ans, 11 Bâtonniers différents sont passés et l'omerta est toujours la règle absolue. L'Affaire Verbruggen durerait-elle 50 années que les 25 Bâtonniers[8], qui se succéderaient, se transmettraient les secrets honteux de cette Affaire en veillant à ce qu'ils ne soient pas divulgués.

3- La Cour n'estime pas « devoir dénoncer la situation » à la CTIF

De quel Cour s'agit-il ? De la Cour d'appel de Bruxelles, de sa 43ème Chambre civile et de ses 3 magistrates, encore et toujours qui répondent ainsi à la requête de Luc Verbruggen du **11 mai 2023** (l'une des rares voire l'unique ayant obtenu réponse) dans ce fameux arrêt du **29 juin 2023**. Une réponse en 4 mots, sans la moindre motivation, ce qui est la marque générale des arrêts rendus par ces magistrates, lesquelles, sans même le dire, font usage de leur « intime conviction » ce qui ne semble pas pouvoir être invoqué dans une procédure civile.

Si les 3 magistrates ne dénoncent pas à la CTIF pour ne pas se dénoncer, il en est de même de tous ceux qui auraient dû signaler à la CTIF et il y a pléthore !

Au regard des informations produites par l'Expert judiciaire à travers ses deux rapports et ses multiples courriers à la Cour et aux parties, une telle réponse non motivée est non seulement une véritable insulte à celui qui en fait la demande mais aussi aux citoyens soucieux de la cause publique. Et puis, la réponse de la Cour laisse totalement abasourdi tous ceux qui, faisant confiance à la justice, pouvaient évidemment penser que la C.T.I.F. avait été saisie par la Cour depuis bien longtemps !

La seule explication à ce refus de signalement à la CTIF (rappelons qu'il s'agit seulement d'un signalement et non d'une plainte qui expliciterait ce que la CTIF saisie cherchera à élucider) réside en fait dans la volonté constante des magistrats, depuis le début de l'Expertise judiciaire, de ne surtout pas faire émerger la vérité. Procéder à une dénonciation à la CTIF pour la Cour et ses 3 magistrates, c'est en fait se dénoncer elles-mêmes puisque, immanquablement, se posera la question, pour la CTIF qui instruira la dénonciation reçue, des pièces que les juges se refusent à obtenir par voie de contrainte avec astreintes suffisamment dissuasives. A noter que si les 3 magistrates ne dénoncent pas à la CTIF pour ne pas se dénoncer, il en est de même de tous ceux qui auraient dû signaler à la CTIF et il y a pléthore !

L'Etat belge considère que les mécanismes mis en place sont constitutifs d'une vaste fraude aux droits de succession, raison pour laquelle d'importantes saisies ont été pratiquées

La Cour n'avait-elle pas été suffisamment alertée par l'Expert judiciaire, à de multiples reprises, dont notamment par son courrier du **14 octobre 2019** dans lequel il lui rappelait ***«que l'Etat belge considère que les mécanismes mis en place sont constitutifs d'une vaste fraude aux droits de succession, raison pour laquelle d'importantes saisies ont été pratiquées » ?***

L'Expert judiciaire, qui doit valoriser les actions de 3 sociétés de famille, a produit deux rapports majeurs : l'un le **02 mars 2021**, l'autre le **23 août 2021.**

Nous en reproduisons ici deux courts extraits dans le but de montrer à quel point la décision de la Cour de ne pas signaler à la CTIF les éléments découverts par l'Expert judiciaire est sidérante. Que faut-il donc pour qu'une telle Cour se décide à procéder à signalement à la CTIF ? Le seule lecture de ces deux courts extraits rend encore plus inacceptable que les magistrates ne motivent pas leur décision. L'absence de plumitifs d'audience ne permet même pas de savoir si elles se sont attachées à comprendre le mécanisme de financement complexe « démonté » par l'Expert judiciaire. Sur ce qui nous est rapporté, la Cour ne s'est pas préoccupée en audience d'approfondir les mécanismes financiers complexes mis en œuvre.

Au travers d'interminables manœuvres dilatoires destinées à empêcher l'Expertise d'aboutir, les avocats chasseurs de primes cherchent à faire oublier quelques éléments fondamentaux démontrés par l'Expertise :

– la société Fidelec de droit liechtensteinien dont avocats et notaires ont écrit qu'elle n'existait pas est un centre névralgique majeur du système d'évasion fiscale orchestrée

– des flux financiers très importants existent entre les 3 sociétés de droit belge et cette société Fidelec qui, prétendument, n'existait pas !

-des millions d'euros qui venant du Luxembourg arrivent sur le compte d'un avocat bruxellois

-des comptes faux qui contreviennent aux règles les plus élémentaires du droit comptable

-de constantes atteintes au droit des sociétés

-une énorme transaction qui est bien plus qu'une vente d'immeuble et qui s'accompagne d'un contrat occulte

-cinq héritiers et leurs conseils chasseurs de primes qui violent en permanence le code judiciaire en ce que les parties ont l'obligation de collaborer activement à l'Expertise

-un décompte de la société Fidelec purement et simplement caviardé

-une comptabilité tenue au crayon pour la plus mystérieuse des sociétés (Gérance de Biens)….. après que Fidelec ait vu son existence prouvée malgré la malhonnêteté d'un notaire éminent (Deschamps) et d'un avocat/professeur d'université ayant pignon sur rue (Emmanuel de Wilde d'Estmael), liste non exhaustive

Le tout organisé par 3 héritiers professionnels du droit, du chiffre et des affaires. Qui dit mieux ?

Et c'est loin d'être exhaustif !

L'Expert écrivait notamment dans son rapport du **02 mars 2021** :

*« Mais le bien vendu**[9]** (et c'est pour cela que la vente n'est pas seulement une vente classique de bien immobilier, mais aussi une opération financière) fait l'objet d'un contrat d'emphytéose entre Saprotel et Jolly Hotel donnant lieu à une redevance annuelle payée au propriétaire (Saprotel) par ce que l'on appelle l'emphytéote, Jolly Hotel en l'occurrence. Le contrat d'emphytéose court jusqu'au **27 janvier 2025**.*

L'expert expose qu'en vendant le Jolly Hôtel, Saprotel *« s'est privée d'une somme totale de redevances égale à 34,8 millions d'euros »* (valeur actualisée), montant supérieur à la vente effectuée pour 31,7 millions d'euros et *« s'est surtout privée de toute plus-value immobilière à terme compte-tenu de la construction juridique du droit d'emphytéose et l'absence d'indemnisation au terme du contrat signé le 27 janvier 1989 ».*

A contrario, l'acheteur, la société WestInvest, *« ayant acquis le bien pour 31,7 millions d'euros a en même temps acquis une capacité à encaisser 34,8 millions de redevances (valeur actualisée) et a capté la formidable plus-value immobilière future ».*

En l'expert conclut ainsi : *« ce déséquilibre entre acheteurs et vendeurs, ce non-sens économique, me laisse perplexe quant à la complétude de la transaction financière intervenue via Saprotel et me laisse supposer-je n'affirme rien- qu'il existe peut-être un second contrat, qui ne transite pas par Saprotel et qui vise la réelle négociation sur la cession des créances emphytéotiques et la plus-value à terme ».*

> **L'Expert judiciaire conclut au caractère non probant des comptabilités**

Dans son rapport du **23 août 2021,** l'Expert judiciaire conclut au caractère non probant des comptabilités des 3 sociétés de famille. En clair, cela signifie que les comptes ne donnent pas une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats des sociétés concernées, ce qui conduit nécessairement à ce que les comptes des années subséquentes aux années examinées par l'Expert le soient aussi, non probants.

Il met aussi en évidence que la société de droit liechtensteinois Fidelec, dont l'existence a été niée jusqu'à un passé récent, a des liens très importants avec les sociétés de droit belge qu'il a en charge d'expertiser, liens qui ont un impact significatif sur leurs comptes.

L'Expert indique aussi que les flux financiers avec la société de droit liechtensteinois sont nombreux et note que certains flux financiers partant de Fidelec vers deux des sociétés de droit belge transitent par les comptes d'un cabinet d'avocats bruxellois, Dupont-De Caluwe.

L'Expert judiciaire écrit notamment à propos du financement du JOLLY HOTEL :

« SAPROTEL a fait construire son hôtel de prestige place du Sablon à Bruxelles, le « JOLLY HOTEL » sur un terrain acquis en 1982.

Pour financer cette construction importante, la société est actrice d'un mécanisme de financement complexe qui fait intervenir une banque luxembourgeoise, une banque italienne ainsi que l'Anstalt FIDELEC qui est une construction juridique créée dans les années 78.

*D'après les informations communiquées, FIDELEC a emprunté à une banque italienne une somme de 825.000.000 BEF (20.451.215,79 EUR). FIDELEC a acheté pour 235.000.000 BEF (5.825.497,83 EUR) un produit financier basé sur des obligations à zéro coupon**[10]**. La durée de l'obligation souscrite par FIDELEC, élément essentiel, n'est cependant pas connue. Le solde de 590.000.000 BEF (14.625.717,96 EUR) est mis en dépôt auprès d'une banque située au Luxembourg, la SANPAOLO-LARIANO BANK, laquelle prête cette somme à SAPROTEL.*

L'objectif de FIDELEC en acquérant une obligation à zéro coupon de 235.000.000 BEF (5.825.498 EUR) est de reconstituer à l'échéance l'intégralité de la somme empruntée de 825.000.000 BEF (20.451.170 EUR) et d'enregistrer de la sorte un produit financier de 590.000.000 BEF (14.625.685 EUR). Tandis que SAPROTEL paie les intérêts financiers sur les 590.000.000 BEF.

*Cette structuration financière a pour conséquence que la société SAPROTEL a supporté une charge d'intérêts importante depuis **1989** (entre 600.000 EUR et 1.200.000 EUR par an en fonction du taux d'intérêt qui est variable), tandis que l'Anstalt FIDELEC enregistre un produit financier conséquent par la détention du « zéro bonds » qu'elle détient.*

La charge d'intérêts supportée par SAPROTEL vient diminuer fortement le résultat de chaque exercice comptable, d'autant plus que le crédit est « bullet », c-à-d. qu'en attendant son remboursement, l'emprunteur paie une charge d'intérêts sur 100% du montant emprunté, contrairement à la charge d'intérêts sur un crédit amortissable qui décroit à la suite de chaque remboursement en capital.

Cette charge importante vient logiquement diminuer les capitaux propres étant donné le transfert du résultat annuel dans ces capitaux propres (résultat annuel amputé par la prise en charge des intérêts financiers).

Le déséquilibre est flagrant : une société paie des intérêts importants, tandis qu'une structure étrangère engrange un produit financier important. En l'absence de pièces probantes liées à la reconstitution du « zéro bonds » par FIDELEC, il est impossible de connaître l'ampleur du gain financier obtenu par cette structure juridique étrangère, au détriment, indirectement, de SAPROTEL.

La somme empruntée par FIDELEC correspond pratiquement à la somme totale empruntée par SAPROTEL auprès de la SANPAOLO-LARIANO BANK (590.000.000 BEF, soit 14.625.685 EUR), OCCH (70.000.000 BEF, soit 1.735.251 EUR)) et CAISSE PRIVEE (127.000.000 BEF, soit 3.148.240 EUR).

Il ne fait aucun doute que si SAPROTEL avait emprunté cette somme au moyen de crédits amortissables, la charge d'intérêts aurait été considérablement moindre et les capitaux propres considérablement plus élevés ».

L'Expert judiciaire s'attache également à mettre en évidence l'importance des flux financiers partant de FIDELEC (immatriculée au Liechstenstein) et arrivant dans les 3 sociétés de droit belge :

*« …. Claire GRAM (NdlR : épouse du Notaire Robert Verbruggen) aurait versé à GESPAFINA une somme de 1.053.547,48 EUR en date du **23 juillet 2003** et à GERANCE DE BIENS une somme de 1.735.254,67 EUR (seul l'extrait reprenant une somme de 1.235.254,67 EUR a été communiquée).*

*Le conseiller technique (NdlR : des 3 sociétés de droit belge) mentionne dans son courrier du **24 mars 2020** que « avance faite via comptes des avocats en **janvier 2002** et versé sur compte GESPAFINA VEREINSBANK en date du **07 février 2003.***

A la lumière des explications données par le conseiller technique, il appert que Claire GRAM aurait versé sur le compte de GESPAFINA, la somme de 1.053.547,48 EUR et aurait versé sur le compte de la société GERANCE DE BIENS, la somme de 1.735.254,67 EUR.

*L'extrait de compte VEREINSBANK produit chez GESPAFINA (Compte 0484299/001/000/978 – extrait n°21 du **23 juillet 2003**) mentionne « Claire GRAM / AUFTRAG **26 février 2003** » pour 1.053.254,67 EUR, tandis que l'extrait de compte VEREINSBANK produit chez GERANCE DE BIENS (Compte 0484271/001 /000/978 – extrait n°25 du **23 juillet 2003**) reprend « Claire GRAM / AUFTRAG **26 février 2003** » pour 1.235.254,67 EUR.*

L'Affaire Verbruggen s'avère être un repoussoir pour les avocats qui semblent effrayés de s'y colleter tant l'ombre tutélaire du (des) Bâtonnier (s) en place semble refroidir toute ardeur

Ces sommes proviennent directement de flux sortants de FIDELEC qui transitent par un avocat (DUPONT – DE CALUWE) avant d'arriver sur les comptes bancaires VEREINSBANK de GESPAFINA et GERANCE DE BIENS.

*Cela est conforté par le décompte produit par le directeur de FIDELEC, Philippe STEIGER dont question à la page 24 de l'arrêt du **29 janvier 2015**.*

Des anomalies inexplicables sont constatées à la lecture des pièces, dont entre autres, le laps de temps anormalement long entre le 31 janvier 2000 (décompte STEIGER – FIDELEC) et le 23 juillet 2003 (extraits bancaires VEREINSBANK) ».

Ne pouvant compter sur aucun professionnel du droit et du chiffre pour un signalement à la C.T.I.F., Luc Verbruggen avait lui-même tenté de procéder à un signalement qui n'avait pas été jugé recevable[11] sans que l'on puisse en comprendre clairement la raison. Il espérait donc que la Cour ait fait ou fasse ce qui lui avait été refusé.

Il faut attirer l'attention de nos lecteurs sur le fait que l'Affaire Verbruggen s'avère être un repoussoir pour les avocats qui semblent effrayés de s'y colleter tant l'ombre tutélaire du (des) Bâtonnier (s) en place semble refroidir toute ardeur.

4- Les professions impliquées dans l'Affaire Verbruggen pèsent pour rien dans les signalements à la CTIF

Le rapport annuel[12] **2022** de la CTIF, préfacé par le Président du Comité de Direction de SPF Finances nous apprend que la CTIF a connu 53.923 « communications » au sens signalements en très forte augmentation par rapport à **2021** (46.330) et 2020 (31.605). Ces communications proviennent pour l'essentiel des établissements financiers. Les professions notamment visées dans l'Affaire Verbruggen ne semblent pas être de grandes pourvoyeuses en signalements et cette observation est valable pour les années précédentes.

Les professions notamment visées dans l'Affaire Verbruggen ne semblent pas être de grandes pourvoyeuses en signalements

Ainsi, ces professions-là sont à l'origine du nombre de signalements suivants :

-Notaires : 1.653 soit 0,03% du total pour 327 notaires déclarants

-Experts comptables externes, conseillers fiscaux externes, comptables agréés externes, comptables fiscalistes agréés externes : 319 soit 0,0059% pour 182 déclarants

-Réviseurs d'entreprises : 84 soit 0,00156% du total pour 31 déclarants

-Agents immobiliers : 51 soit 0,00095% pour 17 déclarants

-Avocats : 14 soit 0,00026% du total pour 7 déclarants

-Commerçants en diamants : 3 soit 0,000056% pour 2 déclarants

On notera aussi que l'ITAA (nouvelle dénomination de l'Institut des Experts-comptables), le Parquet fédéral et SPF Finances n'ont pas fait de signalements en **2022**, 1 signalement seulement pour le Parquet fédéral en **2021** et **2020** et rien pour les autres.

La centaine de professionnels du droit et du chiffre ayant une connaissance réelle de l'Affaire Verbruggen ne fait donc pas exception à la règle générale !

Les rapports annuels de la CTIF ne donnent les effectifs équivalents temps plein qui y travaillent. L'on sait seulement que l'arrêté royal du **20 mars 2022** édicte que La CTIF est composée de trois membres effectifs au moins et de huit membres effectifs au plus, dont le président, le ou les présidents suppléants et le vice-président. La connaissance de cette donnée est pourtant essentielle pour apprécier l'effectivité de la lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Le nombre de signalements en constante augmentation ces dernières années pose la question des moyens.

La Cour des comptes nous avait appris en **juin 2022** que la Cellule Paradis Fiscaux, dont on pensait qu'elle était le fer de lance de lance de la lutte contre la fraude fiscale et l'évasion fiscale illégitime, était en fait composée de 4 personnes à temps partiel pour traiter des paiements des entreprises belges, vers une trentaine de paradis fiscaux, qui s'élevaient en **2020** (déclarations faites en **2021**) à 383 milliards d'euros, sachant que les entreprises en question doivent déclarer ces paiements règlement par règlement, d'où des dizaines de milliers d'opérations qui devraient être analysées : une gageure évidemment impossible à relever non seulement pour les 4 personnes en question mais aussi pour l'ensemble des collaborateurs de SPF Finances, du bas de l'échelle jusqu'au Ministre des Finances, tout ceci conduisant à un autre scandale d'Etat : personne à ce jour n'est capable d'expliquer ce en quoi consistent ces 383 milliards !

Alors, qu'en est-il exactement des moyens humains et informatiques dont dispose la CTIF pour traiter ces dizaines de milliers de signalements ?

Cette question vaut évidemment pour les entités qui reçoivent des informations émises par la CTIF et l'on pense notamment au nombre de signalements que fait remonter la CTIF au Procureur du Roi ou au Procureur Fédéral :

-en **2020** : 1.228 signalements
-en **2021** : 1.241 signalements
-en **2022** : 1.257 signalements

Une stabilité qui interpelle par rapport à la très forte augmentation du nombre total de signalements

Une stabilité qui interpelle par rapport à la très forte augmentation du nombre total de signalements. L'on serait évidemment intéressé à connaitre les suites données par les Procureurs, au regard notamment du considérable manque de moyens de l'appareil judiciaire.

La lecture des rapports de la CETIF réserve quelques surprises. Ainsi le tableau d'entités assujetties ayant effectué des déclarations couplé avec le tableau des transmissions par type de déclarant ne conduit pas au nombre total de déclarations par entité déclarante. Des erreurs de formules dans les tableurs, vraisemblablement.

Ces dossiers-là ne se sont pas égarés dans un tiroir mais ont carrément franchi clandestinement la frontière !

Mais ceci est bien mineur par rapport à ce que l'on lit dans un des rapports[13] figurant sur le site de la CTIF et qui mérite un signalement de première importance. Lisez donc le « printscreen » ci-dessous et vous constaterez que la CTIF ne connaît pas la stabilité des chiffres évoque plus avant. Bien au contraire ! On lit en effet que les dossiers que fait remonter la CTIF aux Procureurs sont adressés au Procureur de la République ! Si, vous avez bien lu. Ces dossiers-là ne se sont pas égarés dans un tiroir mais ont carrément franchi clandestinement la frontière ! Il semble bien que de dangereux républicains aient infiltré l'Institution de **2016** à **2020**, mais que l'ordre (royal) ait été rétabli à partir du rapport annuel **2022** .

	2016	2017	2018	2019	2020
Nombre de divulgations	27.264	31.080	33.445	25.991	31.605
Nombre de fichiers (*)	8.360	10.646	15.670	13.796	21.805
Nombre de dossiers signalés au Procureur de la République	831	1.192	933	1.065	1.228
Montants impliqués dans les dossiers déclarés au Procureur de la République (en millions EUR)	1.285,68	1.415,95	1.700,89	1.538,83	1.885,31

(*) De nombreuses informations font référence à des transactions distinctes liées à un même dossier. En outre, plusieurs informations provenant d'une entité divulgatrice particulière peuvent se référer à un seul cas. En outre, un seul cas peut regrouper les informations fournies par plusieurs institutions. La CTIF-CFI regroupe ces déclarations dans un seul fichier.

Ce clin d'œil effectué, revenons à quelque chose de plus sérieux. On note ainsi que Dubaï est de nombreuses fois évoqué dans les rapports de la CTIF ce qui nous fait évidemment penser à nouveau aux faramineux paiements des entreprises belges vers des paradis fiscaux dont on ne sait rien ou si peu, le si peu étant que la destination la plus prisée de ces règlements est Dubaï. Mais quand on lit dans les rapports de la CTIF que SPF Finances n'a effectué que 50 « communications » en 2020, 37 en 2021 et 23 en 2022, on se dit que le nombre de signalements de la Cellule Paradis Fiscaux relativement aux centaines de milliards envolés vers les paradis fiscaux est bien maigre…

Le nombre de signalements de la Cellule Paradis Fiscaux relativement aux centaines de milliards envolés vers les paradis fiscaux est bien maigre

De là à nous conduire à émettre l'idée que la Cour des comptes devrait prendre l'initiative d'aller voir un peu ce qui se passe à la CTIF, il n'y a qu'un pas, franchi aisément.

Christian Savestre

Aller en haut

ANNEXE I Le Rôle de la CTIF
Source : site CTIF

La CTIF est une autorité administrative indépendante, ayant la personnalité juridique, sous le contrôle des Ministres de la Justice et des Finances. Placée sous la direction d'un magistrat, Monsieur Philippe de Koster, elle est composée d'experts financiers et d'un officier supérieur de la Police fédérale (voir rubrique Composition de la CTIF-CFI).

La CTIF est chargée d'analyser les faits et les transactions financières suspectes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme qui lui sont transmis par les institutions et les personnes visées par la loi.
La CTIF est une autorité administrative indépendante, dotée de la personnalité juridique, qui est chargée du traitement et de la transmission d'informations, en vue de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, en ce compris le financement de la prolifération d'activités nucléaires sensibles ou la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires. Composée d'experts en matière financière et d'un officier supérieur détaché de la police fédérale, **elle est placée sous le contrôle des Ministres de la Justice et des Finances** et sous la direction d'un magistrat ou de son suppléant détachés du parquet. Le bureau, composé du président et du vice-président, organise les activités de la CTIF.

Centralisation et analyse de l'information

Sans préjudice des compétences des autorités judiciaires, la CTIF est destinée à recevoir et à analyser les informations transmises par :

- les entités assujetties visées par la loi;
- les autorités de contrôle de ces entités;

- les autorités chargées du contrôle des marchés financiers;
- les organismes étrangers remplissant des fonctions similaires aux siennes, dans le cadre d'une collaboration mutuelle;
- les autorités compétentes en matière de réception des déclarations de transport transfrontalier d'argent liquide effectuées en application de l'Arrêté Royal du 26 janvier 2016 portant certaines mesures relatives au contrôle du transport transfrontalier d'argent liquide;
- du Ministère public dans le cadre d'une information ou d'une instruction liée au terrorisme ou au financement du terrorisme;
- de l'Office européen de lutte anti-fraude de la Commission européenne (OLAF) dans le cadre d'une enquête relative à une fraude au préjudice des intérêts financiers de l'Espace économique européen;
- des fonctionnaires des services administratifs de l'Etat, des curateurs de faillite et des administrateurs provisoires qui dans l'exercice de leurs missions ou de leur profession constatent

  des faits qu'ils savent ou soupçonnent être liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme.

La CTIF peut se faire communiquer, non seulement de la part des organismes et personnes visés par la loi et du bâtonnier mais aussi de la part des services de police, des services administratifs de l'Etat, des curateurs de faillite, des administrateurs provisoires de la faillite et des autorités judiciaires, tous les renseignements complémentaires qu'elle juge utiles à l'accomplissement de sa mission, dans le délai qu'elle détermine. Quant au juge d'instruction, il ne transmettra les renseignements qu'avec l'autorisation expresse du procureur général ou du procureur fédéral. Les autorités judiciaires, les services de police, les services administratifs de l'Etat, les curateurs de faillite et les administrateurs provisoires peuvent communiquer d'initiative à la CTIF toute information qu'ils jugent utiles à l'exercice de sa mission. La CTIF a en outre accès aux données du Registre national des personnes physiques.

En outre, elle peut prendre connaissance sur place des documents utiles à l'accomplissement de sa mission légale, qui appartiennent aux organismes ou aux personnes visés par la loi ou qui sont en possession de ceux-ci.

La CTIF peut habiliter un ou plusieurs de ses membres ou un ou plusieurs membres de son personnel, aux fins de demander des renseignements aux organismes et personnes ou de prendre connaissance sur place des documents.

Le ministère public communique à la CTIF toutes les décisions judiciaires définitives prononcées dans les dossiers ayant fait l'objet d'une transmission d'information par la CTIF au parquet.

Opposition à l'exécution d'une opération et transmission de l'information au parquet

Si, en raison de la gravité ou de l'urgence de l'affaire, la CTIF l'estime nécessaire, elle peut faire opposition à l'exécution de toute opération afférente à cette affaire. LaCTIF détermine les opérations ainsi que les comptes bancaires concernés par l'opposition.

Cette opposition s'applique pendant une durée maximale de cinq jours ouvrables à compter de la notification.

Si la CTIF estime que cette mesure doit être prolongée, elle en réfère sans délai au procureur du Roi compétent ou au procureur fédéral, qui prend les décisions nécessaires.

Dès que l'examen des informations qui lui sont transmises fait apparaître un indice sérieux de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, en ce compris le financement de la prolifération d'activités nucléaires sensibles ou la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires, ces informations sont transmises par la CTIF au procureur du Roi compétent ou au procureur fédéral. Lorsque ces informations sont transmises au procureur du Roi, une copie de celles-ci est également transmise par la CTIF au procureur fédéral.

En cas d'opposition à une opération envisagée et lorsque dans le délai de cette opposition la CTIF transmet les informations au procureur du Roi compétent ou au procureur fédéral, la CTIF informe également sans délai l'Organe central pour la saisie et la confiscation. Cette information sera également faite lorsque la CTIF informe le procureur du Roi compétent ou le procureur fédéral lorsque des avoirs d'une valeur significative, de quelque nature qu'ils soient, sont disponibles en vue d'une saisie judiciaire éventuelle.

Secret professionnel de la CTIF

Les membres de la CTIF, les membres de son personnel, les membres des services de police et les autres fonctionnaires détachés auprès de la CTIF ainsi que les experts externes auxquels elle a recours sont soumis à un secret professionnel très strict. Ils ne peuvent divulguer, même dans le cas visé par l'article 29 du Code d'instruction criminelle, et hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice, les informations recueillies dans l'exercice de leurs fonctions, à l'exception de la transmission d'informations, dans les conditions prévues par la loi :

- au procureur du Roi compétent ou au procureur fédéral;
- aux autorités de contrôle des entités assujetties;
- aux organismes étrangers remplissant des fonctions similaires;
- à l'Office européen de lutte antifraude;
- au Ministre des Finances;
- à la Sûreté de l'Etat ou au Service général du renseignement et de la sécurité des Forces armées;
- à l'OCAM;
- à l'auditeur du travail;
- au Service d'Information et de Recherche Social (SIRS);
- à l'EPI (Direction générale des Etablissements pénitentiaires du SPF Justice).

Aller en haut

[1] Jonathan Swift, né le 30 novembre 1667 à Dublin en Irlande et mort le 19 octobre 1745 dans la même ville, est un écrivain, satiriste, essayiste, pamphlétaire politique, poète et clergyman anglo-irlandais.

[2] Voir Annexe 1 à propos des missions de la CTIF

[3] La *CTIF* a été créée par la loi du 11 janvier 1993 .

[4] Jean-François Godbille, vraisemblablement possédé par la passion de la défense de l'intérêt général, a tenté de jouer les prolongations malgré l'âge de la retraite atteint ce qui lui a valu de se faire virer en mai-juin 2021 sans ménagement par le Procureur Général de Bruxelles, Johan Delmulle lui-même en charge, au sein du Collège des Procureurs Généraux près les Cours d'Appel de Belgique, de la criminalité en matière économique, financière et fiscale et de la corruption.

[5] https://pour.press/la-bande-organisee-des-batonniers-et-ex-batonniers/

[6] https://pour.press/du-parquet-de-bruxelles-a-la-reserve-de-bandia-au-senegal-puis-retour-precipite-en-belgique-litineraire-tourmente-de-la-juge-dinstruction-silviana-verstreken/

[7] Voir Annexe I Chapitre V

[8] Les Bâtonniers sont élus pour 2 ans

[9] Il s'agit de la vente de l'hôtel de prestige , le « Jolly Hôtel », situé sur la place du Grand Sablon à Bruxelles

[10] *Contrairement aux obligations classiques, les obligations à coupon zéro ne génèrent pas de coupons durant toute leur durée de vie. Ces derniers sont capitalisés et versés à l'échéance. Pour qu'elles restent attractives aux yeux des investisseurs, elles sont généralement émises en-dessous du pair, c'est-à-dire en-dessous de leur valeur nominale*

[11] Signalement effectué les 08 et 25 janvier 26 janvier 2022, donnant lieu à fin de non-recevoir pour cause d'émission par un particulier bien que Luc Verbruggen soit agent immobilier assermenté en retraite

[12] https://www.ctif-cfi.be/images/documents/French/Rapports_annuels/RA2022FR.pdf

[13] https://www.ctif-cfi.be/index.php/en/belgian-system/key-figures

Il faut empêcher les Notaires judiciaires de conclure

Publié le 6 novembre 2023par Christian Savestre

Elites délinquantes et Impuissance d'Etat organisée.
CHAPITRE VI

« Ce n'est jamais le temps qui manque aux scélérats pour nuire et machiner de nouveaux attentats. »

Sénèque[1]

1-Pourquoi les 2 notaires judiciaires ont-ils été nommés en dehors de l'arrondissement de Bruxelles.
2-Les travaux de l'Expert judiciaire et des deux notaires judiciaires sont interdépendants.
3- L'ampleur prévisible de la tâche notariale, les sommes en jeu et les énormes responsabilités.
4- L'Expert judicaire a demandé plusieurs fois à la Cour d'entendre les notaires judiciaires. La Cour l'ignore.
5- Le sabotage du travail de l'Expert judiciaire est aussi le sabotage préventif du travail des deux Notaires judiciaires.
6-La production forcée de documents.
7-Les pouvoirs importants des Notaires judiciaires.

1-Pourquoi les 2 notaires judiciaires ont-ils été nommés en dehors de l'arrondissement de Bruxelles

Les deux notaires judiciaires en charge des opérations de liquidation-partage ont été nommés le **29 janvier 2015** dans le cadre de l'arrêt rendu par la 7ème Chambre civile de la Cour d'appel de Bruxelles, selon ces termes :

« *aux fins de procéder aux opérations de liquidation-partage du régime matrimonial des époux Verbruggen-Gram ,de la succession de feu Robert Verbruggen, décédé le **12 avril 2002** et de la succession de feu son épouse, Claire Gram, décédée le **31 décembre 2005** ».*

Ils ont donc bien deux successions à liquider-partager, celle de Robert Verbruggen, notaire et de Claire Gram, son épouse, femme au foyer.

Dans ce même arrêt, la nomination de deux notaires judiciaires, Pierre-Yves Erneux et Pierre Hamès , dont les Etudes sont situées à Namur, est justifiée comme suit:

> *L'ampleur prévisible de la tâche notariale et les liens sérieux de la famille avec le milieu notarial bruxellois impose de désigner 2 notaires liquidateurs établis en dehors l'arrondissement de Bruxelles. Ils exécuteront leur mission conjointement, dans le respect des articles 1214 et suivants du Code judiciaire et désigneront si nécessaire un confrère territorialement compétent pour les opérations qu'ils ne pourraient établir (article 1210,§4 du Code judiciaire.*

2-Les travaux de l'Expert judiciaire et des deux notaires judiciaires sont interdépendants.

L'Expert judiciaire Emmanuel Sanzot, toujours en cours de mission, a lui été nommé le **14 septembre 2017**, il y a donc plus de 6 ans.

Il a eu l'occasion de manifester à de multiples reprises, auprès de la Présidente de la Cour et des 2 juges qui siègent avec elle -soit sous la forme de simples courriers, soit sous la forme de requêtes- les invraisemblables difficultés d'Expertise rencontrées du fait de l'obstruction des consorts Verbruggen (Monique Verbruggen incluse).

Ainsi, à titre d'exemple, il insiste sur les énormes enjeux du travail qu'il aura à faire avec les notaires judiciaires dans sa requête du **14 octobre 2019.** Il attire l'attention de la Présidente de la Cour sur les spécificités de sa mission en ces termes :

> *s'il est vrai que je suis là pour vous éclairer, je suis également là pour donner aux notaires liquidateurs les éléments factuels devant leur permettre de reconstituer les masses arithmétiques, non seulement en ce qui concerne les actions des 3 sociétés concernées, mais en outre, sur des flux financiers, comme une créance de 112 millions de francs belges (2.776.401 euros) entre l'une des sociétés et Madame Gram.*

Il y a lieu ici de rappeler que si l'Expert judicaire Emmanuel Sanzot a pour mission de valoriser les actions des 3 sociétés de famille de droit belge, les Notaires judiciaires ont, eux, pour mission non seulement de prendre en compte les conclusions de l'Expert Judiciaire à propos des 3 société de famille de droit belge mais aussi de traiter de la mystérieuse société Fidelec de droit liechtensteinois dont l'éminent conseiller en planification successorale Emmanuel de Wilde d'Esmaël avait dit qu'il fallait en nier l'existence !

L'Expert judicaire a pour mission de valoriser les actions des 3 sociétés de famille de droit belge, les Notaires judiciaires ont, eux, pour mission non seulement de prendre en compte les conclusions de l'Expert Judiciaire à propos des 3 société de famille de droit belge mais aussi de traiter de la mystérieuse société Fidelec de droit liechtensteinois

Il est nécessaire de rappeler que l'arrêt du **29 janvier 2015** spécifiait :

> *La problématique de l'ampleur et de la distribution des sommes issues de la liquidation de l'Anstalt Fidelec n'est pas intégralement couverte par l'autorité de la chose jugée au pénal en tant qu'elle concerne la succession de Claire Gram »,*
> *puis « Il n'y a pas lieu, à ce stade de la procédure, c'est-à-dire avant la désignation des notaires liquidateurs et l'analyse par ceux-ci des pièces et explications relatives à cette question d'ordonner la production forcée de documents complémentaires en rapport avec la liquidation de cette institution » tout en précisant que « l'interprétation de cette question ne pourra toutefois pas méconnaître l'autorité de la chose jugée de l'arrêt précité en ce qu'il exclut que le bénéfice de cette liquidation concerne la succession de Robert Verbruggen.*

responsabilités .

L'Expert judicaire dans cette même requête du **14 octobre 2019** rappelle aussi que la Cour (7ème Chambre et non 43ième Chambre) a insisté dans son arrêt du **29 janvier 2015** sur « *l'ampleur prévisible de la tâche notariale* » et rajoute que si son analyse n'est pas correcte, le travail des notaires ne le sera pas non plus et que, compte tenu des sommes en jeu, les responsabilités sont énormes. Il lui rappelle aussi que l'Etat belge considère que les mécanismes mis en place sont constitutifs d'une vaste fraude aux droits de succession, raison pour laquelle d'importantes saisies ont été pratiquées. Et il conclut cette requête ainsi : *« Je vous invite par ailleurs à entendre les notaires liquidateurs sur l'importance que revêt cette mission ».*

4- L'Expert judicaire a demandé plusieurs fois à la Cour d'entendre les notaires judiciaires. La Cour l'ignore.

Ce n'était effectivement pas la première fois que l'Expert judiciaire demandait à la Cour de prendre langue avec les Notaires judiciaires. C'est ainsi que dans sa requête additionnelle du **15 mai 2023**, l'Expert écrit à propos de l'application de l'article 922 de l'ancien code civil :

> *Je ne suis pas juriste et je suis confronté à une difficulté d'interprétation que je demande à la Cour de trancher ou, à tout le moins, de reporter sur des professionnels de droit civil, externes et neutres, que sont les notaires liquidateurs afin que ceux-ci émettent leur avis.*

La Cour n'a pas jugé bon de suivre la demande de l'Expert, ni même de lui répondre pourquoi elle ne faisait pas

La Cour n'a pas jugé bon de suivre la demande de l'Expert, ni même de lui répondre pourquoi elle ne le faisait pas, préférant conclure dans son arrêt **du 29 juin 2023** que *« cela dépasse le cadre du contrôle des opérations d'expertise et concernent le fond du litige »* ! Tout en exposant ensuite dans ce même arrêt (cf chapitre précédent) qu'elle sera conduite à examiner le fond.

Toujours dans cette même requête et sur la même question, il s'exprime ainsi :

> *Je souhaiterais que la Cour, ou, si elle l'estime, les notaires-liquidateurs, confirment que ce raisonnement est correct ». Continuant à développer son raisonnement, il écrit une nouvelle fois : « Je demande que la Cour ou, si elle l'estime, les notaires-liquidateurs, confirme(nt) ou contredise(nt) ce raisonnement et dans l'hypothèse où la Cour (ou les notaires-liquidateurs) contredirait ce raisonnement, je demande que des instructions claires me soient communiquées afin de concilier correctement des principes économiques avec des dispositions civiles complexes.*

La Cour ne veut visiblement pas se trouver dans une situation où le moindre contact avec les Notaires judiciaires puisse faire advenir un fait, un événement qui pourraient remettre en cause la situation d'obstruction et d'isolement qu'elle pratique continûment vis-à-vis de l'Expert judiciaire

La Cour ne daigne donc pas s'adresser aux Notaires judiciaires à chaque fois que l'Expert judiciaire lui demande de le faire. Elle ne l'a vraisemblablement jamais fait à son initiative non plus, pas plus qu'elle n'a cherché à rencontrer l'Expert judiciaire pour s'informer d'aspects financiers complexes avec lesquels elle n'est jamais confrontée compte tenu de son statut de Chambre de la famille. En effet, si tel avait été le cas, les échanges entre parties, dans le cadre du principe du contradictoire, en auraient témoigné d'une manière ou d'une autre, ce qui n'est pas le cas.

La Cour ne veut visiblement pas se trouver dans une situation où le moindre contact avec les Notaires judiciaires puisse faire advenir un fait, un événement qui pourraient remettre en cause la situation d'obstruction et d'isolement qu'elle pratique continûment vis-à-vis de l'Expert judiciaire. Il faut le conduire à l'impasse et empêcher toute opportunité qui pourrait conduire à en sortir !

On notera que les avocates des consorts Verbruggen avaient pourtant insisté dans leurs conclusions que cette question d'interprétation était un point à traiter par un civiliste. La Cour ne semble donc pas reconnaître cette qualité-là aux notaires judiciaires. Un comble !

5- Le sabotage du travail de l'Expert judiciaire est aussi le sabotage préventif du travail des deux Notaires judiciaires.

Le sabotage continu de l'Expertise judiciaire par les consorts Verbruggen, (Monique Verbruggen incluse) et par la Cour qui se refuse notamment à prendre la moindre mesure de contrainte pour imposer la production de pièces et documents essentiels à la bonne fin de l'Expertise a pour conséquence de saboter préventivement le travail des notaires judiciaires.

Le sabotage continu de l'Expertise judiciaire a pour conséquence de saboter préventivement le travail des notaires judiciaires

Que feront les notaires judiciaires si la Cour ne se range pas aux conclusions de l'Expert ? Que feront les notaires judiciaires si l'Expert judiciaire conclut que la non-production de pièces et documents essentiels, pour lesquels aucune mesure de contrainte n'a été prise par la Cour, ne lui permet pas de conclure de manière suffisamment précise quant à la valeur des actions des 3 sociétés de famille de droit belge ?

Il ne faut pas que l'Expert judiciaire puisse aller au bout de sa mission , car si c'était les cas, les Notaires judiciaires pourraient alors s'attaquer à cette fameuse société Fidelec. C'est sans doute sur ce point (mais pas seulement) que le bât blesse pour les héritiers fraudeurs. Cette société Fidelec devrait pour eux continuer ne pas exister, comme l'avaient décrété le Notaire Yves Deschamps (qui l'a d'ailleurs écrit noir sur blanc à l'Administration fiscale !) et l'avocat Emmanuel de Wilde d'Estmael, par ailleurs professeur à l'université. Et comme les notaires judiciaires en charge de la liquidation-partage vont nécessairement en traiter dans le cadre de la mission qui leur est assignée, autant tout faire pour qu'ils ne puissent produire quelque chose d'abouti, d'où les obstructions multiples et incessantes aux travaux de l'Expert Sanzot qui ,s'il pouvait conclure en disposant de toutes les pièces essentielles, ouvrirait toutes grandes les portes à des conclusions exhaustives incluant la fameuse société Fidelec. Un maillon de la chaîne doit nécessairement manquer et pour la faire sauter, ce maillon, c'est l'empêchement à tout prix d'une Expertise judiciaire à 100% aboutie.

6-La production forcée de documents.

Cela n'est qu'une incidente par rapport au thème traité dans ce chapitre, mais l'on notera que la 7ème Chambre civile de la Cour d'appel de Bruxelles, à l'ouverture de l'Expertise judiciaire le **29 janvier 2015** parle bien de production forcée de documents, notion que la 43ème Chambre a toujours ignorée délibérément malgré les demandes réitérées de l'Expert. Elle annonce la couleur en quelque sorte et cela pour la fameuse société Fidelec, en outre !

Rappelons que la volonté constante de la Cour de ne procéder à aucune mesure de contrainte explique, au même titre que l'obstruction des consorts Verbruggen (Monique incluse), la longueur de l'Expertise et son coût.

La justice, quand elle le veut, sait prendre les mesures de contrainte et astreinte nécessaires pour imposer la production de pièces

Un récent jugement illustre parfaitement que la justice, quand elle le veut, sait prendre les mesures de contrainte et astreinte nécessaires pour imposer la production de pièces. Et ce n'est pas rare. Cela se passe au Tribunal de Nanterre et à la Cour d'appel de Versailles. Le **29 septembre dernier**, le Tribunal de Nanterre a condamné la Société Financière des caoutchoucs (Socfin) à verser 140.000 euros à 145 villageois camerounais qui l'accusent d'attenter à leurs droits. Habitant autour des exploitations d'huile de palme et d'hévéa, ils ont été privés de leurs terres et ne peuvent même plus accéder à leurs lieux de sépulture. Quant aux eaux des rivières avoisinantes, elles ont pleines de substances polluantes. Pour recueillir le fruit de leur indemnisation, ils doivent faire reconnaître devant la justice la responsabilité de la société exploitante Socopalm qui, selon eux, est contrôlée par le groupe Bolloré via la holding belgo-luxembourgeoise Socfin. Leur avocat a donc demandé que lui soient communiqués les procès-verbaux des assemblées générales de la société afin de démontrer que Mr Bolloré, actionnaire minoritaire de la Socfin (39,75%), contrôle ce qui se passe au Cameroun, aux côtés de son partenaire Hubert Fabri (tiens, tiens, on le connaît au Palais de Justice de Bruxelles) qui lui préside la société dont il détient 55,38%. Au nom du secret des affaires, les deux coactionnaires ont refusé de communiquer les procès-

verbaux demandés. C'est alors que la Cour d'appel de Versailles leur a donné tort dans un arrêt du **01 décembre 2022** et a condamné la société luxembourgeoise à communiquer les documents, sous astreinte de 2.000 euros par jour de retard. La Socfin a alors communiqué des papiers sans intérêt aucun. L'affaires est donc revenu au Tribunal et le juge de l'exécution de Nanterre a condamné une seconde fois la Socfin à communiquer les procès-verbaux en doublant le tarif de l'astreinte, la faisant passer à 4.000 euros par jour de retard.

Alors, Mesdames les Magistrates de la 43ème Chambre, qu'est qui vous empêche de faire la même chose ? Vous noterez que le secret des affaires a été là-aussi utilisé pour ne pas produire les pièces comme cela l'a été également de la part des consorts Verbruggen et vous remarquerez aussi que les magistrats de Nanterre et Versailles n'ont pas laissé Bolloré et son compère Fabri leur déclarer que les PV en question n'étaient plus disponibles ! Non, ils doivent les fournir, point ! En faisant votre métier que vous ne faites pas dans l'affaire Verbruggen, vous auriez fait bénéficier le service public de frais d'astreinte, vous auriez écourté la durée de l'Expertise de nombreuses années, les finances publiques auraient encaissé 100 millions de droits de succession etc. etc .etc.

Alors, Mesdames les Magistrates de la 43ème Chambre, qu'est qui vous empêche de faire la même chose ?

Et puis, si vous hésitez encore, allez rencontrer vos consœurs et confrères de la Cour d'appel de Bruxelles (1ère Chambre, affaires civiles) qui viennent de condamner l'Etat belge à publier, dans les 3 mois, la vacance de l'ensemble des postes de magistrats et de greffiers prévus par les cadres, tout en assortissant leur arrêt d'une astreinte de 1.000 euros par jour de retard par place de magistrat dont la vacance n'a pas été publiée et/ou n'a fait l'objet d'aucun appel à candidature dans ce délai, avec un maximum de 250.000 euros.

Quant aux frais d'expertise dont le niveau est causé par ce que vous vous êtes abstenues d'imposer, c'est vous qui devriez les payer, à titre personnel !

7-Les pouvoirs importants des Notaires judiciaires.

Les notaires judiciaires disposent de pouvoirs importants. Ainsi l'arrêt du **29 janvier 2015** fait référence à l'un d'eux à propos de la désignation d'un « gestionnaire » :

> *Il n'apparaît pas à la Cour, au stade actuel de la procédure, que la désignation d'un gestionnaire des actifs indivis soit requise. Si une telle demande était formée au cours des opérations de liquidation-partage par l'un des héritiers, elle devra être soumise à l'avis écrit préalable des notaires liquidateurs.*

Les notaires judiciaires ont-ils été saisis d'une telle demande ? A partir du moment où les deux notaires judicaires dépendent de l'Expert judiciaire pour mener à bien leur mission, ne leur est-il pas possible de demander par requête que la Cour impose par contrainte, avec astreintes associées, la production des documents que l'Expert demande vainement à la Cour? Si l'Expert en a besoin, les notaires judiciaires en ont besoin aussi. La Cour peut certes s'asseoir sur les conclusions définitives de l'Expert, mais les Notaires judiciaires, doivent aller au bout de leur mission légale de « liquider partager » , sauf à ce que la Cour les en empêche, d'où l'utilité de s'adresser formellement à l'empêcheur.

[1] Sénèque, parfois nommé Sénèque le Jeune, Sénèque le Philosophe ou Sénèque le Tragique, né vers l'an 4 av. J.-C. à Corduba et mort le 12 avril 65 ap. J.-C. à Rome, est un homme d'Etat romain, un philosophe et un dramaturge

La mystérieuse société Gérance de Biens

Publié le 6 novembre 2023par Christian Savestre

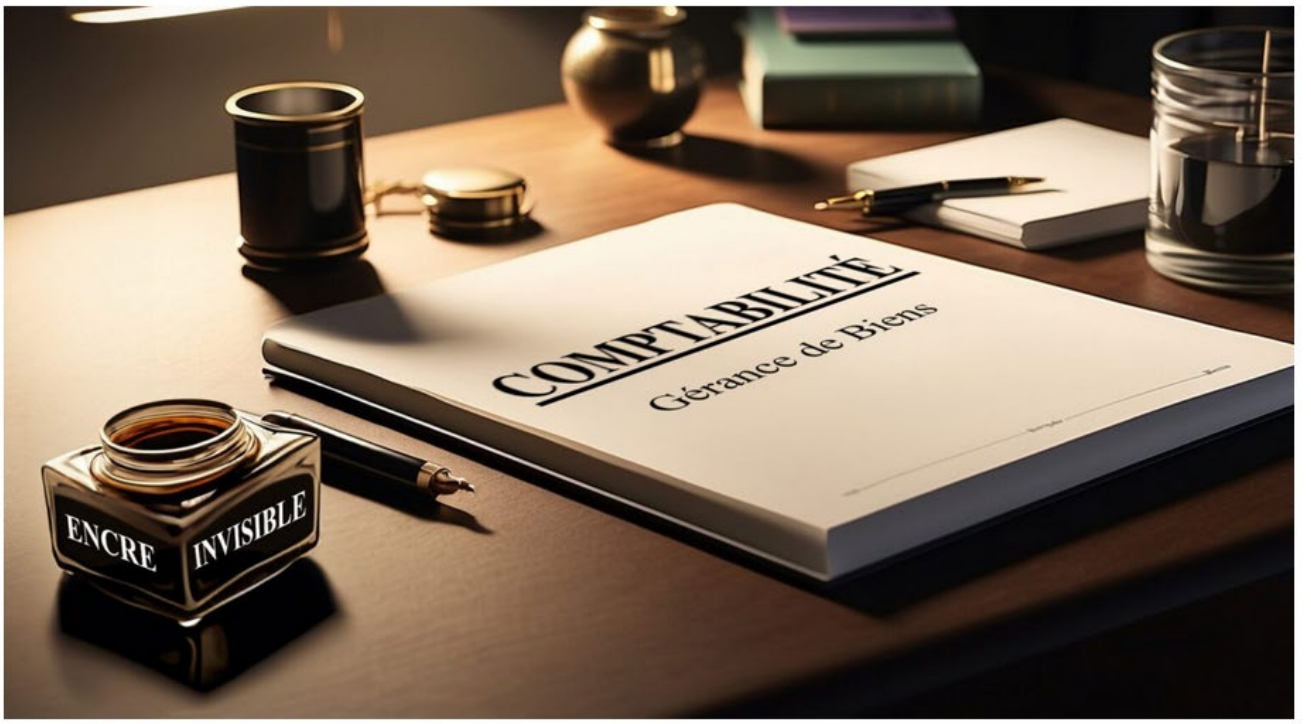

Elites délinquantes et Impuissance d'Etat organisée.
CHAPITRE VII

« La restauration de la puissances des élites validée par leurs pairs est un but beaucoup plus important que celui de convaincre des audiences plus larges, tâche incertaine alors que la première leur est essentielle.»

Pierre Lascoumes[1]

1- Championne toutes catégories en matière d'infractions au droit comptable.
2-Tout est mystérieux, même le comptable est inconnu.
3-Tout est mystérieux, qu'il s'agisse des biens inscrits au bilan, de ceux qui ne le sont pas et même d'un emprunt sans objet.
4-Tout est mystérieux, même la valeur des biens au bilan.
5- Tout est mystérieux, y compris les procédures judiciaires passées et en cours.
6-Tout est mystérieux, y compris les pièces essentielles aux travaux du Sapiteur immobilier et non fournies.
7-Tout est mystérieux, l'avocat des sociétés soudainement aux abonnés absents.
8-Tout est mystérieux, les multiples échanges avec la commune, la région et d'éventuels promoteurs immobiliers sont confisqués.
9- Sortir du mystère.

Faits marquants.

On aurait pu transformer ce chapitre en un gigantesque point d'interrogation, mais on a décidé de vous décrire le mystère.

Tout est mystère dans cette société. Sa dénomination sociale semble même usurpée. Une sorte de société fantôme dans laquelle rien ne se passerait.

Effectivement, tout est mystère dans cette société. Sa dénomination sociale semble même usurpée. Une sorte de société fantôme dans laquelle rien ne se passerait. Une sorte de « Désert des Tartares[2] » de la promotion immobilière. Un trentaine d'hectares acquis, il y a un demi-siècle au moins, sur la commune de Grimbergen apportés à la mystérieuse en **1977**, apport valorisé à l'époque à près de 6,5 millions d'euros par le pape des Réviseurs d'Entreprises de Belgique, Gérard Delvaux. Ces terrains étaient, dès l'origine, destinés à faire l'objet d'une vaste promotion immobilière.

Ces terrains étaient, dès l'origine, destinés à faire l'objet d'une vaste promotion immobilière

Pour la mettre en œuvre au mieux, une route avait été construite de toutes pièces par les propriétaires avant que l'ensemble terrains et route soit apporté à la société. La construction de la route aurait coûté de l'ordre de 1,9 millions d'euros. Des millions d'automobilistes l'ont emprunté et continuent de le faire depuis des dizaines d'années, mais si l'on en croit les héritiers fraudeurs, sans aucune contrepartie pour la société. Quant à la promotion immobilière, 47 années après, il ne se serait strictement rien passé. Le Notaire Robert Verbruggen apparaît donc, dans le cadre de cette mystérieuse société, sous un jour nouveau. Derrière le personnage âpre au gain qu'ont pu apprécier toutes ses relations se serait donc caché un philanthrope, mais pas seulement. Derrière sa vocation de promoteur immobilier, se serait caché aussi une autre vocation secrète, celle de planteur de patates. Eh oui ! Le notaire aurait donc fait construire cette route de près d'un km de long et de 8 mètres de large pour que les bobos du coin puissent venir ramasser leurs légumes le weekend. Lecteurs, vous n'en croyez pas un mot ? Nous non plus. Mais les fraudeurs et leur armada de conseils ont tout fait pour que cette société ne perde pas son mystère. Ils l'ont certes fait aussi pour les deux autres sociétés de droit belge, mais encore plus pour celle-ci à un point tel que le Sapiteur immobilier s'est trouvé privé d'éléments essentiels pour conclure sa mission en toute connaissance de cause. Les titres de cette société sont pourtant les premiers dont se sont emparés les héritiers fraudeurs.

Toute la comptabilité est tenue au crayon, de l'écriture élémentaire au bilan. Et la main qui tient le crayon, c'est celle d'une Réviseure d'entreprises, une des filles du Notaire Robert Verbruggen

Tout est évanescent dans cette société. Les écritures comptables, on les passe au crayon ; toute la comptabilité est tenue au crayon, de l'écriture élémentaire au bilan. Et la main qui tient le crayon, c'est celle d'une Réviseure d'entreprises, une des filles du Notaire Robert Verbruggen. Une écriture chasse l'autre, mais comme la gomme est intervenue, les traces de la précédente sont passées à la postérité, une sorte de comptabilité fantomatique. Evanescente aussi la valeur de cette société, la plus ancienne des trois sociétés de famille, créée le **27 décembre 1977**. A cette date, elle vaut près de 4 millions d'euros, chiffre retenu alors que les terrains apportés à la société avaient alors été valorisés à près de 6,5 millions d'euros par le Réviseur d'entreprises le plus connu de Belgique (compte tenu de l'inflation, c'est 26 millions d'euros courants **2023**). Cette société c'est quand même 32 hectares de terrains idéalement situés à tous points de vue à seulement quelques kilomètres de Bruxelles.

1- Championne toutes catégories en matière d'infractions au droit comptable.

Le mystère peut parfois s'accompagner de certitudes. Et ces dernières ont été apportées par l'Expert judiciaire, implacablement.

Le mystère peut parfois s'accompagner de certitudes. Et ces dernières ont été apportées par l'Expert judiciaire, implacablement.

En matière d'infractions aux règles du droit comptable, les deux autres sociétés de famille (Saprotel et Gespafina) sont certes des championnes. Toute société usant des mêmes pratiques sur une période aussi longue aurait connu de graves déboires judicaires, administratifs et fiscaux. Il n'en a pourtant rien été pour ces deux-là.

Mais avec la société Gérance de Biens, on se situe à une autre échelle, dans un autre monde, celui où les surréalistes auraient inventé le droit comptable.

Cette société bien mystérieuse a pourtant fait l'objet -et continue à faire l'objet- des interventions de maîtres en comptabilité et en révision de comptes, qui tous auraient dû lui apporter la transparence.

Le premier à intervenir et qui l'a porté sur le fonds baptismaux fut ce que l'on appelle un Commissaire aux apports. La société a en effet été constituée par apport en nature d'un montant[3] de 3.966.148 euros. Les apports en nature ont en effet été vérifiés (ils ont donné lieu à rapport le **22 décembre 1977**) par une sommité de la comptabilité et de la révision des comptes d'entreprises, le Réviseur Gérard Delvaux[4]. Cela ne dit probablement pas grand-chose à ceux qui sont étrangers aux institutions comptables de ce pays, mais ceux-ci doivent savoir que l'on a là affaire à l'un des deux papes de la comptabilité belge, le second étant Raymond Krockaert, tous les deux ayant sévi dans la galaxie des différentes sociétés Verbruggen.

Cela dit évidemment beaucoup à ceux qui ont lu les épisodes de cette saga Verbruggen. Gérard Delvaux est en effet intervenu à ne nombreuses reprises au sein des nombreuses sociétés où les Verbruggen ont été acteurs. Il a été le conseil historique du notaire Verbruggen et s'il en est un qui connaît sur le bout des doigts la gigantesque entourloupe manigancée par l'avocat et professeur d'université Emmanuel de Wilde d'Estmael, c'est bien lui.

Quant à son acolyte Raymond Krockaert[5], nos lecteurs le connaissent aussi.

Ce n'est donc pas le premier Réviseur d'entreprise venu qui évalue les terrains de Grimbergen à près de 6 ,5 millions d'euros en **1977** ! Il faut le rappeler : Gérard Delvaux, c'est une Institution à lui tout seul : Expert-comptable, Réviseur d'entreprises, Expert judiciaire, Mandataire judiciaire, ancien Président et Président honoraire de l'Institut des Experts-comptables et conseils fiscaux (IEC), Président de l'OECBB, l'Ordre des experts-comptables et comptables brevetés de Belgique, société royale Asbl (y-en-aurait-il qui ne seraient pas brevetés ?),auteur de plusieurs livres à destination des professionnels du chiffre, homme d'affaires à succès ayant brillamment développé son « entreprise du chiffre » pour finalement l'associer/céder à un leader mondial des cabinets d'audit et de conseil, BDO, qui fait partie des plus gros suivant les fameux Big Four, qui pratique comme tous les autres l'évasion fiscale à l'échelle industrielle et planétaire et qui est implanté dans la plupart des paradis fiscaux, y compris les plus exotiques, où sa présence ne se justifie que pour des raisons d'évasion fiscale de ses clients. La liste pourrait être interminable tant Gérard Delvaux, à la compétence technique unanimement reconnue, intervient sur tous les fronts. Il suffit de consulter la presse économique pour mesurer à quel

point il a été sollicité par les Tribunaux pour procéder à des expertises judiciaires, exercer des mandats d'administrateur provisoire, de liquidateur judiciaire et autres. Il n'existe guère de domaines d'activité économique dans lesquels il n'est pas intervenu.

La seconde à intervenir, c'est Chantal Verbruggen, l'une des filles de Robert le Notaire, qui a fait son stage de Réviseure d'entreprises chez Gérard Delvaux. N'allez pas conclure, lecteur, que c'est Gérard qui lui a appris comment falsifier une comptabilité, retenez simplement que le Pape des Experts- comptables et des Réviseurs n'a jamais levé le petit doigt dans cette affaire qu'il connaît pourtant sur le bout des doigts ! Lui aussi aurait dû procéder à un signalement à la CTIF puisqu'il a eu entre ses mains toutes les pièces comptables et autres documents que les 5 héritiers fraudeurs refusent de communiquer à l'Expert judiciaire, dans le cadre d'une mission d'administrateur provisoire, en **2001-2002** , des 3 sociétés familiales que Luc Verbruggen avait obtenue du Tribunal, vu qu'il était interdit d'accès aux sociétés familiales. Gérard Delvaux s'est même retrouvé face à Christiane Verbruggen, le **06 juin 2002**, qui lui a demandé impérativement de restituer les comptabilités qu'il détenait tout en prenant soin de lui interdire d'en prendre copie. Pour mémoire, Robert Verbruggen était décédé le **12 avril 2002**. Quant à Fidelec, la société du Liechtenstein dont il avait été décidé par les fraudeurs et leurs conseils qu'elle ne devait pas exister, il la connaissait parfaitement. Tout cela est raconté en détails dans l'épisode 10 de la saga[6] Verbruggen. Mais Gérard Delvaux ne fait malheureusement pas exception au sein de cette élite des experts-comptables, réviseurs d'entreprises dont il semble que les codes de déontologie dont il se drapent plus souvent qu'à leur tour ne sont qu'alibis pour mieux être considérés comme au-dessus de tout soupçon.

L'une des filles de Robert le Notaire, qui a fait son stage de Réviseure d'entreprises chez Gérard Delvaux. N'allez pas conclure, lecteur, que c'est Gérard qui lui a appris comment falsifier une comptabilité

Pour ce qui concerne le troisième à intervenir, c'est beaucoup plus récent. Il s'agit du Conseiller technique missionné par les administrateurs des 3 sociétés de famille, tous héritiers fraudeurs, afin de faire face à cet Expert judiciaire décidément trop curieux. Il s'agit de Fernand Maillard, Réviseur d'entreprises mais aussi, lorsqu'il est intervenu, Vice-Président de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises de Belgique.

Portée sur les fonds baptismaux par un Réviseur d'entreprise, sa comptabilité tenue au crayon papier examinée par le même Réviseur sur la période pendant laquelle le Notaire Verbruggen est décédé et qui entre temps était parvenu au faîte de la confrérie des Experts-comptables et Réviseurs, ses innombrables infractions aux règle du droit comptable défendues dans le cadre d'une Expertise judiciaire par le Vice-Président de l'Institut des Réviseurs d'entreprises, la Société Gérance de Biens a eu droit à tous les égards de la part de cette élite, tellement d'égards que sa comptabilité, à ce jour, n'est toujours pas probante et ne donne donc pas une image fidèle de sa situation financière et de son patrimoine !

La Société Gérance de Biens a eu droit à tous les égards de la part de cette élite, tellement d'égards que sa comptabilité, à ce jour, n'est toujours pas probante

2-Tout est mystérieux , même le comptable est inconnu.

L'un de leurs confrères dans la profession du chiffre, l'Expert judiciaire Emmanuel Sanzot, a donc été conduit à poser la question de savoir qui tenait la comptabilité de ces sociétés dont il faut apprécier la valeur, l'information n'étant pas fournie, comme il se doit pourtant, sur les bilans transmis à la Banque Nationale de Belgique. Et sur ce sujet comme sur d'autres, le confrère Fernand Maillard, Vice-Président de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises de Belgique (IRE) ne l'a pas aidé, c'est le moins que l'on puisse dire. Il est vrai qu'identifier le comptable de ces entreprises, c'est identifier le faussaire comptable qui sévit depuis toujours au sein de ces sociétés. Le Vice-Président de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises de Belgique (IRE) commence donc par prendre de haut la question de l'expert en lui demandant sans sourciller en quoi cette information serait utile et/ou pertinente pour sa mission. Les administrateurs des sociétés parlent eux d'un mystérieux comptable externe ou de pas de comptable du tout pour l'une des sociétés, compte tenu du faible nombre d'écritures comptables qui la caractérise.

Identifier le comptable de ces entreprises, c'est identifier le faussaire comptable qui sévit depuis toujours au sein de ces sociétés

L'avocat des sociétés, Me Fabrice Tchékémian, se fend d'un courrier pathétique dans lequel il explique que Chantal Verbruggen, la Réviseure d'Entreprises « avait uniquement aidé, bénévolement et par affection pour ses parents, à tenir cette comptabilité »

L'avocat des sociétés, Me Fabrice Tchékémian, associé du bien connu Cabinet DalDeWolf, se fend lui d'un courrier pathétique dans lequel il explique que Chantal Verbruggen, la Réviseure d'Entreprises maison par ailleurs dénommée Ministre des Finances de la famille Verbruggen, « avait uniquement aidé, bénévolement et par affection pour ses parents, à tenir cette comptabilité, spécialement en vue du dépôt des comptes annuels ». Face aux contradictions des uns et des autres et des siennes en particulier, le conseiller technique Fernand Maillard a tenté de s'en sortir en indiquant que la comptabilité était tenue et gérée en interne, sans plus de précisions. L'expert a donc conclu, après avoir constaté que les comptes des sociétés ne faisaient montre d'aucune nature de frais comptables, que la comptabilité était tenue et gérée en interne ce qui signifie implicitement par la consœur du Conseiller Technique Fernand Maillard, l'héritière Chantal Verbruggen , la seule de la bande des héritiers fraudeurs à pouvoir le faire eu égard à sa formation et à son expérience.

Au regard de ce que les rapports de l'Expert judiciaire divulguent, on comprend évidemment mieux pourquoi tout ce beau monde n'a eu de cesse que de cacher l'identité de la maquilleuse en chef des comptabilités des sociétés de famille.

Tout ce beau monde n'a eu de cesse que de cacher l'identité de la maquilleuse en chef des comptabilités des sociétés de famille

Le cinquième expert judiciaire, Emmanuel Sanzot, prend même en flagrant délit de mensonge le Vice-Président de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises de Belgique Fernand Maillard, Conseiller technique des cinq fraudeurs, qui prétend que les informations demandées sont trop anciennes et impossibles à retrouver, ce à quoi l'Expert ne manque pas de lui faire observer que certains documents impossibles à retrouver datant de cette période lui ont été transmis, non pas par lui le conseiller technique, mais par les administrateurs des trois sociétés familiales eux-mêmes[7].

Rappelons-nous[8], dans son rapport de fin **mars 2021**, l'Expert judiciaire écrivait et mettait en évidence, entre autres :

– *« si je dois positivement constater qu'il a été répondu suffisamment à un bon nombre de mes questions légitimement posées dans mon rapport d'analyse préliminaire du **12 juillet 2019**, je dois malheureusement constater que sur les points les plus sensibles du dossier, le conseiller technique « botte systématiquement en touche » et ne répond pas, me laissant à nouveau sans réponses et m'empêchant par la même occasion de rencontrer les demandes formulées par la Cour dans le cadre de l'expertise qui m'a été confiée ».*

Le Vice-Président de l'Institut des Réviseurs d'Entreprise refuse non seulement de lui communiquer le nom du comptable, mais aussi celui du conseil fiscal des trois sociétés de famille. Obtenir les noms et qualités de ceux qui tenaient la comptabilité et géraient la fiscalité semble être aussi délicat que de déclassifier au bout de cinquante années des secrets d'Etat. Souvenons-nous que l'un des avocats défenseurs des cinq (Cabinet DalDeWolf, Me Fabrice Tchékémian) invoquait, dans l'une de ses séries de conclusions, le secret des affaires. Alors, oui, on ose tout, y compris le secret des affaires pour ce qui pourtant doit être légalement communiqué !

Quant au droit comptable bafoué par la réviseure d'entreprise héritière, le Vice-Président de son Ordre professionnel ne bronche pas. Au contraire, il couvre.

Le Vice-Président de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises se paie même le luxe de demander à l'Expert judiciaire de recourir à l'évaluation d'un réviseur d'entreprise auquel la bande des cinq a proposé un mandat d'administrateur.

Le Vice-Président de l'Institut des Réviseurs d'entreprises est pris en flagrant délit de mensonge par l'Expert judiciaire.

Les flux financiers faramineux vers l'avocat bruxellois A. de Caluwé ne donnent pas lieu à explications plausibles de la part de Fernand Maillard.

Quant aux prétendues réponses fournies le **16 décembre 2021** par le Vice-Président de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (IRE) au rapport de l'expert judiciaire **d'août 2021**, une seule chose est à retenir : elles déshonorent l'Institut des Réviseurs d'Entreprises de Belgique dans son entièreté et devrait donner froid dans le dos à chacun de ses membres. Espérons – le peut-on encore ?- qu'il ne professe pas (il est actif en matière de formation) ce qu'il conseille.

3-Tout est mystérieux, qu'il s'agisse des biens inscrits au bilan, de ceux qui ne le sont pas et même d'un emprunt sans objet.

– Existe-t-il des terrains et/ou autres biens appartenant à Robert Verbruggen et Claire Gram son épouse qui ne seraient pas entrés dans le patrimoine de Gérance de Biens ?

– Comment doit-on comprendre précisément l'expression *« les terrains entrent dans le patrimoine de Gérance de Biens au fil des années entre 1977 et 1989 »* utilisée par l'Expert judiciaire et le Sapiteur immobilier?

> **Il s'agit d'un élément inconnu à ce jour qui ampute potentiellement la valorisation de la succession Verbruggen**

– Les décisions prises par la Cour d'Appel de Bruxelles les **07 novembre 2006** et **27 mai 2008** dans le cadre du litige opposant Claire Gram à la commune de Grimbergen aboutissent à ce que la commune verse au total la somme de 6, 6 millions d'euros aux héritiers (à l'insu de l'héritier rebelle Luc Verbruggen) saisis conservatoirement par l'Etat belge le **24 janvier 2014**. Les comptes de la société ne font pas état de cette indemnisation. Les terrains concernés (« bloc 5 ») n'avaient donc pas été apportés à la société Gérance de biens. L'indemnisation de 4,7 millions d'euros pour ces terrains-là serait-elle susceptible de faire jurisprudence pour des terrains de même nature apportés, eux , à Gérance de Biens (notamment ceux du « bloc 10 »)?

– La société Gérance de Biens ne détient donc pas la totalité des investissements réalisés sur la commune de Grimbergen avant le décès du Notaire, puis celui de son épouse Claire Gram. Même si le Sapiteur immobilier avait pu disposer de toutes les pièces -ce qui n'est pas le cas-pour valoriser les terrains en stock au sein de la Société, il manquerait de toute façon la valorisation des biens acquis sur Grimbergen et non entrés dans le patrimoine de la société. Et les consorts Verbruggen ne donnent aucune information en la matière. Il s'agit donc d'un élément inconnu à ce jour qui ampute potentiellement la valorisation de la succession Verbruggen**.**

– Les actifs de la société sont pour l'essentiel des terrains destinés à faire l'objet de promotions immobilières. C'est la raison pour laquelle ils sont comptabilisés en stocks et non en immobilisations. Ils n'évoluent pas entre **2001 et 2006** (période d'analyse de l'expertise) et s'élèvent à 4,6 millions d'euros. Au **31 mai 2022**, dernier bilan clos, ils s'élèvent à 1,5 millions. Une réduction de valeurs sur stocks a été comptabilisée au **31 mai 2012** pour un montant de 2.700.000 euros sans que quiconque parmi les consorts Verbruggen ait fourni la moindre explication.

– Pour autant, la comptable fantôme n'a pas craint de comptabiliser en son temps une plus-value de réévaluation de 396.330,00 euros , incluse dans les 4,6 millions précités, ce qui ne peut être fait sur des stocks.

– Les frais sont pour l'essentiel constitués de frais financiers correspondant à un emprunt « fantôme » de 1.735.255 euros, contracté en **1994**. Pourquoi fantôme ? Parce que cet emprunt est inexplicable, la société n'ayant pas réalisé le moindre investissement depuis **1989**. L'emprunt disparaît en **2003**, aussi mystérieusement qu'il était apparu en **1994**.

– Les comptes font état d'un poste « Autres dettes à court terme » de 3.497.108 euros au **31 mai 2006**. Ce montant est toujours identique au **31 mai 2020** et croît légèrement au **31 mai 2022**. Il s'agit donc de dettes à long terme, mais pas de dettes à court terme.

Impossible de conclure quoi que ce soit sans disposer de toutes les réponses pertinentes aux questions posées et faits établis.

4-Tout est mystérieux, même la valeur des biens au bilan

– Le commissaire aux apports avait valorisé les biens apportés à la société en 1977 à 6.501.775 euros (ils n'avaient été pris en compte que pour un montant de 3.966.138 euros).

– Au **31 mai 2006**, ils figurent au bilan pour 4.558.303 euros.

– Au **31 mai 2012**, ils s'élèvent toujours à 4.558.303 euros.

– Au **31 mai 2013**, ils s'élèvent à 1.461.673 euros, diminution résultant principalement de la réduction de valeur de 2.700.000 euros évoquée ci-avant.

– Le Sapiteur immobilier conclut dans son « rapport définitif » du **15 septembre 2023** à une valeur comprise entre 1.811.000 euros(hors frais) et 1.928.000 euros (actes en mains) à comparer à la valeur inscrite au bilan, constante du 31 mai 2001 au **31 mai 2005** à hauteur de 4.561.119 euros (et 4.558.303 au **31 mai 2006**).

-Cette société où il ne se passe prétendument rien voit donc ses biens expertisés à hauteur de 6,5 millions d'euros en **1977** -soit l'équivalent de 26 millions d'euros, valeur actuelle compte tenu de l'inflation- à 1,8 million d'euros sans que les héritiers fraudeurs fournissent la moindre explication.

A croire que ces 3 brillants professionnels n'avaient pour objectif que de voir des vaches paître autour de quelques plantations de patates !

On n'imagine pas qu'une Réviseure d'entreprises, une Notaire et un homme d'affaires averti puissent sans réagir se satisfaire d'une telle perte de valeur sur une période aussi longue. Aucune explication n'est fournie ni par la société , ni par ses administrateurs. Quant aux procès-verbaux des conseils d'administration ou d'assemblées générales, ils sont muets, pour ceux qui ont été obtenus. A croire que ces 3 brillants professionnels n'avaient pour objectif que de voir des vaches paître autour de quelques plantations de patates !

5- Tout est mystérieux, y compris les procédures judiciaires passées et en cours.

Les terrains détenus par la société ont fait l'objet de nombreuses procédures judiciaires

Les terrains détenus par la société ont fait l'objet de nombreuses procédures judiciaires dans lesquelles la commune de Grimbergen et la Région Flamande sont parties. Le rapport du Sapiteur immobilier en cite plusieurs, certaines abouties, d'autres pas.

Ni la société, ni son conseil l'avocat Tchékémian, ni les consorts Verbruggen n'ont fourni l'inventaire des procédures judiciaires abouties, en cours, voire à entreprendre. Quant à la Cour, elle s'est bien gardé de répondre à la requête de Luc Verbruggen qui lui demandait d'imposer la production de cet inventaire.

6-Tout est mystérieux, y compris les pièces essentielles aux travaux du Sapiteur immobilier et non fournies.

Pour chacun des biens expertisés, le Sapiteur immobilier, utilise systématiquement la formule *« Base de l'évaluation, hypothèses et réserves »* . Aucun bien n'y échappe, et pour cause, tous sont touchés par des pièces manquantes, maintes fois demandés et par l'Expert judiciaire et par le Sapiteur immobilier et non requis par contrainte de la part de la Cour.

Dans son rapport final, le Sapiteur immobilier indique :

> *En général,, ce rapport final se base sur les éléments probants disponibles à la clôture du rapport pour retenir l'état de fait aux dates de références.*

L'Expert judicaire comme le Sapiteur immobilier avaient réclamé des pièces dont ils auraient eu, s'ils les avait obtenues, à déterminer le caractère probant ou non. Face à l'obstruction des fraudeurs relayée par la Cour, les éléments probants indisponibles ne permettent pas de conclure définitivement sur l'Expertise immobilière.

Le Sapiteur immobilier en est même réduit à exprimer un constat d'impuissance en reprenant ainsi l'un des grossiers mensonges proférés par le conseiller technique des sociétés :

*« Comme confirmé par le mail de Maillard du **25 mars 2021**, complété par le mail du **02 avril 2021** : "suite à des problèmes de santé d'un des intervenants de la famille, il n'a pas été possible de retrouver l'ensemble des documents demandés par l'expert judiciaire ».*

> ***suite à des problèmes de santé d'un des intervenants de la famille, il n'a pas été possible de retrouver l'ensemble des documents demandés par l'expert judiciaire***

Ce constat d'impuissance n'est, lui, définitif que dans la mesure où l'on considère comme définitif le refus des consorts Verbruggen de communiquer les pièces demandées dont la Cour, elle-même, se refuse à imposer la production. Il faut noter que l'Expert judiciaire ne s'était pas rangé à un tel constat et ce de deux manières : il avait pris le Conseiller technique en flagrant délit de mensonge, d'une part, et il a continué à réclamer, après avril 2021 et jusqu'à ses tous derniers écrits ,les pièces confisquées par les consorts Verbruggen.

Ce point précis des obstacles rencontrés par le Sapiteur immobilier à propos de la société Gérance de Biens est l'occasion de préciser qu'ils concernent aussi les 2 autres sociétés à expertiser, ce qui a conduit le Sapiteur à écrire dans son « rapport définitif » que :

> *il n'a pas reçu de réponse suffisante de la part des parties….ce que nous déplorons, car cela engendre de l'imprécision, des coûts de recherche conséquents et a provoqué un retard dans la finalisation de notre mission*

> *les consorts Verbruggen avaient la liberté de donner du poids à leurs remarques en annexant les baux auxquels ils faisaient référence. Cela n'a pas été le cas.*

7-Tout est mystérieux, l'avocat des sociétés soudainement aux abonnés absents.

On ne saurait le dire autrement : l'avocat des sociétés, Me Tchékémian, a effectué un incessant ramdam d'enfer tant sur le principe de l'expertise immobilière que sur son contenu avant que le Sapiteur immobilier ne rende son rapport préliminaire le **17 avril 2023**. Le Sapiteur, tant dans son rapport préliminaire que dans son rapport définitif fait de très nombreuses allusions aux écrits de Me Tchékémian. Pourtant, alors qu'il avait jusqu'au **31 juillet 2023** pour y répliquer, il se tient coi.

C'est d'autant plus surprenant que les deux avocates des consorts Verbruggen expriment à, plusieurs reprises *« qu'à leur connaissance, les pièce réclamées par l'Expert judiciaire et son Sapiteur immobilier ont été fournies par l'avocat des sociétés »* **!**

Toutes les remarques faites sur le rapport préliminaire du Sapiteur immobilier sont faites par les consorts Verbruggen à propos de biens détenus par les sociétés.

Le silence de Sioux observé par l'avocat des sociétés après le rapport préliminaire du Sapiteur immobilier, de même que celui manifesté auparavant pour la mystérieuse Gérance de Biens, par opposition à la tempête qu'il avait provoqué pour les 2 autres sociétés, pose question, notamment celle consistant à se demander si ce rapport définitif du Sapiteur immobilier, qui n'en est pas un, ne le satisferait pas au-delà de ce qu'il espérait, notamment pour cette bien mystérieuse société Gérance de Biens.

8-Tout est mystérieux , les multiples échanges avec la commune, la région et d'éventuels promoteurs immobiliers sont confisqués.

Puisque Grimbergen est d'abord et avant tout un projet de promotion immobilière sur des terrains acquis, il faut évidemment disposer de tous les éléments d'échanges avec la commune, avec la région ainsi qu'avec les sociétés de promotion immobilières susceptibles d'y développer des projets.

Or, rien, absolument rien n'est fourni par le Conseil des sociétés , ni par les avocates des consorts Verbruggen.

Des éléments découverts à la commune de Grimbergen ont été cachés par ces derniers

Pire, des éléments découverts à la commune de Grimbergen ont été cachés par ces derniers.

L'on pense notamment aux décisions du Conseil communal du **20 février 2020**, et du **26 novembre 2020**, produisant des effets sur les terrains détenus et notamment sur cette fameuse route empruntée depuis sa construction (avant les apports en nature dont elle fait partie) par des millions de véhicules, dont le coût se serait élevé à près d'1,8 millions d'euros. Et dont la mise à disposition au profit de la commune n'aurait donné lieu à aucune contrepartie.

Il n' a donc pas moyen de conclure quoi que ce soit en ce qui concerne Gérance de Biens sans avoir obtenu tous les échanges, quels qu'ils soient, entre la commune /région et la société Gérance de biens, entre la commune/région et chacun des administrateurs de Gérance de biens, entre la commune/région et toute autre entité en lien direct ou indirect avec Gérance de biens ou ses administrateurs, entre la commune/région et tous conseils de Gérance de biens de ses administrateurs et de toute entité liée directement ou indirectement.

9- Sortir du mystère

Il n'existe pas d'autre solution que d'obtenir de la Cour qu'elle :

-impose aux consorts Verbruggen, à Monique Verbruggen et aux Sociétés de produire l'intégralité des informations dont ils disposent sur les aspects ci-dessus mentionnés

– demande elle-même à la commune de Grimbergen et à la région le dossier complet de leurs relations avec la société Gérance de Biens et les consorts Verbruggen

– communique aux parties tous les jugements intervenus entre la commune de Grimbergen , la région et la société Gérance de Biens ainsi qu'avec chacun des héritiers Verbruggen

– communique aux parties l'intégralité des procédures judiciaires toujours en cours

[1] « L'Economie morale des Elites dirigeantes » . Paru en 2022, aux Editions Presses de la Fondation Nationale des Sciences Politiques

[2] « Le Désert des Tartares » Roman de Dino Buzzati publié en 1940

[3] À la date de l'apport : 159.994.000 BEF. La part de la constitution en espèces s'élève à 148,74 euros (6.000 BEF)

[4] https://pour.press/un-reviseur-dentreprise-conseil-historique-de-la-famille-verbruggen-nomme-expert-aux-conflits-dinterets-ignores/

[5] https://pour.press/un-expert-comptable-nomme-expert-judiciaire-aux-expertises-a-geometrie-variable-et-a-contenu-lacunaire/

[6] https://pour.press/un-reviseur-dentreprise-conseil-historique-de-la-famille-verbruggen-nomme-expert-aux-conflits-dinterets-ignores/

[7] https://pour.press/ignominie-a-la-cour-dappel-de-bruxelles/

[8] https://pour.press/letat-gifle-la-cour-dappel-rien-a-foutre-lui-repond-sa-presidente-basta-sindigne-le-citoyen-ordinaire/

Et maintenant ?

Publié le 6 novembre 2023par Christian Savestre

Elites délinquantes et Impuissance d'Etat organisée.
CHAPITRE VIII

« L'économie morale des élites repose sur trois piliers : la revendication constante d'autorégulation aussi bien en matière politique qu'économique, une capacité constante de justification de tous les débordements et, enfin, un évitement croissant des sanctions judiciaires ordinaires. »

Pierre Lascoumes[1]

1- Déjà presque 7 années d'Expertise judiciaire, quel horizon entrevoir ?
2- Le rapport définitif de l'Expert judiciaire et ce que la Cour en fera.
3- Rapport définitif de l'Expert judiciaire rejeté, qu'en reste-t-il ? Pour quel usage ?
4- Et si l'Expert judiciaire était récusé à l'issue de la plainte dont il a fait l'objet ?
5- Les possibilités d'obtenir des mesures de contrainte pour la production des pièces essentielles.
5-1 D'une nouvelle juridiction après dessaisissement de l'actuelle.
5-2 De l'Etat belge et de son Administration fiscale.
6- Au-delà des voies judiciaires

1- Déjà presque 7 années d'Expertise judiciaire, quel horizon entrevoir ?

L'affaire Verbruggen est née le **12 avril 2002**, jour du décès du Notaire Robert Verbruggen. La procédure de liquidation-partage de la succession a été initiée le **29 janvier 2015** [2]avec la nomination de deux Notaires judiciaires et d'un Expert Judiciaire. Après plusieurs déboires rencontrés avec les deux premiers Experts, le troisième Expert judiciaire -Emmanuel Sanzot nommé le **14 septembre 2017** -conduit l'Expertise en cours et s'adjoint les services de deux Sapiteurs, l'un Immobilier, Guibert de Crombrughe et l'autre Réviseur, Pascal Lambotte.

C'est la 43ème Chambre civile de la Cour d'appel de Bruxelles qui est, entre autres, chargée de garantir le bon déroulement de l'Expertise (principe du contradictoire, collaboration des parties, collaboration à l'administration de la preuve ….)

Le rapport provisoire complet [3]définitif de l'Expert judiciaire sera communiqué à la Cour et à toutes les parties pour le **22 décembre 2023**. Toutes les parties feront part de leurs observations sur ce rapport provisoire complet pour le **16 février 2024**. Une réunion technique générale à laquelle participeront toutes les parties (et leurs avocats et autres conseillers, techniques notamment) se tiendra le **01 mars 2024**. L'Expert judiciaire déposera son rapport final le **31 mai 2024.**

La fin de l'Expertise judiciaire donnera suite à une nouvelle phase de travaux, ceux qui seront conduits par les deux Notaires judiciaires

La fin de l'Expertise judiciaire donnera suite à une nouvelle phase de travaux, ceux qui seront conduits par les deux Notaires judiciaires , dont la Cour (7ème Chambre civile) a noté, dans son arrêt du **29 janvier 2015**, qu'ils seraient importants, justifiant ainsi la nécessité de recourir à deux Notaires plutôt qu'à un seul. Le rapport final de l'Expertise judiciaire est destiné à leur servir de base pour procéder à la liquidation-partage, à charge pour eux d'intégrer ce qui doit l'être en ce qui concerne la société de droit liechstensteinien Fidelec, l'Expertise judiciaire ayant été circonscrite aux trois sociétés[4] de droit belge.

Deux inconnues subsistent

En matière de planning, deux inconnues subsistent :

– à quelle date la 43ème Chambre rendra-t-elle son arrêt résultant du dépôt du rapport définitif de l'Expert judiciaire déposé le **31 mai 2024** ?
– quel délai l'importance de la tâche notariale engendrera-t-elle ?

Si l'on peut estimer que la Cour rendra son arrêt au plus tard le **31 juillet 2024**, il est en revanche très difficile de situer l'horizon auquel les deux notaires judiciaires auront finalisé leurs travaux, sachant que ces derniers pourraient être retardés (ou plus encore) par la non communication de pièces essentielles pour mener à bien leur mission. Pour donner une perspective, situons le délai à une ou deux années ce qui conduirait à avoir terminé la liquidation-partage dans une fourchette **31 juillet 2025** à **31 juillet 2026**.

Dans l'hypothèse où les choses se déroulent ainsi, c'est-à-dire que le rapport final de l'Expert judiciaire est avalisé par la Cour, la liquidation-partage serait donc finalisée plus de 10 années (voire plus de 11 années) après qu'il ait été décidé de son organisation et plus de 23 années (voire 24 années) après le décès de Robert Verbruggen.

C'est alors que l'héritier rebelle pourra hériter et l'Etat belge recouvrer pour le compte de la Région Bruxelles Capitale la centaine de millions de droits de succession.

2- Le rapport définitif de l'Expert judiciaire et ce que la Cour en fera.

La Cour n'est pas tenue de retenir les conclusions de l'Expert judiciaire

La Cour n'est pas tenue[5] de retenir les conclusions de l'Expert judiciaire. Elle peut parfaitement les écarter. Le Code judiciaire précise même que le Tribunal *« n'est point tenu de suivre l'avis des experts si sa conviction s'y oppose ».* Si tel devait être le cas, il devrait motiver sa décision et expliquer notamment pourquoi il se départit des conclusions de l'Expert (en effet, s'il rejette le rapport, le juge considère que le rapport ne fournit selon lui aucun élément de conviction).

Le rejet du rapport d'Expertise est exceptionnel

La consultation de différentes sources permet de dire que le rejet du rapport d'Expertise est exceptionnel. Il existe par ailleurs des expertises qui touchent à des domaines plus complexes que celui, financier, de la succession Verbruggen pour laquelle il s'agit d'abord de déterminer si les comptes des sociétés, objet de la succession, sont sincères et véritables, puis sur ces bases de les valoriser.

On ne va pas s'étendre ici sur ce que les Experts qualifient d'entérinement ou de rejet du rapport d'Expertise par le juge[6].

Sauf revirement impossible à prévoir, il est probable que la Cour rejettera le rapport de l'Expert

Les chapitres qui précèdent démontrent que la Cour a jusqu'à présent joué un rôle consistant à saboter l'Expertise. Dans cette mesure, **sauf revirement impossible à prévoir, il est probable que la Cour rejettera le rapport de l'Expert.**

La Cour , pas avare d'une dernière turpitude, pourrait très bien invoquer l'incomplétude du rapport, résultant de l'absence de pièces considérées comme essentielles par l'Expert lui-même ! En précisant par exemple, ultime turpitude, qu'il ne servait à rien de prendre des mesures de contrainte pour les faire produire puisqu'elles auraient disparu selon les héritiers fraudeurs !! En cela, elle ne ferait que reproduire à l'identique ce que les consorts Verbruggen font vis-à-vis de l'Expert : lui reprocher la longueur et le coût de l'Expertise dont ils sont responsables !

3- Rapport définitif de l'Expert judiciaire rejeté, qu'en reste-t-il ? Pour quel usage ?

On l'a évoqué dans le Chapitre VI intitulé *« Il faut empêcher les Notaires judiciaires de conclure »*, la Cour en ne décidant pas des mesures de contrainte demandées par l'Expert crée la situation de ne pouvoir utiliser des pièces importantes, voire essentielles à la mission de l'Expert qui, dans ces conditions , est nécessairement conduit à rendre un rapport définitif comme la Cour l'a exigé, mais définitif ne veut pas dire complet dans le cas précis.

La littérature spécialisée[7] nous apprend : « *qu'il existe de nombreux arrêts de la Cour de cassation qui cassent une décision pour avoir violé la foi due à un rapport d'expertise». La foi due à un rapport d'expertise est à distinguer de sa validité ou de sa force probante qui, elles, sont abandonnées à l'appréciation du juge, mais pour autant que celui-ci respecte la foi due au rapport et ne prête pas à l'Expert une opinion que celui-ci n'a pas exprimée, ou des constatations qu'il n'a pas faites… Le juge ne peut dénaturer, ne peut faire mentir le rapport d'expertise puis motiver le jugement à partir d'erreurs de lecture. Il découle évidemment de là que, lorsque l'Expert a constaté un fait, le juge ne peut affirmer qu'il ne l'a pas constaté ou a constaté autre chose* ».

Dans le cas d'espèce, les comptabilités ne sont pas probantes, c'est établi et foi doit être donnée à ce fait. Mais que vont bien pouvoir faire les Notaires judiciaires avec ce fait établi d'une part et le fait que des pièces essentielles à la méthode de valorisation choisie (pour cause de comptabilités non probantes) se révèlent indisponibles sans que des mesures de contraintes aient été décidées par les juges ? A noter que cette question se serait posée de manière identique si l'Expertise judiciaire avait été arrêtée en l'état pour cause de non-paiement des honoraires.

On ne voit donc pas comment les Notaires judiciaires pourront travailler dans ces conditions, ni les décisions que pourraient prendre la Cour dans son futur arrêt. Sauf à considérer qu'une demande de production des pièces manquantes soit faite par les Notaires judiciaires (dans ce cas avant la remise du rapport provisoire complet de l'expert, le **22 décembre 2023**) auprès de la Cour et que cette dernière décide de mesures de contrainte qu'elle a refusées à l'Expert.

On ne voit donc pas comment les Notaires judiciaires pourront travailler dans ces conditions, ni les décisions que pourraient prendre la Cour dans son futur arrêt

La Cour pourrait aussi décider, après avoir écarté le rapport de l'Expert , de nommer un autre Expert, dont on ne sait, s'il était possible d'en trouver un, à quoi il pourrait bien servir si des pièces essentielles continuent à être recelées par les 5 fraudeurs.

C'est la situation de l'impasse qui prévaut alors

On rappellera que la Cour a déjà porté atteinte à la foi due à un fait établi par un Expert judiciaire : le caractère non sincère et non véritable des comptes des 3 sociétés, caractère établi avec son Sapiteur Réviseur dans le cadre du rapport du **23 août 2021** . C'est d'ailleurs ce fait établi qui a obligé l'Expert à user d'une nouvelle voie pour tenter de procéder à la valorisation des actions des 3 sociétés, nouvelle voie acceptée par les parties et la Cour. En accédant à la demande des 5 fraudeurs de remplacer la tentative de conciliation par une réunion technique (qui se transformera en plusieurs réunions techniques) au cours de laquelle les observations faites par les parties ne se limiteront pas aux seuls aspects de la valorisation des actions, elle ouvre de facto la possibilité de revenir sur un fait établi qui a obligé l'Expert à user d'une autre méthode de valorisation. On est donc bien dans la non reconnaissance d'un fait établi par l'Expert- comptable et le Sapiteur Réviseur.

Sauf élément bien improbable, c'est la situation de l'impasse qui prévaut alors.

4-Et si l'Expert judiciaire était récusé à l'issue de la plainte dont il a fait l'objet ?

L'Expert a informé la Cour, dans le cadre d'une requête déposée **le 15 mai 2023,** qu'il faisait l'objet d'une plainte au pénal avec constitution de partie civile, pour des motifs non connus de sa part.

L'Expert a informé la Cour qu'il faisait l'objet d'une plainte au pénal

Son instruction n'interrompra-t-elle pas, à un moment donné, le cours de l'expertise au nom du principe « le pénal tient le civil en l'état»

Dans l'hypothèse où la plainte n'aurait pas été classée à ce jour, son instruction n' interrompra-t-elle pas, à un moment donné, le cours de l'expertise au nom du principe « le pénal tient le civil en l'état» ? Avec pour premier effet de la geler pendant 1 à 2 années jusqu'au prononcé du jugement qui en résultera ouvrant deux possibilités, la récusation de l'Expert ou non. Dans le cas de la récusation, un nouvel Expert devrait être nommé, sachant que les faits déjà établis par l'Expertise (comptabilités non

probantes etc.) seront sans doute écartés. On repartirait alors de zéro, avec de toute façon la question des pièces essentielles non produites. Dans le cas de la non-récusation, on se retrouve dans la situation qui existait avant que le pénal ne suspende le civil.

Une nouvelle impasse.

5- Les possibilités d'obtenir des mesures de contrainte pour la production des pièces essentielles.

Elles ne viendront pas de la juridiction actuelle. De qui pourraient-elles advenir ?

5-1 D'une nouvelle juridiction après dessaisissement de l'actuelle.

S'agissant d'écarter les 3 magistrates mais pas une seule (auquel cas, c'est une procédure de récusation qui devrait être entreprise), il faut entreprendre une procédure de dessaisissement[8] devant la Cour de cassation.

La demande en dessaisissement pourrait procéder de ceux qui ne font pas cause commune, sur le papier, avec les 5 fraudeurs , l'Etat belge, et Jack Verbruggen défendu par Me Masset. Et bien sûr, en outre, Luc Verbruggen, seul ou associé à l'Etat belge et/ou Jack Verbruggen.

Il se trouve qu'une célèbre affaire, que nous avons traitée dans le cadre des Dubaï Papers, a donné lieu de la part de l'Etat belge à une demande en récusation qui concernait la Présidente de la 11ème Chambre [9] (la fameuse 11ème Chambre) de la Cour d'appel de Bruxelles, Isabelle De Saedeleer, laquelle traitait de la non moins fameuse affaire dite des Sociétés de Liquidités, dans laquelle le Prince Henry de Croÿ, déjà, tenait le premier rôle ; comme dans les Dubaï Papers. Cela se passait[10] le **24mai 2013** et il s'agissait d'une première, semble-t-il, dans les annales de la justice (la demande en récusation avait finalement échoué) .

Pourquoi pas une autre première, celle consistant de la part de l'Etat belge à effectuer une demande en dessaisissement de la 13ème Chambre ayant jusqu'à présent traité de l'Expertise judiciaire ?

Alors, pourquoi pas une autre première, celle consistant de la part de l'Etat belge à effectuer une demande en dessaisissement de la 13ème Chambre ayant jusqu'à présent traité de l'Expertise judiciaire ? Il faudrait qu'une telle demande soit effectuée rapidement, vraisemblablement avant la remise du rapport provisoire complet du **22 décembre** prochain.

Les délais à mettre en face d'un telle procédure ne sont pas maîtrisables. Si elle avait succès, une nouvelle juridiction (il faudrait qu'elle ne soit pas dans l'arrondissement de Bruxelles) serait désignée, avec le risque éventuel que soit désigné un nouvel expert, pour garantir la « sérénité des débats ». Si elle avait échec, les choses reviendraient à leur état avant la demande en dessaisissement.

Si l'action en dessaisissement aboutit (qu'elle soit le fait d'une partie ou de plusieurs parties conjointement), un espoir existe quant à la possibilité de voir des mesures de contrainte imposées par la nouvelle juridiction désignée, mais cependant sans aucune certitude et dans des délais non prévisibles.

La demande en dessaisissement aurait bien entendu plus de poids si elle advenait d'un groupe uni face aux fraudeurs

On notera que l'Etat belge, l'Héritier rebelle et Jack Verbruggen ont adopté une position commune sur des points importants contestés ou alimentés par les héritiers fraudeurs : l'inclusion du Jolly hôtel dans le périmètre de l'Expertise immobilière, la récusation de l'Expert judiciaire tentée par les 5 fraudeurs et la dénonciation de leurs multiples entraves au déroulement de l'Expertise judiciaire. La demande en dessaisissement aurait bien entendu plus de poids si elle advenait d'un groupe uni face aux fraudeurs. Elle serait cohérente par rapport à des positions communes factuellement prises et démontrerait, pour la première fois, une volonté non ambigüe de sortir de l'impasse, dont on s'étonne qu'elle ne se soit pas manifestée plus tôt, tant du côté de l'Etat que de Jack Verbruggen, ayant pour conseil Me Masset. On sait de quoi résulte l'ambiguïté de Jack Verbruggen (différents épisodes de la saga en parlent). Quant à celle de l'Etat, le chapitre I « L'Etat belge responsable et coupable » en traite abondamment. L'action commune de ces 3 parties en dessaisissement de la juridiction actuelle constituerait un véritable « révélateur d'ambiguïtés » qui permettrait alors de savoir à quoi s'en tenir quant à leur persistance.

Si l'action en dessaisissement n'aboutit pas, on retourne à la situation d'origine avec tous les problèmes qui avaient justifié la demande en dessaisissement.

Conclusion :

La demande en dessaisissement rebat les cartes et ouvre la voie à la possibilité d'une décision judiciaire imposant des mesures contraignantes pour la délivrance de pièces essentielles. Elle entraîne quelques mois de nouveaux délais dans le processus de l'Expertise et devrait intervenir rapidement, avant le dépôt du « rapport provisoire complet» du **22 décembre 2023**. Elle ne semble avoir de chance d'aboutir que si elle est commune aux trois parties citées plus avant ou à au moins deux d'entre elles.

La demande en dessaisissement rebat les cartes et ouvre la voie à la possibilité d'une décision judiciaire imposant des mesures contraignantes pour la délivrance de pièces essentielles

Une chance sur deux (ou moins) pour que cela aboutisse, sans certitude que la nouvelle juridiction prononcera des mesures de contrainte, sans mésestimer la résistance de ceux qui recèlent les pièces depuis tant d'années (*Cf Chapitre VI Il faut empêcher les Notaires judiciaires de conclure, affaire Socfin*). L'attribution de l'Affaire à une juridiction ne se trouvant pas dans l'arrondissement de Bruxelles augmenterait considérablement les chances d'aboutissement.

Une chance sur deux (ou plus) pour que la Cour de cassation ne prononce pas le dessaisissement et alors, nouvelle impasse.

5-2 De l'Etat belge et de son Administration fiscale.

L'Etat belge est le premier concerné dans cette affaire, avec évidemment l'héritier rebelle auquel le droit d'hériter est dans les faits dénié depuis plus de 21 ans.

L'Etat n'est pas démuni de moyens pour agir

Dans sa stricte fonction d'administration de la fiscalité, L'Etat n'est pas démuni de moyens pour agir au niveau des 3 sociétés de droit belge dont l'Expert judiciaire l'a informé que les comptabilités étaient fausses et qu'elle le sont toujours. Son travail d'investigation sera considérablement allégé des démonstrations déjà faites par l'Expert judiciaire.

L'Etat belge n'a pas jugé bon de demander les pièces manquantes essentielles à la Cour. Avec les moyens d'enquête dont il dispose au plan fiscal, ne peut-il pas apporter à l'Expert judiciaire et aux notaires judiciaires ce que la Cour n'a pas voulu leur apporter ? Sans compter que l'Etat pourrait étendre son champ d'analyse à d'autres natures d'impôts que celle des droits de succession (impôts sur les bénéfices, tva, précompte mobilier, impôt sur le revenu des administrateurs, droits d'enregistrement etc.) et ce d'autant plus que les comptabilités des 3 sociétés de droit belge sont fausses à ce jour, continûment fausses depuis au moins **2001** (année la plus ancienne à laquelle l'Expert judiciaire a dû s'intéresser suite à l'arrêt du **29 janvier 2015**). Il y a tout lieu de penser que les comptabilités étaient fausses également avant.

Conclusion :

C'est la voie qui semble devoir être privilégiée pour sortir de l'impasse dans laquelle la Cour actuelle va conduire l'Expertise judiciaire. Elle permettrait en outre de ne pas limiter les enjeux pour l'Etat belge à l'évasion fiscale aux droits de succession mais de l'étendre à l'évasion fiscale et fraude à d'autres impôts. Cela se passerait donc dans le cadre d'un contrôle fiscal étendu dont on ne voit pas en quoi il ne serait pas possible, procédure d'Expertise judiciaire en cours ou pas et dont on s'étonne qu'il n'ait pas été déclenché dès la naissance de l'Affaire.

Cela se passerait donc dans le cadre d'un contrôle fiscal étendu dont on ne voit pas en quoi il ne serait pas possible et dont on s'étonne qu'il n'ait pas été déclenché dès la naissance de l'Affaire

6- Au-delà des voies judiciaires

La judiciarisation de l'Expertise[11] (procès à l'intérieur du procès) est la voie qu'ont choisie les 5 héritiers fraudeurs pour la faire échouer. Ils n'avaient pas d'autre moyen dès lors qu'ils se sont retrouvés face à un Expert judiciaire qui ne se contentait pas de rentrer quelques données de bilan BNB dans un tableur Excel sans chercher à comprendre de quoi ces soldes étaient le résultat. Le fait que l'Expert soit en outre un spécialiste dans certains domaines, qui lui ont facilité la compréhension de l'opération financière complexe mise au point pour la cession du « Jolly Hôlel » et des droits y associés, n'a fait que nécessiter encore plus cette judiciarisation de l'Expertise judiciaire. On rappellera ici son livre, publié en juillet 2008[12] : *« Les droits réels démembrés. Aspects civils, fiscaux, comptables et financiers »*. Chez les spécialistes, c'est un livre qui fait autorité, l'originalité de l'ouvrage, pour reprendre l'argumentaire des sites qui le vendent, consistant en son approche transversale de la matière résumée comme suit : « *outre les aspects de droit civil, lesquels constituent les fondations de toute opération de démembrement, l'auteur analyse avec rigueur les aspects en droit d'enregistrement, la législation en matière de TVA, les règles en matière d'impôts directs (impôt des personnes physiques et impôt des sociétés), mais aussi le cadre comptable »***.** Et il n'est point la peine d'aller chercher ailleurs l'incroyable guérilla menée par les avocats des héritiers fraudeurs pour exclure le Jolly Hôtel du périmètre de l'Expertise judiciaire.

L'Etat est en première ligne. C'est lui qui a clé de cette affaire. Et que lui et tous les autres jouent le rôle qui leur revient :

L'Etat est en première ligne. C'est lui qui a clé de cette affaire.

-l'Etat qui ne l'a pas joué jusqu'à présent, bien au contraire. Son extrême passivité -alors qu'il se trouve en face d'un héritier qui lui permet de mettre la main sur le dossier d'une très grosse succession, alors que, sans lui, le dossier en

question aurait échappé au traitement passif qui préside (Cf rapport de la Cour des comptes dont nous parlons au Chapitre I) à la gestion des droits de succession- est injustifiable. De quoi désespérer l'héritier d'une grosse fortune de refuser la fraude et l'évasion fiscale aux droits de succession. Bien sûr ! Cela pourrait bien lui valoir plus de 20 années « d'emmerdements ».

-les Magistrats et les organes qui sont censés contrôler le bon fonctionnement de la machine judiciaire (Cf Chapitre IV) et dont nous montrons que dans le cas d'espèce, elle est en complet dysfonctionnement. Pire d'une capacité à s'accommoder des conflits d'intérêts les plus flagrants au sein de leur corporation, eux qui ont la responsabilité de les condamner dans les affaires qu'il sont à traiter.

-Parmi les Magistrats, ceux du Parquet qui devrait intervenir dans cette affaire d'expertise judiciaire puisque les intérêts de la société y sont gravement mis en cause, y compris par certains de leur confrères du siège. Tout cela, se passant à huis-clos.

-Les parties à l'Expertise judiciaire qui ont l'obligation de collaborer à l'Expertise et à l'administration de la preuve. On n'attendra rien des 5 héritiers arcboutés sur leurs mensonges, mais la collaboration de Jack Verbruggen à l'Expertise pose problème. Il ne peut rien attendre de cette Cour, mais s'en accommode ce qui pose un vrai problème de crédibilité (comme pour l'Etat) quant à la réelle volonté de voir l'Expertise aboutir.

-Les gouvernants du Fédéral et de la Région Bruxelles-Capitale qui connaissent l'Affaire depuis son origine , qui ont été saisis 8 fois du comportement des magistrates de la 43ème Chambre, qui n'ont à ce jour pas levé le petit doigt pour protéger la collectivité et qui semblent en outre, et au-delà du cas de l'Affaire Verbruggen, se satisfaire d'une situation désastreuse dans laquelle la Région Bruxelles Capital attend d'encaisser des droits de succession totalement gérés par le Fédéral qui considère, lui, qu'il ne s'agit plus d'une tâche fondamentale. De quoi désespérer tout contribuable captif qui ne pourra alors pas croire une seconde qu'il existe une quelconque volonté de lutter contre l'évasion fiscale aux droits de succession.

-Plus spécifiquement les Ministres des Finances de l'Etat fédéral et de la Région Bruxelles Capitale qui vient de décider d'un nouveau système de taxation des droits de donation aboutissant à des recettes fiscales additionnelles de 5 millions d'euros par an alors que l'enjeu de 100 millions en droits de succession de l'Affaire Verbruggen finance 20 années de cette mesure qui touchera les donations indifféremment quels que soient leurs montants.

-Les élus de la Chambre des Représentants et du Parlement Bruxellois, eux-aussi saisis à huit reprises de cette Affaire.

-La presse traditionnelle dont on ne comprend pas qu'elle puisse continuer à considérer cette Affaire comme une affaire de famille.

-La société civile (associations, syndicats, simples citoyens) à l'heure où le citoyen contribuable captif lambda, bien que devant faire face à l'inflation, à des services publics en constante dégradation, honore ses obligations fiscales alors que d'autres, mobiles, y échappent .

L'évasion fiscale n'est pas un sujet auquel il suffirait de s'intéresser en période électorale

Pour notre part, nous continuerons à vous demander, sans relâche, d'agir et de démontrer, pour ceux qui sont candidats à représenter leurs pairs dans le cadre des prochaines élections fédérales et régionales ,

que l'évasion fiscale n'est pas un sujet auquel il suffirait de s'intéresser en période électorale pour prendre des voix, puis à abandonner l'essentiel de ce qui avait été programmé au nom de coalitions gouvernementales impliquant des renoncements qui auraient dû être pré déclarés avant de se faire élire. La résolution de l'Affaire Verbruggen dans les meilleurs délais devrait faire partie pleine et entière des programmes des parties, faute de quoi les élites délinquantes et l'impuissance d'Etat organisée auront raison d'un principe aussi essentiel que celui de la citoyenneté.

L'affaire Verbruggen est très simple, sans ces élites délinquantes et l'impuissance d'Etat organisée sur laquelle elle prospèrent.

Christian Savestre

Aller en haut

---

[1] « L'Economie morale des Elites dirigeantes » . Paru en 2022, aux Editions Presses de la Fondation Nationale des Sciences Politiques

[2] Arrêt du 29 janvier 2015 rendu par la 7ème Chambre civile de la Cour d'appel de Bruxelles

[3] Le rapport est qualifié de complet car établi après le rapport du Sapiteur immobilier et de provisoire car établi avant la réunion technique décidée par la Cour

[4] Saprotel, Gespafina et Gérance de Biens

[5] Article 962 du Code judiciaire

[6] https://bib.kuleuven.be/rbib/collectie/archieven/boeken/lurquin-traiteexpertise-1-civile-1985.pdf

[7] https://bib.kuleuven.be/rbib/collectie/archieven/boeken/lurquin-traiteexpertise-1-civile-1985.pdf

[8] https://www.justice-en-ligne.be/Impartialite-recusation

[9] Nous reviendrons bientôt dans un prochain article sur cette 11ème Chambre

[10] https://www.apache.be/fr/2013/05/25/letat-belge-veut-recuser-la-juge-du-proces-de-henry-de-croy-le-prince-fraudeur ; https://www.apache.be/fr/2013/05/27/quand-letat-belge-recuse-une-juge-le-nouveau-choc-des-pouvoirs-a-bruxelles

[11] https://www.cae-stricklesse.be/medias/fichiers/publications/les-embuches-de-la-procedure-belge.pdf

[12] https://pour.press/taire-la-verite/